

**CADRE NATIONAL POUR LA RÉFORME DU PROGRAMME DES SERVICES À
L'ENFANCE ET À LA FAMILLE DES PREMIÈRES NATIONS**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	5
PARTIE I – OBJET.....	6
PARTIE II – PRINCIPES.....	6
PARTIE III – DÉFINITIONS.....	8
PARTIE IV – ENGAGEMENT DE FINANCEMENT.....	18
A. Première période de financement (du 1 ^{er} avril 2027 au 31 mars 2031)	19
B. Deuxième période de financement (du 1 ^{er} avril 2031 au 31 mars 2034)...	20
C. Termes applicables aux deux périodes de financement	21
PARTIE V – L'APPROCHE RÉFORMÉE DU FINANCEMENT DES SEFPN : PREMIÈRE PÉRIODE DE FINANCEMENT.....	22
A. Méthodologie	22
Financement de base.....	23
Financement supplémentaire pour les technologies de l'information, les résultats et	24
les urgences.....	24
Financement de soutien aux ménages	25
Financement de la prévention	25
Financement des services de représentants des Premières Nations	25
Financement des immobilisations des SEFPN	27
Financement des services de soutien post-majorité	27
Financement des ajustements pour l'éloignement	28
Primes d'assurance.....	29
Inflation	29
Population	29
B. Répartition.....	31
C. Planification par les Premières Nations.....	36
D. Discussions sur les modifications régionales ou sous-régionales.....	37
E. Mécanisme de financement des SEFPN.....	37
F. Transition vers l'approche réformée du financement des SEFPN.....	39
Du 1 ^{er} avril 2027 au 31 mars 2028	39
À compter du 1 ^{er} avril 2028	43

Soutien aux Premières Nations et aux fournisseurs de services des SEFPN dans le cadre de la transition vers l'approche réformée du financement des SEFPN	43
G. Réforme des ententes fédérales-provinciales et fédérale-Yukon	44
H. Financement alloué aux Premières Nations non desservies	45
I. Nouveaux organismes des SEFPN et transferts entre organismes des SEFPN dans le cadre du programme réformé des SEFPN	47
PARTIE VI – L'APPROCHE RÉFORMÉE DU FINANCEMENT DES SEFPN : DEUXIÈME PÉRIODE DE FINANCEMENT	47
PARTIE VII – L'APPROCHE RÉFORMÉE DU FINANCEMENT DES SEFPN : APRÈS L'EXPIRATION DE LA DURÉE DU PRÉSENT CADRE NATIONAL	49
PARTIE VIII – MESURE DU RENDEMENT DU PROGRAMME RÉFORMÉ DES SEFPN	50
PARTIE IX – FINANCEMENT DU LOGEMENT	51
PARTIE X – SECRÉTARIAT NATIONAL ET CENTRES RÉGIONAUX DE TRAITEMENT DES DONNÉES ET D'APPLICATION DES CONNAISSANCES ...	52
PARTIE XII – PREMIÈRES NATIONS EXERÇANT UNE COMPÉTENCE INHÉRENTE SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE	55
PARTIE XIII – RESPONSABILISATION DES ORGANISMES À L'ÉGARD DES PREMIÈRES NATIONS EN CE QUI CONCERNE LE PROGRAMME RÉFORMÉ DES SEFPN	56
Planification	56
Rapport sur le bien-être des communautés	58
Rapports de SAC sur la conformité	58
PARTIE XIV – GOUVERNANCE DU PROGRAMME RÉFORMÉ DES SEFPN	59
A. Gouvernance au titre des ententes régionales sur la réforme du programme des SEFPN	59
B. Tables régionales des SEFPN	59
PARTIE XV – ÉVALUATIONS DU PROGRAMME RÉFORMÉ DES SEFPN	63
A. Aperçu et délais	63
B. Objet et portée des évaluations régionales du programme	63
C. Sélection des organismes chargés des évaluations régionales du programme	64
D. Supervision des évaluations régionales du programme	65
E. Méthode d'évaluation régionale du programme et communication des renseignements	66

F. Situations d'urgence au cours du processus d'évaluation régional du programme	67
G. Rapports des évaluations régionales du programme	67
H. Avis relatifs aux évaluations régionales du programme des Tables régionales des SEFPN.....	68
I. Réponse du Canada aux avis relatifs à l'évaluation régionale du programme produits par les Tables régionales des SEFPN	70
PARTIE XVI – DEMANDES DE RAJUSTEMENT DU FINANCEMENT OFFERT AUX FOURNISSEURS DE SERVICES	70
PARTIE XVII – ARBITRAGE ET RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS	73
PARTIE XXIII –EXPIRATION DU CADRE NATIONAL	73
PARTIE XXIV – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	73
PARTIE XXV – EXÉCUTION DE L'ENGAGEMENT DE FINANCEMENT	75
PARTIE XXVII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	75
PARTIE XXVII – ANNEXES	77
Annexe 1 : Tableau des indicateurs de mesure du rendement et des résultats..	80
Annexe 2 : Échéanciers des évaluations régionales du programme.....	84
Annexe 3 : Modèle de planification des Premières Nations	85
Annexe 4 : Modèle de planification conjointe en matière de responsabilisation de l'agence	90
Annexe 5 : Calendriers du programme réformé des SEFPN pour les ententes de financement par contribution.....	97
Annexe 6 : Modèle de mandat pour les tables régionales des SEFPN.....	105
Annexe 7 : Modalités du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations : Contributions visant à fournir aux enfants et aux jeunes, aux jeunes adultes, aux familles et aux communautés des services de prévention et de protection	116
Annexe 8 : Méthodologie du facteur d'ajustement de l'indice d'éloignement	149
Annexe 9 : Financement et gestion des engagements en capital.....	151
Annexe 10 : Modifications si la date d'entrée en vigueur est postérieure au 31 mars 2028.....	153
Annexe 11 : Politique du Comité national d'arbitrage des SEFPN.....	156

INTRODUCTION

Le Canada reconnaît les préjudices subis par les citoyens des Premières Nations dans le cadre du système des pensionnats autochtones, des externats autochtones et de la rafle des années 1960, lesquels ont profondément nui à leur identité, à leur bien-être, à leur santé et ont plus particulièrement porté atteinte à leurs pratiques traditionnelles d'éducation des enfants et à leurs compétences parentales, de façon intergénérationnelle.

Le Canada reconnaît les conclusions rendues par le Tribunal canadien des droits de la personne (le « **Tribunal** ») dans la décision *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2016 TCDP 2 (« **2016 TCDP 2** »), selon lesquelles le sous-financement du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (les « **SEFPN** ») a perpétué le désavantage historique subi par les membres des Premières Nations en raison du système des pensionnats autochtones. Le Canada reconnaît également la conclusion rendue par le Tribunal dans la décision *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien)*, 2019 TCDP 39, selon laquelle le retrait inutile d'un enfant de sa famille et de sa communauté constitue un préjudice grave causant des souffrances profondes à cet enfant, à sa famille et à sa communauté, et que le retrait des enfants de leur famille et de leur communauté est une expérience traumatisante leur causant un grave préjudice moral.

Le Canada a conçu et mis en œuvre le programme des SEFPN en 1989 pour financer la prestation de services d'aide aux enfants, aux jeunes et aux familles des Premières Nations qui résident normalement dans les réserves et au Yukon.

Dans la décision 2016 TCDP 2, le Tribunal a conclu que le modèle de financement du programme des SEFPN était discriminatoire, et dans la décision *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien)*, 2016 TCDP 16, le Tribunal a ordonné au Canada de mettre à jour ses politiques, ses procédures et ses ententes et d'empêcher que la discrimination ne se reproduise.

Des recherches ont été commandées sur les modèles de financement et les cadres de mesure du rendement afin d'élaborer et de mettre en œuvre les réformes à long terme fondées sur des données probantes du programme des SEFPN, lesquelles sont nécessaires pour répondre aux conclusions du Tribunal.

Le présent Cadre national pour la réforme du programme des SEFPN (le « **Cadre national** ») est destiné à être mis en œuvre au Yukon et dans toutes les provinces, à l'exception de l'Ontario. Le présent Cadre national englobe toutes les ententes régionales de réforme du programme des SEFPN déjà conclues ou qui pourrait être conclues, et présente les principaux éléments de la réforme susceptibles d'être adaptés dans ces ententes. Par exemple, les ententes régionales de réforme du

programme des SEFPN peuvent compléter ou modifier les principes du présent Cadre national, l'approche relative à la répartition des fonds entre les Premières Nations et les organismes des SEFPN, le mécanisme de gouvernance, le processus régional d'évaluation du programme, le cadre de mesure du rendement, le cadre de collecte et d'analyse des données, ainsi que les mesures de responsabilisation entre les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN.

Les réformes prévues dans le Cadre national visent à favoriser le bien-être global des enfants et des familles des Premières Nations, ainsi qu'à protéger leur lien avec leurs terres, leurs cultures, leurs langues et leurs communautés.

Les réformes prévues dans le Cadre national s'appuient sur des travaux de recherche, sont adaptées à la culture et mettent l'accent sur la prévention, l'égalité réelle, ainsi que l'intérêt supérieur et les besoins des enfants, des jeunes, des jeunes adultes et des familles des Premières Nations. Ces réformes visent à tenir compte de la situation particulière de chaque Première Nation, notamment de ses besoins et de sa situation sur les plans historique, culturel et géographique.

Même si les réformes sont formulées de manière à être flexibles pour garantir que la discrimination ne se reproduise pas et pour répondre à la crise humanitaire que constitue la surreprésentation des enfants des Premières Nations pris en charge, le financement destiné aux activités de prévention ne peut être réaffecté par les organismes des SEFPN pour couvrir les coûts liés aux services de protection, à l'exception des mesures les moins perturbatrices.

La structure de responsabilisation intégrée au programme des SEFPN vise à faire en sorte que les organismes des SEFPN doivent rendre compte aux gouvernements et aux communautés des Premières Nations qu'ils servent, tout en favorisant des relations positives entre les Premières Nations et les organismes des SEFPN.

Le Canada s'est engagé à financer le programme réformé des SEFPN pour une période de sept (7) exercices financiers à partir du 1^{er} avril 2027 et jusqu'au 31 mars 2034.

PARTIE I – OBJET

1. Le Canada mettra en œuvre le présent Cadre national, lequel vise à éliminer la discrimination constatée par le Tribunal dans sa décision *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2016 TCDP 2, et toute décision subséquente du Tribunal, et à empêcher qu'elle se reproduise. Le présent Cadre national décrit en détail les réformes que le Canada entend réaliser.

PARTIE II – PRINCIPES

2. Les principes guidant le programme réformé des SEFPN qui seront mis en œuvre dans le cadre du présent Cadre national devront prévoir :
- (a) la sécurité culturelle et le bien-être des enfants, des adolescents, des jeunes adultes et des familles des Premières Nations;
 - (b) l'égalité réelle;
 - (c) la satisfaction des besoins des enfants, des adolescents, des jeunes adultes et des familles des Premières Nations;
 - (d) l'intérêt supérieur des enfants;
 - (e) la priorité du maintien des enfants dans leur foyer;
 - (f) des programmes holistiques et culturellement adaptés, tenant compte des réalités actuelles de chaque Première Nation, en particulier des désavantages historiques et contemporains ainsi que des différences contextuelles, y compris l'éloignement géographique;
 - (g) la reconnaissance des traditions et principes juridiques autochtones, le cas échéant;
 - (h) répondre aux facteurs structurels qui exposent les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations à un risque accru d'être pris en charge par le système de protection de l'enfance;
 - (i) respecter le droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie, lequel est reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et inclut la compétence en matière de services aux enfants et aux familles;
 - (j) respecter le droit à l'autodétermination des peuples autochtones, lequel est reconnu et confirmé dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la « Déclaration »);
 - (k) reconnaître que la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, L.C. 2021, ch. 14, confirme que la Déclaration est un instrument international universel en matière de droits de la personne qui est applicable en droit au Canada, et qu'elle

fournit aussi un cadre pour l'application des termes de la Déclaration par le gouvernement du Canada;

- (l) le respect des droits énoncés dans la Déclaration, y compris les droits des enfants et des jeunes, ainsi que des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, dont le droit d'être protégé contre toutes formes de discrimination;
- (m) garantir la responsabilité des fournisseurs de services du programme des SEFPN ainsi que des gouvernements des provinces et du Yukon envers les gouvernements des Premières Nations qu'ils desservent;
- (n) faire des recommandations fondées sur des données probantes et issues d'initiatives menées par les Premières Nations ou approuvées par celles-ci.

PARTIE III – DÉFINITIONS

3. Les définitions suivantes s'appliquent au présent Cadre national :

- (a) « **Ajusté en fonction de l'inflation** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 36. (*Adjusted for inflation*)
- (b) « **Approche réformée du financement des SEFPN** » désigne la structure de financement pluriannuelle qui vise à éliminer la discrimination constatée par le Tribunal et à empêcher qu'elle ne se reproduise, en répondant aux besoins des enfants, des jeunes, des familles et des communautés des Premières Nations, comme il est décrit plus en détail à la PARTIE V – L'APPROCHE RÉFORMÉE DU FINANCEMENT DES SEFPN : PREMIÈRE PÉRIODE DE FINANCEMENT. (*Reformed FNCFS Funding Approach*)
- (c) « **Avis relatifs aux évaluations régionales du programme** » a le sens donné à cette expression aux paragraphes 135 et 136 du Cadre national ou dans toute entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN, et inclut les avis relatifs aux premières évaluations régionales du programme et les avis relatifs aux deuxièmes évaluations régionales du programme.

- (d) « **Cadre ministériel des résultats** » désigne le cadre de chaque ministère fédéral qui permet de faire le suivi des résultats escomptés et des indicateurs liés aux responsabilités fondamentales de ce ministère. (*Departmental Results Framework*)
- (e) « **Cadre national** » désigne le *Cadre national pour la réforme à long terme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations*, déposé devant le Tribunal le 22 décembre 2025 dans le cadre du processus de traitement de la plainte portant le numéro de dossier T1340/7008, tel que mis à jour le 5 octobre 2026 et englobant toute entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN. (*National Framework*)
- (f) « **Cadre “Mesurer pour s’épanouir”** » désigne l’ensemble des indicateurs élaborés par l’Institut des finances publiques et de la démocratie (« **IFPD** ») qui visent à assurer le bien-être des enfants, des familles et des communautés des Premières Nations, et est présenté par l’IFPD dans le rapport intitulé « *Le financement des services à l’enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) : Une approche budgétaire axée sur le rendement pour promouvoir le bien-être* », publié en juillet 2020. (*Measuring to Thrive Framework*)
- (g) « **Canada** » désigne Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ou la ministre des Services aux Autochtones. (*Canada*)
- (h) « **Centre de gouvernance de l’information des Premières Nations** » désigne la société nationale sans but lucratif qui œuvre dans le domaine de la souveraineté des données des Premières Nations. (*First Nations Information Governance Centre*)
- (i) « **Centre régional de traitement des données et d’application des connaissances** » désigne une division du Secrétariat national qui est chargée de permettre le traitement des données et l’application des connaissances dans une Province donnée ou au Yukon, dans le cadre du programme réformé des SEFPN. (*Regional Data and Knowledge Translation Hub*)

- (j) « **Comité national d'arbitrage des SEFPN** » désigne l'entité composée du président et des arbitres, désignés individuellement ou en comité, pour entendre les Différends visés à la section 2.2. de la Politique du Comité national d'arbitrage des SEFPN, figurant à l'Annexe 11 : Politique du Comité national d'arbitrage des SEFPN. (*National FNCFS Arbitration Board*)
- (k) « **Comité régional de mise en œuvre de la réforme** » désigne tout organe de gouvernance régional établi ou mandaté en vertu d'une entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN afin de superviser la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN dans la région ou la sous-région visée par cette entente. (*Regional Reform Implementation Committee*)
- (l) « **Date d'entrée en vigueur** » signifie la plus tardive des dates suivantes, si elles surviennent :
 - (i) soixante (60) jours après la date à laquelle le Tribunal rend une ou des ordonnances indiquant qu'il met fin à sa compétence à l'égard de la plainte et de toutes les procédures connexes en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve et Labrador, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon, à l'exception des procédures relatives au principe de Jordan, et que les termes du présent Cadre national répondent à l'ordonnance rendue par le Tribunal dans 2016 CHRT 2, selon laquelle le Canada doit mettre fin à la discrimination liée au programme des SEFPN en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve et Labrador, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon et réformer le programme afin qu'il reflète les conclusions dans 2016 CHRT 2, et que ces termes répondent à et remplacent toutes les ordonnances provisoires du Tribunal relatives à la discrimination qu'il a constatée à l'égard du programme des SEFPN et des ententes fédérales-provinciales et fédéral-territorial répondent à

et remplacent toutes les ordonnances provisoires du Tribunal relatives à la discrimination qu'il a constatée à l'égard du programme des SEFPN en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve et Labrador, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon; mais

- (ii) si une demande de contrôle judiciaire est présentée à la Cour fédérale en vue d'annuler l'ordonnance ou les ordonnances et qu'une suspension de l'ordonnance ou des ordonnances est demandée en attendant l'issue de ce contrôle, trente et un jours (31) après le rejet de la demande de suspension; ou
 - (iii) dans le cas où un sursis est accordé, trente et un (31) jours après le rejet de la demande de contrôle judiciaire. (*Effective Date*)
- (m) « **Demande de rajustement du financement offert aux fournisseur de services** » désigne une demande présentée par une Première Nation ou un fournisseur de services du programme des SEFPN à SAC, conformément aux paragraphes 141 et 142 ou aux paragraphes correspondants figurant dans toute entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN. (*Service Provider Funding Adjustment Request*)
- (n) « **Deuxième période de financement** » désigne la période qui suit la première période de financement et qui commence 1^{er} avril 2031 et se termine le 31 mars 2034. (*Second Funding Period*)
- (o) « **Différend** » désigne un différend relatif à la mise en œuvre de la réforme ou un différend présenté par un demandeur, selon les termes de la section 2.2 de la Politique du Comité national d'arbitrage des SEFPN figurant à l'Annexe 11 : Politique du Comité national d'arbitrage des SEFPN. (*Dispute*)
- (p) « **Différend présenté par un demandeur** » a le sens qui est donné à cette expression à la section 2.2.2. de la Politique du Comité national

d'arbitrage des SEFPN figurant à l'Annexe 11 : Politique du Comité national d'arbitrage des SEFPN. (*Claimant Dispute*)

- (q) « **Différend relatif à la mise en œuvre de la réforme** » a le sens qui est donné à cette expression à la section 2.2.1. de la Politique du Comité national d'arbitrage des SEFPN figurant à l'Annexe 11 : Politique du Comité national d'arbitrage des SEFPN. (*Reform Implementation Dispute*)
- (r) « **Directive sur les paiements de transfert** » désigne une directive du Canada qui établit les exigences opérationnelles obligatoires relatives à la gestion des programmes de paiements de transfert et des paiements de transfert fédéraux. (*Directive on Transfer Payments*)
- (s) « **Durée** » désigne la période commençant le 1^{er} avril 2027 et se terminant le 31 mars 2034. (*Term*)
- (t) « **Éloignement** » désigne un facteur variable mesuré sur un continuum et qui décrit les conditions de vie des communautés des Premières Nations pour lesquelles les problèmes d'accès (par réseau routier, par route de glace seulement, par avion seulement ou autrement), de géographie et de contexte exacerbent les défis auxquels sont confrontées toutes les Premières Nations, y compris en augmentant les coûts associés aux services à l'enfance et à la famille. L'éloignement est généralement associé à la distance géographique des centres de service et à l'accès à ceux-ci (souvent en fonction de la taille et de la densité de la population), ce qui a une incidence sur le coût d'expédition des marchandises ainsi que sur les coûts liés au personnel, y compris les frais de déplacement et de subsistance. (*Remoteness*)
- (u) « **Enfant** » désigne un membre des Premières Nations qui, en vertu des lois provinciales ou territoriales applicables, n'a pas atteint l'âge auquel une personne cesse d'être un enfant. (*Child*)
- (v) « **Ententes régionales sur la réforme du programme des SEFPN** » désigne l'entente intitulée *Final Agreement on Long-Term Reform of The First Nations Child And Family Services Program for Saskatoon*

Tribal Council Health and Family Services Inc. and Saskatoon Tribal Council First Nations ainsi que toute entente régionale ou sous-régionale supplémentaire portant sur la réforme à long terme du programme des SEFPN conclue sur la base du Cadre national, à l'exception de l'*Entente définitive sur la réforme à long terme du programme des SEFPN en Ontario. (Regional FNCFS Program Reform Agreements)*

- (w) « **Évaluation(s) régionale(s) du programme** » désigne le processus décrit dans la PARTIE XV – ÉVALUATIONS DU PROGRAMME RÉFORMÉ DES SEFPN ou dans toute entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN, et inclut les premières évaluations régionales du programme et les deuxièmes évaluations régionales du programme. (*Regional Program Assessments*)
- (x) « **Exercice** » désigne un exercice financier au Canada, soit une période 12 mois commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. (*Fiscal year*)
- (y) « **Facteurs structurels** » désigne les facteurs qui échappent en grande partie au contrôle d'une personne responsable d'un jeune et qui contribuent à la surreprésentation des enfants et des jeunes des Premières Nations dans le système de protection de l'enfance, notamment la pauvreté, les logements inadéquats, le racisme – y compris le racisme systémique – et les traumatismes intergénérationnels. (*Structural Drivers*)
- (z) « **FAIE** » désigne la méthode du facteur d'ajustement de l'indice d'éloignement, qui est le résultat d'une analyse de régression statistique, telle qu'elle a été élaborée par la Table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada, qui estime le montant du financement supplémentaire requis pour pallier l'augmentation des coûts engagés par une Première Nation ou un fournisseur de services de SEFPN particulier en raison de l'éloignement. (*RQAF*)
- (aa) « **Financement de base** » désigne la composante de financement décrite au paragraphe 18. (*Baseline Funding*)

- (bb) « **Fournisseur de services des SEFPN** » désigne un organisme des SEFPN ou une entité autorisée par une Première Nation à fournir des services et à recevoir du financement dans le cadre du programme réformé des SEFPN. Il est entendu que les gouvernements provinciaux et celui du Yukon ne sont pas des fournisseurs de services des SEFPN. (*FNCFS Service Provider*)
- (cc) « **Frais des petits organismes** » désigne les frais remboursés conformément à la décision *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2018 TCDP 4, aux petits organismes des SEFPN, lesquels sont définis comme des organismes des SEFPN desservant une population âgée de 0 à 18 ans vivant dans les réserves de moins de 1 000 personnes. (*Small agency costs*)
- (dd) « **Gouvernement provincial** » désigne un gouvernement d'une Province. (*Provincial government*)
- (ee) « **Indice d'éloignement** » désigne l'indice d'éloignement de Statistique Canada qui quantifie l'éloignement d'une communauté selon : 1) la proximité de tous les centres de population dans un rayon donné qui permet l'accessibilité quotidienne; et 2) la taille de la population de chaque centre de population, utilisée comme indicateur de la disponibilité des services. (*Index of Remoteness*)
- (ff) « **Jours** » désigne des jours civils. (*Days*)
- (gg) « **Mesures les moins perturbatrices** » désigne les mesures qui découlent d'une évaluation ou d'une enquête sur la maltraitance des enfants et qui sont essentielles à la planification de la sécurité des enfants et des familles bénéficiant de services à l'enfance et à la famille, et qui comprennent :
- (i) des mesures ou des services ciblés qui répondent au seuil de risque justifiant l'intervention d'un organisme des SEFPN. Ces mesures ou services visent à empêcher la séparation des

enfants ou des jeunes de leur famille ou à favoriser la réunification familiale, tout en garantissant la mise en place de mesures de soutien qui atténuent le risque de mauvais traitements ou de préjudices subis par un enfant; et

- (ii) des mesures de soutien destinées aux enfants, aux jeunes et aux familles qui ont été désignés par un organisme des SEFPN comme étant à risque et qui font l'objet d'une évaluation relative aux mauvais traitements ou aux préjudices subis par un enfant.
(*Least disruptive measures*)

- (hh) « **Mécanisme de financement des SEFPN** » désigne la manière dont SAC fournira aux fournisseurs de services des SEFPN un financement pluriannuel, comme indiqué plus en détail à la Partie V (E) – Mécanisme de financement des SEFPN. (*FNCFS Funding Mechanism*)
- (ii) « **Modalités** » désigne les modalités du programme réformé des SEFPN, communément appelées les « Modalités des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations ». (*Terms and Conditions*)
- (jj) « **Organisme des SEFPN** » désigne un organisme établi par une ou plusieurs Premières Nations qui dessert une ou plusieurs Premières Nations et qui est chargé par les autorités provinciales ou d'autres autorités de fournir des services de protection de l'enfance prévus par la loi, ou qui est autorisé à le faire. (*FNCFS Agency*)
- (kk) « **Organisation régionale ou sous-régionale** » désignent une organisation qui n'est pas partie à une entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN et qui est mandatée par les Premières Nations dans une région ou sous-région pour protéger et promouvoir les intérêts des Premières Nations en ce qui concerne la mise en œuvre et de l'exécution du programme des SEFPN. (*Regional or Sub-Regional Organization*)
- (ll) « **Organismes chargés des évaluations régionales du programme** » désigne les organismes sélectionnés par le Secrétariat

national, avec l'avis des Tables régionales des SEFPN, pour mener les évaluations régionales du programme, conformément à la PARTIE XV – ÉVALUATIONS DU PROGRAMME RÉFORMÉ DES SEFPN, ou l'organisme sélectionné par tout Comité régional de mise en œuvre de la réforme pour mener les évaluations régionales du programme conformément à toute entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN. (*Regional Program Assessments Organization(s)*)

- (mm) « **Première Nation** » désigne une « bande » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5, dans sa version modifiée, située au Yukon ou dans toute province canadienne sauf l'Ontario, et qui fournit des services et reçoit un financement dans le cadre du programme réformé des SEFPN. (*First Nation*)
- (nn) « **Première Nation non desservie** » désigne une Première Nation qui n'est pas desservie par organisme des SEFPN. (*Non-Agency First Nation*)
- (oo) « **Première période de financement** » désigne la période commençant le 1^{er} avril 2027 et se terminant le 31 mars 2031. (*Initial Funding Period*)
- (pp) « **Processus d'arbitrage** » désigne le processus par lequel les différends relatifs à la mise en œuvre de la réforme ou les différends présentés par des demandeurs font l'objet d'un arbitrage, selon le cas, tel que prévu aux sections 4 et 5 de la Politique du Comité national d'arbitrage des SEFPN figurant à l'Annexe 11 : Politique du Comité national d'arbitrage des SEFPN. (*Arbitration Process*)
- (qq) « **Programme des SEFPN** » désigne le programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, fourni par le ministère Services aux Autochtones, tel qu'autorisé par la *Loi sur le ministère des Services aux Autochtones*, L.C. 2019, ch. 29, art. 366, ou toute loi qui la remplacerait, et dans le cadre duquel les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations sont fournis et leur financement prévu,

avec pour objectif de favoriser la sécurité et le bien-être des enfants, des jeunes et des familles qui résident normalement dans une réserve, ou toute politique ou tout programme fédéral qui le remplacerait. (*SEFPN Program*)

- (rr) « **Programme réformé des SEFPN** » désigne le programme des SEFPN en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve et Labrador, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon à compter de la mise en œuvre de l'approche réformée du financement des SEFPN. (*Reformed FNCFS Program*)
- (ss) « **Province** » désigne l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, le Québec ou la Saskatchewan. (*Province*)
- (tt) « **Rapport sur les résultats ministériels** » désigne le rapport annuel qui détaille les résultats obtenus par rapport aux plans, aux priorités et aux résultats escomptés de chaque ministère fédéral. (*Departmental Results Report*)
- (uu) « **Rapports d'évaluation(s) régionale(s) du programme** » désigne les rapports décrits dans la PARTIE XV – ÉVALUATIONS DU PROGRAMME RÉFORMÉ DES SEFPN ou dans toute entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN. (*Regional Program Assessment Reports*)
- (vv) « **Représentant(e)(s) des Premières Nations** » désigne les défenseurs des Premières Nations en ce qui a trait aux questions relatives à la prestation de services à leurs citoyens par un organisme de protection de l'enfance, comme décrit plus en détail au paragraphe 25. (*First Nation Representatives*)
- (ww) « **SAC** » désigne Services aux Autochtones Canada et tout ministère qui lui succéderait. (*ISC*)
- (xx) « **Secrétariat national** » désigne l'organisme choisi par SAC pour agir à titre de secrétariat national pour l'interprétation des données et

l'application des connaissances au titre du programme réformé des SEFPN. (*National Secretariat*)

(yy) « **Secrétariat régional des données** » désigne toute initiative créée ou mandatée en vertu d'une entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN, dont l'objectif porte sur la collecte et l'analyse de données dans le cadre du programme réformé des SEFPN, dans la région ou la sous-région visée par cette entente. (*Regional Data Secretariat*)

(zz) « **Services des représentants des Premières Nations** » désigne les services fournis par un(e) représentant(e) des Premières Nations. (*First Nation Representative Services*)

(aaa)« **SEFPN** » désigne les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations. (*FNCFS*)

(bbb)« **Système d'inscription des Indiens** » désigne le système mis en place par le Canada et contenant la liste de personnes inscrites en tant qu'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5, dans sa version modifiée. (*Indian Registration System*)

(ccc) « **Table régionale des SEFPN** » désigne un organe de gouvernance établi dans une Province ou au Yukon pour superviser la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN dans une région ou une sous-région qui n'est pas visée par une entente régionale de réforme du programme des SEFPN, tel que décrit plus en détail à la Partie XIV (B) – Tables régionales des SEFPN. (*FNCFS Regional Table*)

(ddd)« **Tribunal** » désigne le Tribunal canadien des droits de la personne. (*Tribunal*)

PARTIE IV – ENGAGEMENT DE FINANCEMENT

4. Le Canada fournira un financement total de 27 milliards de dollars pour le programme réformé des SEFPN sur une période de sept exercices commençant le 1^{er} avril 2027 et se terminant le 31 mars 2034, ainsi que pour

honorer son engagement en matière de logement décrit dans la PARTIE IX – FINANCEMENT DU LOGEMENT.

5. Le financement prévu dans le présent Cadre national est conditionnel à ce que la date d'entrée en vigueur survienne au cours de l'exercice 2027-2028. Si la date d'entrée en vigueur ne survient pas au cours de l'exercice 2027-2028, les dispositions du présent cadre national seront modifiées conformément aux termes de l'Annexe 10 : Modifications si la date d'entrée en vigueur est postérieure au 31 mars 2028.

A. Première période de financement (du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2031)

6. Du montant total indiqué au paragraphe 4, le Canada fournira 15,6 milliards de dollars pour permettre la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN lors de la première période de financement et pour honorer son engagement en matière de logement décrit dans la PARTIE IX – FINANCEMENT DU LOGEMENT.
7. Le Canada ne réduira pas le financement total qu'il s'est engagé à fournir et qui est prévu selon l'approche réformée du financement des SEFPN pour la première période de financement, sauf pour les cas d'exception décrits à l'Annexe 11 : Politique du Comité national d'arbitrage des SEFPN.
8. Le financement qui sera fourni par le Canada pour le programme réformé des SEFPN pendant la première période de financement sera limité au montant indiqué au paragraphe 6, sauf dans le cas où ce montant ne serait pas suffisant pour :
 - (a) financer les demandes de rajustement du financement offerts aux fournisseurs de services approuvées, ou toute décision du Comité national d'arbitrage des SEFPN ou de tout organe établi par la loi qui lui succéderait, sous réserve d'un contrôle judiciaire et de tout appel s'y rapportant;
 - (b) rajuster le financement en fonction de l'inflation et de la population, lorsque cet ajustement est précisé à la rubrique de la PARTIE V – L'APPROCHE RÉFORMÉE DU FINANCEMENT DES SEFPN : PREMIÈRE PÉRIODE DE FINANCEMENT;

- (c) financer certaines activités en fonction de leurs coûts réels jusqu'au 31 mars 2028, comme précisé aux paragraphes 50(a), 50(f) et 50(g);
 - (d) financer les coûts de démarrage raisonnables des nouveaux organismes des SEFPN, tel que précisé au paragraphe 62;
 - (e) financer les Premières Nations qui deviennent admissibles dans le cadre du programme réformé des SEFPN;
 - (f) rembourser aux gouvernements provinciaux et à celui du Yukon les dépenses liées aux services à l'enfance et à la famille, conformément aux ententes fédérales-provinciales et fédérale-Yukon.
9. Le montant indiqué au paragraphe 6 vise à financer ce qui suit :
- (a) l'Approche réformée du financement des SEFPN;
 - (b) le Secrétariat national et ses centres régionaux de traitement des données et d'application des connaissances, ainsi que tout secrétariat régional des données ou autre fonctions relatives aux données au titre des ententes régionales sur la réforme du programme des SEFPN;
 - (c) la participation des membres des Tables régionales des SEFPN et des Comités régionaux de mise en œuvre de la réforme, ainsi que l'engagement avec et le soutien apporté aux Premières Nations et aux fournisseurs de services des SEFPN dans le cadre de la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN;
 - (d) l'établissement, le fonctionnement et l'administration du processus d'arbitrage (ou tout autre futur processus de règlement des différends établi par la loi) et les autres frais prévus dans le présent Cadre national pour le processus d'arbitrage, qui comprennent notamment, sans s'y limiter, les frais liés à la traduction ainsi qu'aux honoraires des avocats de service;
 - (e) les engagements en matière de logement prévus à la PARTIE IX – FINANCEMENT DU LOGEMENT.

B. Deuxième période de financement (du 1^{er} avril 2031 au 31 mars 2034)

10. Pour la deuxième période de financement, le Canada fournira un financement annuel pour le programme réformé des SEFPN d'un montant au moins égal au financement qu'il aura fourni durant l'exercice 2030-2031, y compris le financement fourni au cours de cet exercice pour répondre aux demandes de rajustement du financement offert aux fournisseurs de services approuvées, sous réserve de tout rajustement à la hausse adopté par le Canada à la suite des premières évaluations régionales du programme.
11. Par souci de clarté, le Canada versera des fonds supplémentaires au besoin lorsque le montant prévu au paragraphe 10 s'avère insuffisant pour :
 - (a) financer les demandes de rajustement du financement offert aux fournisseurs de services approuvées, ou toute décision du Comité national d'arbitrage des SEFPN ou de tout organe établi par la loi qui lui succéderait, sous réserve d'un contrôle judiciaire et de tout appel s'y rapportant;
 - (b) financer les coûts de démarrage raisonnables des nouveaux organismes des SEFPN, comme précisé au paragraphe 62;
 - (c) financer les Premières Nations qui deviennent admissibles dans le cadre du programme réformé des SEFPN;
 - (d) rembourser aux gouvernements provinciaux et celui du Yukon les dépenses liées aux services à l'enfance et à la famille, conformément aux ententes fédérales-provinciales et fédérale-Yukon.
12. Le Canada reconnaît que des investissements qui vont au-delà du financement prévu au titre de son engagement décrit au paragraphe 10 pourraient être nécessaires pour assurer l'application de la réforme à long terme du programme réformé des SEFPN, tel que prévu dans le présent Cadre national, en se fondant sur des mesures qui comprennent notamment, sans s'y limiter, le processus d'évaluation du programme, les demandes de rajustement du financement offert aux fournisseurs de services et toute recherche future autorisées par les Premières Nations.

C. Termes applicables aux deux périodes de financement

13. Le Canada ne doit pas affecter les montants visés aux paragraphes 4 et 6 à ses propres dépenses ministérielles, quelles qu'elles soient. Les dépenses ministérielles comprennent notamment les dépenses liées aux ressources humaines, les frais administratifs, les coûts internes ou les frais liés aux autres services retenus ou obtenus par le Canada qui ne sont pas expressément prévus par le présent Cadre national.
14. Plus précisément, les dépenses ministérielles comprennent les dépenses suivantes :
- (a) le soutien administratif aux Tables régionales des SEFPN et aux Comités régionaux de mise en œuvre de la réforme;
 - (b) le contrat relatif aux organismes chargés des évaluations du programme;
 - (c) les frais juridiques des parties à toute entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN, réclamés conformément aux dispositions de l'entente en question.
15. Le Canada ne réaffectera aucun des montants indiqués aux paragraphes 4 et 6 à des fins autres que celles prévues aux termes du présent Cadre national, sauf dans les cas expressément prévus aux présentes.
16. SAC demandera l'autorisation de placer les fonds engagés pour la première période de financement et la deuxième période de financement dans une ou plusieurs affectations à but spécial. Au cours de chaque exercice, SAC peut demander l'autorisation de reporter à l'exercice suivant tout financement qu'il n'a pas utilisé à la fin de l'exercice, sous réserve de crédit parlementaire. Il est entendu que SAC peut chercher à obtenir pour tout projet du financement demeuré inutilisé à la fin de la première période de financement afin de le reporter à la deuxième période de financement.

PARTIE V – L'APPROCHE RÉFORMÉE DU FINANCEMENT DES SEFPN : PREMIÈRE PÉRIODE DE FINANCEMENT

A. Méthodologie

17. L'approche réformée du financement des SEFPN pour la première période de financement allant du 1^{er} avril 2027 jusqu'au 31 mars 2031, comprend ce qui suit :
- (a) un financement de base;
 - (b) un financement supplémentaire, défini comme étant un pourcentage du financement de base, pour :
 - i. les technologies de l'information,
 - ii. les résultats,
 - iii. les urgences;
 - (c) un financement de soutien aux ménages;
 - (d) un financement de la prévention;
 - (e) un financement des services des représentants des Premières Nations;
 - (f) un financement des immobilisations des SEFPN;
 - (g) un financement des services de soutien post-majorité;
 - (h) un financement d'ajustement pour l'éloignement.

Financement de base

18. Le financement de base correspond à la somme des éléments suivants :
- (a) les dépenses d'exploitation et d'entretien remboursées aux gouvernements provinciaux et au gouvernement du Yukon en vertu des ententes fédérales-provinciales et fédérale-Yukon applicables, en vue de la prestation de services à l'enfance et à la famille aux Premières Nations non desservies;
 - (b) au cours de l'exercice 2028-2029, les dépenses d'exploitation et d'entretien qui ont été directement financées par SAC et engagées par les organismes des SEFPN au cours de l'exercice 2022-2023, y compris les dépenses effectivement engagées pour l'accueil et les enquêtes, les frais juridiques, les réparations de bâtiments et l'achat de services à l'enfance, ajustées en fonction de l'inflation et de la

croissance démographique observée entre le 31 mars 2023 et le 31 mars 2028. Au cours des exercices suivant l'exercice 2028-2029, le financement de base des organismes des SEFPN sera ajusté à la hausse pour tenir compte de l'inflation et de la croissance démographique, et ne fera l'objet d'aucune réduction.

Financement supplémentaire pour les technologies de l'information, les résultats et les urgences

19. Le financement des technologies de l'information correspond à un montant équivalant à 6 % du financement de base annuel. Ce financement contribuera à répondre aux besoins technologiques liés à la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN. Ce financement sera ajusté à la hausse de la manière prévue au paragraphe 34 et à l'Annexe 8 : Méthodologie du facteur d'ajustement de l'indice d'éloignement pour tenir compte des coûts plus élevés de la prestation de services dans les communautés éloignées.
20. Le financement des résultats correspond à un montant équivalant à 5 % du financement de base annuel. Ce financement soutiendra la mise en œuvre du cadre de la mesure du rendement et des indicateurs connexes décrits aux paragraphes 75 et à l'Annexe 1 : Tableau des indicateurs de mesure du rendement et des résultats, plus particulièrement pour la saisie et la communication de données relatives au bien-être des Premières Nations. Ce financement sera ajusté à la hausse de la manière prévue au paragraphe 34 et à l'Annexe 8 : Méthodologie du facteur d'ajustement de l'indice d'éloignement pour tenir compte des coûts plus élevés de la prestation de services dans les communautés éloignées.
21. Le financement pour un fonds d'urgence correspond à un montant équivalant à 2 % du financement de base annuel. Ce financement soutiendra les mesures prises pour faire face aux circonstances imprévues qui touchent la prestation du programme réformé des SEFPN ou qui y sont liées. Ce financement sera ajusté à la hausse de la manière prévue au paragraphe 34 et dans l'Annexe 8 : Méthodologie du facteur d'ajustement de l'indice d'éloignement pour tenir compte des coûts plus élevés de la prestation de services dans les communautés éloignées.

Financement de soutien aux ménages

22. Le financement pour le soutien aux ménages sera de 22,5 millions de dollars au cours de l'exercice 2027-2028, sous réserve de l'alinéa 50(c). Pour les exercices suivants, le financement pour le soutien aux ménages sera de 22,5 millions de dollars, ajusté en fonction de l'inflation. Ce financement soutiendra les Premières Nations pour répondre aux besoins fondamentaux des familles, en particulier les besoins qui, s'ils ne sont pas satisfaits, pourraient mener à la prise en charge des enfants. Ce financement sera ajusté à la hausse de la manière prévue au paragraphe 34 et à l'Annexe 8 : Méthodologie du facteur d'ajustement de l'indice d'éloignement pour tenir compte des coûts plus élevés de la prestation de services dans les communautés éloignées.

Financement de la prévention

23. Le financement total des services de prévention au cours de l'exercice 2027-2028 sera calculé au moyen de la multiplication du montant de 2 762,90 \$ par la population totale de toutes les Premières Nations admissibles à recevoir un financement aux termes du programme réformé des SEFPN, selon l'approche de détermination de la population prévue au paragraphe 38, auquel s'ajoute le montant nécessaire pour fournir à chaque Première Nation un montant minimal de 75 000 \$. Ces montants seront ajustés en fonction de l'inflation au cours des années suivantes. Ce financement sera ajusté à la hausse de la manière prévue au paragraphe 34 et à l'Annexe 8 : Méthodologie du facteur d'ajustement de l'indice d'éloignement pour tenir compte des coûts plus élevés de la prestation de services dans les communautés éloignées.
24. Le financement de la prévention attribuable à une Première Nation donnée est calculé en multipliant sa population, telle qu'indiquée au paragraphe 38, par le montant alloué par personne pour l'exercice visé.

Financement des services de représentants des Premières Nations

25. Les représentants des Premières Nations sont des défenseurs des Premières Nations pour les questions relatives à la prestation de services à leurs citoyens par un organisme de protection de l'enfance. Les rôles et les responsabilités des représentants des Premières Nations sont définis par la Première Nation, qui tient compte des besoins uniques de ses citoyens et des devoirs de ces représentants comme prévu dans les lois provinciales, territoriales et fédérales applicables en matière de protection de l'enfance. Le financement des services des représentants des Premières Nations vise à :
- (a) répondre aux besoins culturels des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations;
 - (b) favoriser l'établissement d'un lien entre les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations et les territoires, les langues, les cultures, les pratiques, les coutumes, les traditions, les cérémonies et les savoirs de la Première Nation à laquelle ils appartiennent, tout en aidant les familles à accéder aux différentes formes de soutien disponibles;
 - (c) favoriser le rapatriement des enfants dans leurs communautés;
 - (d) veiller à ce que les droits des enfants et des jeunes des Premières Nations, ainsi que ceux des Premières Nations elles-mêmes, soient respectés au sein du système de services à l'enfance et à la famille.
26. Le financement total des services des représentants des Premières Nations au cours de l'exercice 2027-2028 sera calculé au moyen de la multiplication du montant de 416,00 \$ par la population totale de toutes les Premières Nations admissibles à recevoir un financement aux termes du programme réformé des SEFPN, selon l'approche de détermination de la population prévue au paragraphe 38, auquel s'ajoute le montant nécessaire pour fournir à chaque Première Nation un montant minimal de 75 000 \$. Ces montants seront ajustés en fonction de l'inflation au cours des années suivantes. Ce financement sera ajusté à la hausse de la manière prévue au paragraphe 34 et à l'Annexe 8 : Méthodologie du facteur d'ajustement de l'indice

d'éloignement pour tenir compte des coûts plus élevés de la prestation de services dans les communautés éloignées.

27. Le financement de la prévention attribuable à une Première Nation donnée est calculé en multipliant sa population, telle qu'indiquée au paragraphe 38, par le montant alloué par personne pour l'exercice visé.

Financement des immobilisations des SEFPN

28. Lors de la première période de financement, SAC fournira jusqu'à 1 359,8 millions de dollars aux Premières Nations et aux fournisseurs de services des SEFPN pour les immobilisations qui soutiennent la prestation des services et des activités financés par le programme réformé des SEFPN. SAC rendra ces fonds disponibles pour financer les évaluations des besoins et les études de faisabilité, l'achat et la construction d'immobilisations, la réparation et la rénovation des bâtiments existants et les coûts du cycle de vie des immobilisations détenues.

Financement des services de soutien post-majorité

29. Lors de la première période de financement, SAC fournira 802,8 millions de dollars pour les services de soutien post-majorité afin de soutenir les jeunes des Premières Nations qui ne sont plus pris en charge et les jeunes adultes qui étaient auparavant pris en charge dans leur transition vers l'âge adulte et l'indépendance, sous réserve de toute augmentation pour les exercices 2029-2030 et 2030-2031 résultant de l'application d'un ajustement en fonction de l'inflation adopté conformément au paragraphe 37. Le montant de 802,8 millions de dollars inclut un montant lié à l'inflation pour l'exercice 2028-2029, et le montant correspondant à cet exercice ne fera l'objet d'aucun autre ajustement en fonction l'inflation.
30. Les bénéficiaires admissibles à ces services sont les jeunes des Premières Nations qui sortent de la prise en charge et les jeunes adultes auparavant pris en charge qui :
 - (a) résidaient habituellement dans une réserve dans une Province ou au Yukon au moment où ils ont été pris en charge, quel que soit l'endroit où ils ont été placés;

- (b) résident habituellement dans une réserve dans une Province ou au Yukon;
 - (c) prennent des mesures actives pour résider dans une réserve dans une Province ou au Yukon.
- 31. Les bénéficiaires sont admissibles jusqu'à leur 26^e anniversaire, ou jusqu'à l'âge prévu par la législation de la Province ou du Yukon où ils résident habituellement, selon l'âge le plus élevé des deux.
- 32. Le Canada s'abstiendra, selon le cas :
 - (a) d'exiger des Premières Nations qu'elles confirment qu'un jeune ou un jeune adulte admissible a demandé du financement ou du soutien provenant d'autres sources avant de lui fournir des services de soutien post-majorité;
 - (b) d'interdire aux Premières Nations de fournir du financement ou du soutien à un jeune ou à un jeune adulte admissible relativement à une activité donnée parce qu'il reçoit un autre financement ou soutien relativement à cette activité, pourvu que la somme du financement provenant de la Première Nation et d'un autre financement ou soutien ne représente pas plus de 100 % du coût total de l'activité.
- 33. À compter de l'exercice 2028-2029, le montant prévu au paragraphe 29 sera ajusté à la hausse de la manière prévue au paragraphe 34 et à l'Annexe 8 : Méthodologie du facteur d'ajustement de l'indice d'éloignement pour tenir compte des coûts plus élevés de la prestation de services dans les communautés éloignées.

Financement des ajustements pour l'éloignement

- 34. Lorsque le résultat de l'indice d'éloignement 2021 d'une Première Nation est égal ou supérieur à 0,40, SAC ajustera à la hausse le financement de la Première Nation ou de son organisme des SEFPN affilié en ce qui concerne les éléments de l'approche réformée du financement des SEFPN qui doivent être ajustés en fonction de l'éloignement. SAC utilisera le FAIE pour effectuer cet ajustement. Le calcul de cet ajustement est présenté en détail

à l'Annexe 8 : Méthodologie du facteur d'ajustement de l'indice d'éloignement.

Primes d'assurance

35. Outre les autres dépenses admissibles, les primes d'assurance pour les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN constituent une dépense admise au titre du financement accordé au titre de l'approche réformée du financement des SEFPN.

Inflation

36. Pour les exercices 2027-2028 et 2028-2029, les éléments de l'approche réformée du financement des SEFPN qui doivent être ajustés pour tenir compte de l'inflation seront revus à la hausse chaque année, conformément à l'indice d'ensemble des prix à la consommation (IPC) mesuré au cours de la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année en question. Il est entendu que l'ajustement pour l'inflation d'un élément au cours d'un exercice donné est effectué en fonction du financement de cet élément pour l'exercice précédent, y compris les ajustements à l'inflation antérieurs. En aucun cas, cet ajustement ne sera inférieur à zéro.
37. Pour les exercices financiers 2029-2030 et 2030-2031, le Canada déterminera, suivant un engagement auprès des Tables régionales des SEFPN et de tout Comité régional de mise en œuvre de la réforme, s'il y a lieu d'ajuster les composantes de l'approche réformée du financement des SEFPN qui doivent l'être en fonction de l'inflation, et selon quelles modalités cet ajustement devrait être effectué. Il est entendu que l'ajustement pour l'inflation d'un élément au cours d'un exercice donné est effectué en fonction du financement de cet élément pour l'exercice précédent, y compris les ajustements à l'inflation antérieurs.

Population

38. Pour les exercices financiers 2027-2028 et 2028-2029, en ce qui concerne les éléments de l'approche réformée du financement des SEFPN qui doivent être ajustés en fonction de la population ou calculés par habitant, la population d'une Première Nation s'entend de la population de la Première

Nation dans la réserve ou sur les terres de la Couronne, d'après le Système d'inscription des Indiens, au 30 septembre de l'année précédant l'année à laquelle l'ajustement en fonction de la population s'appliquera.

- (a) Lorsqu'un élément de l'approche réformée du financement des SEFPN doit être ajusté en fonction de la population, mais qu'il n'est pas calculé par habitant, le financement est ajusté annuellement d'un montant proportionnel à la variation de la population de la Première Nation ou de l'organisme des SEFPN au cours de l'exercice financier précédent. Il est entendu que la variation de la population au cours de l'exercice précédent doit être mesurée sur une période d'un an allant jusqu'au 30 septembre de l'exercice qui précède l'exercice auquel le rajustement en fonction de la population s'appliquera.
 - (b) Pour les besoins de l'organisme des SEFPN, la population est la somme des populations des Premières Nations auxquelles il est affilié.
 - (c) Lorsqu'il s'agit de déterminer la population totale pour l'ensemble du programme réformé des SEFPN, la population correspond à la somme des populations des Premières Nations admissibles à recevoir du financement aux termes du programme réformé des SEFPN.
 - (d) La méthode de calcul de la population décrite aux présentes peut varier lorsqu'une Première Nation a conclu une entente sur l'autonomie gouvernementale ou un traité moderne.
39. Pour les exercices financiers 2029-2030 et 2030-2031, en ce qui concerne les composantes de l'approche réformée du financement des SEFPN qui doivent être ajustées en fonction de la population ou calculées par habitant, le Canada, suivant un engagement auprès des Tables régionales des SEFPN et tout Comité régional de mise en œuvre de la réforme, déterminera la manière dont la population d'une Première Nation sera établie. Pour prendre cette décision, le Canada tiendra compte de la disponibilité et de la fiabilité des données démographiques autres que celles contenues dans le Système d'inscription des Indiens.

B. Répartition

40. Aux termes de l'approche réformée du financement des SEFPN, sous réserve des modifications pouvant être prévues dans les ententes régionales sur la réforme du programme des SEFPN, SAC versera des fonds aux Premières Nations et aux fournisseurs de services des SEFPN selon les dispositions suivantes :

- (a) Financement de base : SAC attribuera un financement de base aux organismes des SEFPN. Nonobstant l'alinéa 18(b), le financement de base d'un organisme des SEFPN peut être réduit lorsqu'une Première Nation a choisi de se dissocier de l'organisme des SEFPN qui la desservait, conformément au paragraphe 61.

Sous réserve d'éventuelles réformes des ententes fédérales-provinciales et fédérale-Yukon, à la suite des travaux décrits à la Partie V (G) - Réforme des ententes fédérales-provinciales et fédérale-Yukon, SAC attribuera aussi un financement de base aux gouvernements provinciaux et au gouvernement du Yukon pour les soutenir dans la prestation ou le financement des services à l'enfance et à la famille destinés aux Premières Nations non desservies.

- (b) Financement supplémentaire :
 - (i) SAC allouera aux Premières Nations la totalité du financement destiné aux technologies de l'information.
 - (ii) SAC allouera aux Premières Nations la totalité du financement destiné aux résultats.
 - (iii) SAC allouera 50 % du financement destiné au fonds d'urgence aux Premières Nations, et les 50 % restant aux organismes des SEFPN. Dans le cas des Premières Nations non desservies, la répartition du financement destiné aux fonds d'urgence est décrite à l'alinéa 58(b).
 - (iv) Dans le cas des Premières Nations affiliées à un organisme des SEFPN, SAC répartira les fonds destinés aux technologies de l'information, aux résultats et aux urgences de manière

proportionnelle entre les Premières Nations desservies par cet organisme des SEFPN, en fonction de leur population. Pour l'exercice 2027-2028, SAC s'engage à :

- a. Déterminer le financement destiné aux technologies de l'information, aux résultats et aux urgences associé à l'organisme des SEFPN en appliquant, en appliquant les pourcentages indiqués aux paragraphes 19, 20 et 21 aux dépenses d'exploitation et d'entretien qui ont été directement financées par SAC et engagées par l'organisme des SEFPN au cours de l'exercice 2022-2023, y compris les dépenses effectivement engagées pour l'accueil et les enquêtes, les frais juridiques, les réparations de bâtiments et l'achat de services à l'enfance, ajustées en fonction de l'inflation et de la croissance démographique observée entre le 31 mars 2023 et le 31 mars 2028;
 - b. diviser, en fonction d'une base pondérée selon la population, la totalité du financement destiné aux technologies de l'information et aux résultats, ainsi que 50 % du financement destiné aux urgences en a) entre les Premières Nations desservies par l'organisme des SEFPN.
- (v) Pour les Premières Nations non desservies, le calcul du financement destiné aux technologies de l'information, aux résultats et aux urgence est décrit au paragraphe 59.
- (c) Financement pour le soutien aux ménages : SAC allouera la totalité du financement pour le soutien aux ménages aux Premières Nations en calculant le montant d'un financement alloué à chaque Première Nation en suivant les étapes suivantes :
- (i) multiplier la population d'une Première Nation donnée, comme expliqué au paragraphe 38, par le pourcentage de sa population qui se situe sous le niveau de la mesure de faible revenu après impôt (MFR-ApI), ce pourcentage étant tiré des données du recensement de 2021. En ce qui concerne les Premières

Nations dont les données de recensement sont manquantes, SAC imputera le pourcentage d'une Première Nation voisine pour laquelle des données sont disponibles;

- (ii) diviser le résultat obtenu en (i) par la population totale de toutes les Premières Nations admissibles à recevoir du financement aux termes du programme réformé des SEFPN et en deçà de la MFR-Apl;
- (iii) multiplier le résultat obtenu en (ii) par le financement annuel total du soutien aux ménages.

(d) Financement de la prévention :

- (i) À compter de la date d'entrée en vigueur, une Première Nation peut aviser SAC par écrit de la façon dont le financement destiné à la prévention qui lui est attribuable doit être réparti. Une Première Nation peut choisir de recevoir la totalité du financement destiné à la prévention qui lui est attribuable, ou peut demander à ce qu'une partie ou la totalité de ce financement soit versée à l'organisme des SEFPN qui la dessert.
- (ii) Le 1^{er} octobre 2027 est la date la plus rapprochée à laquelle SAC mettra en œuvre les directives d'une Première Nation. La directive d'une Première Nation sera mise en œuvre le 1^{er} octobre 2027 si la date d'entrée en vigueur est survenue avant le 1^{er} avril 2027 et si SAC a reçu l'avis écrit de la Première Nation avant le 1^{er} avril 2027. La directive d'une Première Nation mise en œuvre le 1^{er} octobre 2027 s'appliquera au financement de la prévention pour la deuxième moitié de l'exercice financier 2027-2028 et ne s'appliquera pas au financement de la prévention pour la première moitié de cet exercice.
- (iii) Sauf si SAC a mis en œuvre la directive d'une Première Nation le 1^{er} octobre 2027, SAC ne mettra en œuvre cette directive que le 1^{er} avril d'un exercice financier. La Première Nation doit fournir un avis écrit à SAC l'informant d'une telle directive au

plus tard le 30 septembre précédant le premier exercice financier auquel sa directive s'applique. Il est entendu qu'une Première Nation ne peut donner un avis écrit qu'une fois que la date d'entrée en vigueur est survenue. Une fois l'avis écrit fourni par la Première Nation, la directive qu'il contient demeure en vigueur jusqu'à ce qu'un autre avis soit donné.

- (iv) Jusqu'à ce qu'une Première Nation transmette un avis écrit comme il est décrit en (i), l'approche de répartition du financement destiné à la prévention entre les Premières Nations et les organismes des SEFPN pour l'exercice 2026-2027 continuera de s'appliquer.
- (v) Dans le cas des Premières Nations non desservies, la répartition du financement destiné à la prévention est décrite au paragraphe 58(a).

(e) Financement des immobilisations des SEFPN :

- (i) SAC doit administrer le financement qui est prévu dans le présent Cadre national pour appuyer la prestation des services et des activités financés au titre du programme réformé des SEFPN en fonction des propositions de projets, tel que précisé dans l'Annexe 9 : Financement et gestion des engagements en capital. Les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN pourront demander des fonds d'immobilisation pour des projets. Ces projets pourront être définis dans un plan d'investissement dans l'infrastructure des Premières Nations (PIIPN), dans le plan de bien-être des enfants et des communautés d'un organisme des SEFPN, tel qu'indiqué au paragraphe 93, ou dans un autre document de planification précisé par SAC.
- (ii) SAC devra évaluer, classer et financer les propositions en fonction de facteurs comme le lien entre le projet proposé et les services et activités financés par le programme réformé des SEFPN et la disponibilité des immobilisations existantes

financées par SAC pour utilisation par la Première Nation ou le fournisseur de services des SEFPN.

- (iii) SAC devra administrer également le financement des immobilisations prévu au paragraphe 28 afin de financer le fonctionnement et l'entretien des immobilisations financées par SAC qui appuient la prestation des services et des activités financés par le programme réformé des SEFPN. SAC devra fournir des fonds de fonctionnement et d'entretien pour la première période de financement selon une formule qui tient compte du nombre d'immobilisations des SEFPN à entretenir, des types de ces immobilisations et des différences de coûts d'entretien des immobilisations en raison de l'emplacement géographique. SAC devra financer 100 % des coûts de fonctionnement et d'entretien générés par la formule.

(f) Financement des services de soutien post-majorité :

- (i) SAC attribuera l'intégralité des fonds destinés aux services de soutien post-majorité aux Premières Nations. SAC devra calculer le montant du financement d'une Première Nation donnée comme suit :
 - a. Multiplier 80 % par la proportion de la population de la Première Nation ayant atteint l'âge post-majorité, telle qu'établie au paragraphe 38. L'âge post-majorité correspond à la période comprise entre l'âge auquel un jeune peut quitter volontairement le système de prise en charge, et l'âge auquel un jeune adulte cesse d'être admissible aux services de soutien post-majorité
 - b. Estimer le nombre de personnes admissibles aux services de soutien post-majorité, tant au sein de la Première Nation qu'à l'échelle nationale (excluant l'Ontario), puis diviser l'estimation relative à la Première Nation par l'estimation nationale. Les estimations étant des projections basées sur les données relatives aux enfants pris en charge

enregistrées dans le système de gestion de l'information/système de gestion des données de SAC;

- c. Multiplier 1) par 1 + b);
 - d. Diviser c) par la somme de c) pour la population de toutes les Premières Nations en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve et Labrador, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon admissibles à recevoir du financement au titre du programme réformé des SEFPN;
 - e. Multiplier 75 000 \$, ou le montant ajusté en fonction de l'inflation, par le nombre de Premières Nations en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve et Labrador, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon admissibles à recevoir du financement au titre du programme réformé des SEFPN, et soustraire ce montant du financement annuel total disponible pour les services de soutien post-majorité;
 - f. Multiplier d) par e);
 - g. Ajouter 75 000 \$, ajustés en fonction de l'inflation, à f).
- (g) Financement des services des représentants des Premières Nations; SAC répartira entre les Premières Nations la totalité du financement destiné aux services de représentants des Premières Nations.
 - (h) Financement des ajustements pour l'éloignement. SAC répartira le financement d'ajustement pour l'éloignement proportionnellement entre les Premières Nations et les organismes des SEFPN conformément à la répartition du financement à laquelle les ajustements pour éloignement s'appliquent.

C. Planification par les Premières Nations

41. Au plus tard six mois suivant la date d'entrée en vigueur, les Premières Nations devront fournir à SAC un plan pluriannuel concernant la mise en œuvre des services pour lesquels elles sont financées aux termes de l'approche réformée du financement des SEFPN, à l'exception des immobilisations des SEFPN. À cette fin, un modèle de plan est joint à l'Annexe 3 : Modèle de planification des Premières Nations.
42. Les Premières Nations seront tenues de fournir ce plan pour la période se terminant le 31 mars 2031 et de fournir des mises à jour annuelles, au besoin.

D. Discussions sur les modifications régionales ou sous-régionales

43. Le Canada reconnaît qu'une Première Nation ou qu'une organisation régionale ou sous-régionale peut demander à discuter avec le gouvernement du Canada de modifications à apporter au programme réformé des SEFPN et aux allocations qui y sont liées, mais le Canada n'est pas tenu de fournir des fonds additionnels à cette Première Nation ou à cette organisation régionale ou sous-régionale en plus de ce qui est prévu dans l'approche réformée du financement des SEFPN.

E. Mécanisme de financement des SEFPN

44. SAC doit transférer des fonds aux Premières Nations et aux fournisseurs de services des SEFPN par l'intermédiaire du mécanisme de financement des SEFPN lorsque les Premières Nations ou les fournisseurs de services des SEFPN remplissent les conditions requises aux fins de l'utilisation de ce mécanisme. Lorsqu'une Première Nation ou un fournisseur de services des SEFPN n'est pas admissible au mécanisme de financement des SEFPN, SAC doit transférer les fonds au moyen du mécanisme de financement le plus souple disponible prévu par la Directive sur les paiements de transfert auquel il est admissible. SAC doit collaborer avec la Première Nation ou le fournisseur de services des SEFPN concerné en l'aidant à remplir les conditions requises pour bénéficier du mécanisme de financement des SEFPN.
45. Toute évaluation des risques requise pour s'assurer qu'une Première Nation ou un fournisseur de services des SEFPN est admissible au mécanisme de

financement des SEFPN doit être effectuée d'une manière qui reflète les principes du présent cadre national, qui met l'accent sur la participation de la Première Nation ou du fournisseur de service des SEFPN et qui réduit les obstacles administratifs et procéduraux auxquels se heurtent la Première Nation ou le fournisseur de services des SEFPN dans leur transition vers le mécanisme de financement des SEFPN.

46. Le mécanisme de financement des SEFPN permettra aux Premières Nations et aux fournisseurs de services des SEFPN de réaffecter des fonds aux différents volets du programme réformé des SEFPN et de reporter les fonds non dépensés à l'exercice suivant, pourvu que cet exercice soit compris dans la durée de l'entente de financement de la Première Nation ou du fournisseur de services des SEFPN. Si cela s'avère nécessaire aux fins d'utilisation des fonds non dépensés et après acceptation du plan relatif aux fonds non dépensés de la Première Nation ou du fournisseur de services des SEFPN, SAC prolongera la durée de l'entente de financement de la Première Nation ou du fournisseur de services des SEFPN. Pour les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN dont les fonds non dépensés proviennent de l'exercice 2026-2027 ou d'exercices antérieurs, le gouvernement du Canada doit, après acceptation du plan relatif aux fonds non dépensés de la Première Nation ou du fournisseur de services des SEFPN, modifier leurs ententes de financement afin de leur permettre d'utiliser les fonds non dépensés au cours de l'exercice 2027-2028 et des exercices ultérieurs, au cours de la durée du présent Cadre national.
47. Nonobstant le paragraphe 46, les organismes des SEFPN ne sont pas autorisés à réaffecter des fonds destinés à la prévention pour les affecter à la protection, sauf pour financer les mesures les moins perturbatrices.
48. Dans ses ententes de financement avec les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN, SAC doit permettre les transferts des fonds octroyés au titre du présent Cadre national entre les Premières Nations et leur fournisseur de services des SEFPN, dans le respect de la Directive sur les paiements de transfert. Ces transferts doivent servir à appuyer les activités financées aux termes du présent cadre National. Il est entendu que les ententes de financement de SAC avec les organismes des

SEFPN doivent permettre aux organismes des SEFPN de transférer des fonds aux Premières Nations aux fins de la réalisation des objectifs liés au logement énoncés au paragraphe 79.

49. Tout transfert de fonds effectué par une Première Nation ou un fournisseur de services SEFPN aux termes du paragraphe 48 est soumis à la condition que la Première Nation ou le fournisseur de services des SEFPN avise SAC par écrit et à l'avance du transfert envisagé.

F. Transition vers l'approche réformée du financement des SEFPN

Du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2028

50. Pour l'exercice 2027-2028, SAC mettra en œuvre l'approche réformée du financement des SEFPN comme suit :

(a) Financement des coûts d'exploitation et des frais d'entretien :

- (i) Au début de l'exercice financier, les organismes des SEFPN recevront une allocation de financement destinée à leurs activités d'exploitation et d'entretien.
- (ii) Les organismes des SEFPN continueront d'avoir accès au remboursement des coûts réels liés à l'entretien, à l'accueil et aux enquêtes, aux frais juridiques, aux réparations des bâtiments, à l'achat de services à l'enfance et aux frais des petits organismes pour l'exercice financier 2027-2028.
- (iii) La date limite pour la présentation de toutes les demandes relatives aux coûts d'exploitation et aux frais d'entretien pour l'exercice 2027-2028 est le 20 septembre 2028.
- (iv) À compter du 1^{er} avril 2028, les organismes des SEFPN n'auront plus accès au remboursement des coûts réels liés à l'accueil et aux enquêtes, aux frais juridiques, aux réparations des bâtiments, à l'achat de services à l'enfance et aux frais des petits organismes. SAC fournira à la place un financement de base, calculé comme expliqué au paragraphe 18(b).

- (b) Financement supplémentaire pour les technologies de l'information, les résultats et les urgences : Pour l'exercice 2027-2028, SAC allouera ce financement après la date d'entrée en vigueur. Si la date d'entrée en vigueur tombe au plus tard le 30 septembre 2027, SAC affectera la totalité des fonds prévus pour l'exercice financier 2027-2028 destinés aux technologies de l'information, aux résultats et aux urgences. Si la date d'entrée en vigueur tombe au cours de l'exercice financier 2027-2028 et après le 30 septembre 2027, le financement sera calculé au prorata pour six mois de l'exercice 2027-2028.
- (c) Financement pour le soutien aux ménages : Pour l'exercice 2027-2028, SAC allouera ce financement après la date d'entrée en vigueur. Si la date d'entrée en vigueur tombe au plus tard le 30 septembre 2027, SAC affectera la totalité des fonds prévus pour l'exercice financier 2027-2028 destinés aux mesures de soutien aux ménages. Si la date d'entrée en vigueur tombe au cours de l'exercice financier 2027-2028 et après le 30 septembre 2027, le financement sera calculé au prorata pour six mois de l'exercice 2027-2028.
- (d) Financement de la prévention : Pour l'exercice 2027-2028, SAC versera des fonds pour la prévention conformément à l'approche décrite aux paragraphes 23 et 24 .
- (e) Financement des services des représentants des Premières Nations: Pour l'exercice financier 2027-2028, SAC attribuera les fonds destinés aux services des représentants des Premières Nations conformément à l'approche décrite aux paragraphes 26 et 27. Si la date d'entrée en vigueur tombe au plus tard le 30 septembre 2027, SAC affectera la totalité des fonds prévus pour l'exercice financier 2027-2028 destinés aux services de représentation des Premières Nations. Si la date d'entrée en vigueur tombe au cours de l'exercice financier 2027-2028 et après le 30 septembre 2027, la différence entre le financement des services des représentants des Premières Nations versé avant l'entrée en vigueur du présent Cadre national et le financement prévu pour ces services en vertu de ce même Cadre

national sera calculée au prorata pour six mois de l'exercice 2027-2028.

(f) Financement des immobilisations :

- (i) Pour l'exercice 2027-2028, jusqu'à la date d'entrée en vigueur, SAC continuera de rembourser aux Premières Nations et aux fournisseurs de services des SEFPN les coûts réels des projets d'immobilisations approuvés par SAC selon le processus établi pour l'ordonnance 2021 TCDP 41.
- (ii) À compter de la date d'entrée en vigueur, SAC n'acceptera plus de demandes de financement déposées selon processus établi pour l'ordonnance 2021 TCDP 41. Au lieu de cela, SAC fournira un financement des immobilisations au moyen de la procédure décrite à l'alinéa 40(e).
- (iii) Il est entendu que SAC continuera d'appliquer le processus d'approbation établi pour l'ordonnance 2021 TCDP 41 aux demandes de financement des immobilisations reçues au plus tard à la date d'entrée en vigueur. Les demandes reçues incluent les demandes en suspens ou en attente d'approbation par SAC à la date d'entrée en vigueur.
- (iv) Il est entendu que le financement des demandes approuvées après la date d'entrée en vigueur sera fourni à partir du montant indiqué au paragraphe 28. L'Annexe 9 : Financement et gestion des engagements en capital fournit des détails supplémentaires sur la procédure d'approbation applicable à une demande ou à une proposition des immobilisations et sur la source de financement d'une demande ou d'une proposition des immobilisations approuvée.

(g) Financement des services de soutien post-majorité :

- (i) Pour l'exercice 2027-2028, SAC continuera de rembourser aux Premières Nations et aux fournisseurs de services des SEFPN les coûts réels des services de soutien post-majorité. La date

limite pour la présentation de toutes les demandes de remboursement des dépenses liées aux services de soutien post-majorité pour l'exercice 2027-2028 est le 20 septembre 2028.

- (ii) À compter du 1^{er} avril 2028, les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN n'auront plus accès au remboursement de leurs coûts réels pour les services de soutien post-majorité. SAC fournira plutôt un financement des services de soutien post-majorité de la manière décrite à l'alinéa 40(f).
- (h) Financement des ajustements pour l'éloignement :
 - (i) Pour l'exercice financier 2027-2028, jusqu'à la date d'entrée en vigueur, SAC attribuera les fonds destinés aux ajustements pour éloignement en ce qui concerne le financement des services des représentants des Premières Nations et le financement de la prévention, conformément à l'approche établie avant l'entrée en vigueur du présent Cadre national.
 - (ii) Suivant la date d'entrée en vigueur, SAC fournira, pour l'exercice 2027-2028, le financement destiné aux ajustements pour l'éloignement en ce qui concerne le financement des services des représentants des Premières Nations et le financement de la prévention, conformément au paragraphe 34 et sous réserve de ce qui suit :
 - (1) Si la date d'entrée en vigueur tombe au plus tard le 30 septembre 2027, SAC versera le financement destiné aux ajustements pour l'éloignement, conformément au paragraphe 34, en ce qui concerne le financement de la prévention et des services des représentants des Premières Nations pour l'exercice 2027-2028, après déduction du financement destiné aux ajustements pour l'éloignement déjà versé ce qui concerne le financement de la prévention et des services des représentants des Premières Nations pour l'exercice 2027-2028.

- (2) Si la date d'entrée en vigueur tombe au cours de l'exercice financier 2027-2028 et après le 30 septembre 2027, SAC versera le financement destiné aux ajustements pour l'éloignement, conformément au paragraphe 34, en ce qui concerne le financement de la prévention et des services des représentants des Premières Nations pour l'exercice 2027-2028, après déduction de la moitié du financement destiné aux ajustements pour l'éloignement déjà versé ce qui concerne le financement de la prévention et des services des représentants des Premières Nations pour l'exercice 2027-2028.
- (iii) Suivant la date d'entrée en vigueur, SAC fournira, pour l'exercice 2027-2028, le financement destiné aux ajustements pour l'éloignement en ce qui concerne les résultats, les technologies de l'information, les urgences et le soutien aux ménages, conformément au paragraphe 34 et concernant les montants à verser en vertu de l'alinéa 50(b).
- (iv) SAC n'accordera aucun financement au titre de l'ajustement lié à l'éloignement pour l'exercice financier 2027-2028 en ce qui concerne les services de soutien post-majorité.
- (v) À compter du 1^{er} avril 2028, SAC appliquera le financement destiné aux ajustements pour l'éloignement à toutes les composantes du financement qui doivent être ajustées en fonction de l'éloignement, tel que prévu dans la Partie V (A) - Méthodologie.

À compter du 1^{er} avril 2028

51. À compter du 1^{er} avril 2028, la transition vers l'approche réformée du financement des SEFPN sera terminée.

Soutien aux Premières Nations et aux fournisseurs de services des SEFPN dans le cadre de la transition vers l'approche réformée du financement des SEFPN

52. SAC doit soutenir les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN dans le cadre de la transition vers l'approche réformée du financement des SEFPN, notamment en les informant dès que cela est raisonnablement possible concernant :
- (a) l'approche réformée du financement des SEFPN et ses exigences de mise en œuvre, y compris celle concernant un plan sur le bien-être de l'enfant et la communauté élaboré conjointement, telle que décrite aux paragraphes 93 à 95, et celle concernant le plan des Premières Nations, telle que décrite au paragraphe 41;
 - (b) les changements apportés aux ententes de financement entre SAC et les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN à compter de l'exercice 2027-2028, comme il est prévu à l'Annexe 5 : Calendriers du programme réformé des SEFPN pour les ententes de financement par contribution;
 - (c) des lignes directrices externes nouvelles et révisées pour soutenir la mise en œuvre de l'approche réformée du financement des SEFPN, notamment des guides de mise en œuvre et des modalités révisées;
 - (d) les obligations en matière de rapports à compter de l'exercice 2027-2028.

G. Réforme des ententes fédérales-provinciales et fédérale-Yukon

53. Le Canada conclut des ententes fédérales-provinciales et fédérales-Yukon afin d'appuyer la prestation de services à l'enfance et à la famille aux Premières Nations non desservies. En vue de la réforme de ces ententes, SAC collaborera avec les gouvernements provinciaux et celui du Yukon qui offrent des services à l'enfance et à la famille aux Premières Nations non desservies. SAC mettra tout en œuvre pour s'assurer que les ententes fédérales-provinciales et fédérale-Yukon respectent les principes énoncés dans la PARTIE II – PRINCIPES du présent Cadre national, ainsi que tout autre principe pouvant être applicable dans toute entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN pertinente, et pour qu'elles soient conformes à la législation fédérale, provinciale ou du Yukon applicable.

54. SAC offrira aux Premières Nations non desservies la possibilité de participer activement aux discussions concernant la réforme des ententes fédérales-provinciales et fédérale-Yukon, qui permettent la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN. Ces discussions serviront de base et d'appui à la négociation et à la mise en œuvre de ces ententes.
55. SAC mettra tout en œuvre pour collaborer avec les Premières Nations non desservies et avec les gouvernements provinciaux et du Yukon, afin d'élaborer conjointement des dispositions en matière de gouvernance et de reddition de comptes conformes au présent Cadre national et à toute entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN pertinente, dans le cadre des ententes fédérales-provinciales et fédérale-Yukon. Ces mesures de reddition de comptes comprendront des vérifications, la production de rapports annuels et l'examen du financement. SAC s'efforcera également d'inclure des dispositions relatives à la collecte, à l'analyse et à la méthodologie de présentation des données sur le rendement auxquelles le gouvernement provincial ou celui du Yukon devra se conformer, ainsi que des dispositions visant à rendre publics le montant du financement accordé en vertu de ces ententes et les services et activités pour lesquels ce financement est accordé.
56. Si le Canada ne parvient pas à conclure une entente avec une province ou le Yukon, SAC soumettra la question à la Table régionale des SEFPN et au(x) Comité(s) régional(aux) de mise en œuvre de la réforme établi(s) dans cette Province ou au Yukon, afin qu'ils se penchent sur les solutions possibles.
57. Les efforts déployés par le Canada pour réformer les ententes fédérales-provinciales et fédérale-Yukon appuient la réforme du programme des SEFPN et ne visent pas à empêcher les Premières Nations qui souhaitent conclure des ententes de nation à nation relatives à l'exercice de leur compétence en matière de services à l'enfance et à la famille.

H. Financement alloué aux Premières Nations non desservies

58. En ce qui concerne l'allocation de financement aux termes de l'approche réformée du financement des SEFPN à une Première Nation non desservie, SAC doit :
- (a) fournir l'ensemble du financement de la prévention attribuable à la Première Nation non desservie à cette Première Nation;
 - (b) verser à cette Première Nation non desservie l'intégralité du financement destiné aux fonds d'urgence conformément au paragraphes 62;
 - (c) attribuer tout autre financement de la même manière que SAC le fera pour les Premières Nations desservies par un organisme des SEFPN.
59. SAC déterminera le financement destiné aux technologies de l'information, aux résultats et aux urgences pour les Premières Nations non desservies durant l'exercice 2027-2028, de la manière suivante :
- (a) Estimer le financement alloué au gouvernement provincial concerné ou au gouvernement du Yukon pour l'exploitation et l'entretien pour l'exercice financier 2026-2027;
 - (b) Soustraire de a) tout financement utilisé par le gouvernement provincial ou le gouvernement du Yukon pour couvrir les frais administratifs provinciaux ou territoriaux;
 - (c) Appliquer les pourcentages prévus aux paragraphes 19, 20 et 21 à b), déterminer le financement total destiné aux technologies de l'information, aux résultats et aux urgences pour les Premières Nations non desservies dans la province ou au Yukon;
 - (d) Répartir c) proportionnellement entre les Premières Nations non desservies dans la province ou au Yukon, en fonction de la population de ces Premières Nations.
60. Au cours des années suivantes, les fonds destinés aux technologies de l'information, aux résultats et aux urgences des Premières Nations non desservies seront ajustés à la hausse pour tenir compte de l'inflation et de

la croissance démographique et, le cas échéant, de l'éloignement, et ne seront pas réduits.

I. Nouveaux organismes des SEFPN et transferts entre organismes des SEFPN dans le cadre du programme réformé des SEFPN

61. Dès réception d'un avis écrit d'une Première Nation l'informant de son intention de transférer ses services de protection d'un gouvernement provincial ou du gouvernement du Yukon, ou d'un organisme des SEFPN existant qui la dessert vers un organisme des SEFPN nouveau ou existant, SAC financera et facilitera ce transfert.
62. Lorsqu'une Première Nation transfère ses services de protection à un nouvel organisme des SEFPN, le financement de SAC inclura des coûts de démarrage raisonnables, selon ce que déterminera SAC, après discussion entre SAC, la Première Nation et le gouvernement provincial ou du Yukon. SAC transférera le financement fourni par SAC à l'organisme des SEFPN qui dessert la Première Nation vers le nouvel organisme des SEFPN ou l'organisme des SEFPN existant que la Première Nation a choisi pour la desservir.
63. SAC donne à l'organisme des SEFPN le préavis prévu dans l'entente de financement conclue entre le Canada et l'organisme des SEFPN avant de modifier le financement se rapportant aux services de protection de l'organisme des SEFPN en raison du transfert d'une Première Nation vers un autre organisme. SAC rencontrera la Première Nation et l'organisme des SEFPN qui desservait la Première Nation dès que possible, afin d'examiner les options permettant de réduire au minimum les perturbations pour les activités de l'organisme des SEFPN.

PARTIE VI – L'APPROCHE RÉFORMÉE DU FINANCEMENT DES SEFPN : DEUXIÈME PÉRIODE DE FINANCEMENT

64. SAC continuera d'administrer le programme réformé des SEFPN pendant la deuxième période de financement.
65. Pour la deuxième période de financement, le financement annuel total que SAC fournira pour le programme réformé des SEFPN sera au moins égal au

montant de financement qu'il a fourni pour le programme réformé des SEFPN au cours de l'exercice 2030-2031. À la suite de la première évaluation régionale du programme, le financement pour la deuxième période de financement peut être rajusté à la hausse en fonction des recommandations adoptées par le Canada ou tel qu'ordonné par le Comité national d'arbitrage des SEFPN, sous réserve d'un contrôle judiciaire et de tout appel s'y rapportant, comme il est indiqué dans la Politique du Comité national d'arbitrage des SEFPN.

66. SAC sollicitera un mandat pour la deuxième période de financement, relativement aux recommandations contenues dans les avis relatifs à la première évaluation régionale du programme émis par les Tables régionales des SEFPN et les Comités régionaux de mise en œuvre de la réforme, que SAC est prêt à recommander pour adoption.
67. Outre les autres dépenses admissibles, les primes d'assurance des Premières Nations et des fournisseurs de services des SEFPN resteront une dépense admissible pour le financement fourni dans le cadre du programme réformé des SEFPN au cours de la deuxième période de financement.
68. Au cours de la deuxième période de financement, le Canada fournira jusqu'à 1 104,2 millions de dollars aux Premières Nations et aux fournisseurs de services des SEFPN pour des projets d'immobilisations visant à soutenir la prestation de services aux enfants et aux familles des Premières Nations dans les réserves. En plus de ce montant, SAC peut offrir pour des projets d'immobilisations tout financement des immobilisations non engagé restant de la première période de financement, sous réserve des crédits parlementaires et des autorisations pertinentes.
69. Lors de la deuxième période de financement, le Canada fournira 662,7 millions de dollars pour les services de soutien post-majorité afin d'aider les jeunes des Premières Nations qui ne sont plus pris en charge et les jeunes adultes qui étaient auparavant pris en charge dans leur transition vers l'âge adulte et l'indépendance, sous réserve de toute augmentation résultant de l'application d'un ajustement en fonction de l'inflation adopté pour la deuxième période de financement à la suite de la première évaluation

régionale du programme, et sous réserve de tout autre ajustement à la hausse adopté ou ordonné conformément au paragraphe 65.

**PARTIE VII – L’APPROCHE RÉFORMÉE DU FINANCEMENT DES SEFPN :
APRÈS L’EXPIRATION DE LA DURÉE DU PRÉSENT CADRE NATIONAL**

70. Le présent cadre national expire le 31 mars 2034.
71. Le Canada reconnaît son obligation continue de veiller à ce que la discrimination constatée par le Tribunal soit éliminée et ne se reproduise pas. Nonobstant toute autre disposition du présent Cadre national, y compris le paragraphe 155, le Canada reconnaît que l’ordonnance du Tribunal, assimilable à une injonction, énoncée au paragraphe 481 de 2016 CHRT 2, qui exige que le Canada mette fin aux pratiques discriminatoires constatées par le Tribunal, demeure en vigueur de manière permanente. Il est entendu que rien dans le présent Cadre national ne doit être interprété comme remplaçant, annulant, modifiant, amendant, abrogeant, dérogeant à ou limitant de quelque manière que ce soit cette ordonnance ou les obligations continues du Canada visant à éliminer la discrimination systémique constatée par le Tribunal et à empêcher que les mêmes pratiques discriminatoires ne se reproduisent.
72. SAC collaborera avec les Tables régionales des SEFPN et les Comités régionaux de mise en œuvre de la réforme en ce qui concerne leurs recommandations respectives à la suite de la deuxième évaluation régionale du programme, de manière à ce qu’ils contribuent à la conception ou à l’élaboration du programme réformé des SEFPN, ou du programme qui le remplacerait, qui pourrait entrer en vigueur après l’expiration de la durée du présent Cadre national.
73. Dans son examen des avis relatifs à la deuxième évaluation régionale du programme des Tables régionales des SEFPN et des Comités régionaux de mise en œuvre de la réforme, le Canada devra déterminer s’il est viable d’intégrer dans la législation l’approche réformée du financement des SEFPN et toute modification recommandée de celle-ci (c.-à-d. que le Canada devra déterminer la viabilité d’un financement statutaire).

PARTIE VIII – MESURE DU RENDEMENT DU PROGRAMME RÉFORMÉ DES SEFPN

74. Le Canada prévoit que le programme réformé des SEFPN entraînera une diminution globale du nombre d'enfants des Premières Nations pris en charge au fil du temps. L'obtention de données normalisées sur l'efficacité du programme réformé des SEFPN, sur les services fournis aux enfants des Premières Nations dans le cadre du programme réformé des SEFPN et sur le bien-être général des enfants, des familles et des communautés des Premières Nations permettra de présenter au Parlement et aux Canadiens des rapports sur les résultats du programme réformé des SEFPN.
75. Afin de rendre compte au Parlement dans le cadre du programme réformé des SEFPN, SAC analysera les données internes. SAC exigera aussi des Premières Nations et des fournisseurs de services des SEFPN qu'ils produisent des rapports sur les indicateurs. Comme point de départ, les indicateurs figurant à l'Annexe 1 : Tableau des indicateurs de mesure du rendement et des résultats serviront à mesurer le rendement du programme réformé des SEFPN.
76. Si un fournisseur de services SEFPN se heurte à des circonstances extraordinaires indépendantes de sa volonté qui nuisent à sa capacité de présenter un rapport comme le prévoit la présente partie, SAC doit aider le fournisseur de services SEFPN à élaborer un plan lui permettant de remplir ses obligations en matière de rapports le plus rapidement possible.
77. Pour soutenir le suivi des facteurs structurels qui incitent les enfants et les familles à communiquer avec le système de protection de l'enfance, le Canada continuera à rendre compte publiquement, au moyen du rapport sur les résultats ministériels de SAC, des indicateurs conformes au cadre « Mesurer pour s'épanouir ». Les mesures sur lesquelles le Canada doit faire rapport comprendront les taux et/ou l'accès relativement à ce qui suit :
- (a) logement sûr et convenable;
 - (b) eau potable en quantité suffisante, de la source au robinet;
 - (c) réunification familiale;

- (d) revenu viable;
- (e) services axés sur la santé mentale et services spécialisés au sein de la communauté.

PARTIE IX – FINANCEMENT DU LOGEMENT

- 78. Au cours des exercices 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, le Canada a fourni des fonds aux Premières Nations aux fins décrites au paragraphe 79.
- 79. Le Canada fournira aux Premières Nations un financement de 386,2 millions de dollars au cours de l'exercice 2027-2028 pour appuyer l'achat, la construction et la rénovation de logements dans les communautés des Premières Nations, dans le but d'éviter que des enfants des Premières Nations ne doivent être pris en charge et de favoriser la réunification lorsque le logement constitue un obstacle.
- 80. Pour établir le montant de financement du logement auquel une Première Nation donnée a droit au cours l'exercice 2027-2028, SAC doit :
 - (a) déterminer la population de la Première Nation (dans la réserve ou au Yukon) telle qu'elle est indiquée dans le Système d'inscription des Indiens au 31 décembre 2023;
 - (b) multiplier la population de la Première Nation déterminée à l'alinéa a) :
 - (i) par un (1) plus le score d'indice d'éloignement 2021 de la Première Nation;
 - (ii) par un (1) plus le pourcentage de la population de la Première Nation vivant dans un logement surpeuplé, tiré des données du Recensement de 2021. Pour les Premières Nations dont les données de recensement sont manquantes, SAC utilisera le pourcentage de personnes vivant dans un logement surpeuplé d'une Première Nation voisine pour laquelle des données sont disponibles;

- (c) diviser montant calculé à l'alinéa b) par la population totale des Premières Nations, admissible au financement pour des logements, ajustée en fonction des facteurs mentionnés à l'alinéa b);
 - (d) soustraire 250 000 \$ multiplié par le nombre total de Premières Nations admissibles au financement pour des logements de 1,44 milliard de dollars (le total du financement pour des logements fournis par le Canada aux Premières Nations aux fins énoncées au paragraphe 79 entre l'exercice 2024-2025 et l'exercice 2027-2028);
 - (e) multiplier c) par d);
 - (f) ajouter 250 000 \$ à e);
 - (g) soustraire de f) le financement pour le logement reçu par la Première Nation au cours des exercices 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027 aux fins prévues au paragraphe 79.
81. Pendant la durée de leurs ententes de financement, SAC autorisera les Premières Nations à reporter des fonds pour les logements non dépensés au cours d'un exercice donné à l'exercice suivant, à condition que cet exercice soit compris dans la durée de l'entente de financement de la Première Nation. Si cela est nécessaire pour dépenser des fonds pour les logements non dépensés et sur acceptation du plan sur les fonds non dépensés de la Première Nation, SAC prolongera la durée de l'entente de financement de la Première Nation.
82. Les Premières Nations doivent présenter à SAC un rapport sur le financement pour des logements à l'aide des outils de collecte de données établis, modifiés pour tenir compte de l'objectif de ce financement.

PARTIE X – SECRÉTARIAT NATIONAL ET CENTRES RÉGIONAUX DE TRAITEMENT DES DONNÉES ET D'APPLICATION DES CONNAISSANCES

83. SAC versera un financement afin de soutenir le Secrétariat national et ses centres régionaux de traitement des données et d'application des connaissances, ainsi qu'un financement afin de soutenir tout secrétariat

régional des données établi en vertu d'une entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN.

84. En tenant compte des commentaires formulés par les Tables régionales des SEFPN, SAC choisira un organisme qui agira à titre de secrétariat national. L'objectif du Secrétariat national est de favoriser l'amélioration continue des résultats du programme en :
- (a) mesurant et communiquant les résultats et les données normalisés au moins une fois par année tant à l'échelle provinciale et du Yukon qu'à l'échelle nationale;
 - (b) établir et tenir à jour des ensembles de données minimales à l'échelle nationale et régionale;
 - (c) élaborer et tenir à jour un dictionnaire national des données ;
 - (d) coordonner et soutenir la collecte, l'accumulation, l'analyse et la recherche de données en ce qui concerne la mesure, les implications et les coûts associés à l'éloignement;
 - (e) surveiller et améliorer la qualité des données;
 - (f) identifier et promouvoir les pratiques exemplaires;
 - (g) faciliter l'échange des connaissances entre les Premières Nations et les fournisseurs de services.
85. En collaboration avec les tables régionales des SEFPN, le Secrétariat national peut mettre sur pied un centre régional de traitement des données et d'application des connaissances dans chaque Province et au Yukon.
86. Les centres régionaux de traitement des données et d'application des connaissances ont pour objectif de favoriser l'amélioration continue des résultats du programme à l'échelle provinciale et du Yukon. Le secrétariat national définira les fonctions de chaque centre régional de traitement des données et d'application des connaissances en collaboration avec la Table régionale des SEFPN concernée.
87. Toute entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN peut également prévoir un financement pour la collecte et l'analyse de données ou d'autres activités liées aux données. Le niveau de

collaboration entre ces activités liées aux données et le Secrétariat national sera déterminé par le Comité régional de mise en œuvre de la réforme concerné et le Secrétariat national.

Saisies et gestion des données

88. Le secrétariat des données des SEFPN recevra des données directement des organismes des SEFPN et de SAC, lesquelles comprendront notamment les éléments suivants :
- (a) Les organismes des SEFPN peuvent diffuser leurs plans relatifs au bien-être des enfants et des communautés, conformément au paragraphe 93, avec le consentement des Premières Nations affiliées;
 - (b) Sous réserve, si nécessaire, de la conclusion de l'entente de partage de l'information décrite au paragraphe 89, SAC fournira les données sur le rendement reçues des gouvernements provinciaux et du Yukon (conformément aux ententes fédérales-provinciales et fédérale-Yukon), les données propres à la Province ou au Yukon concernant la préparation du rapport sur les résultats ministériels de SAC et son rapport au Parlement sur les indicateurs, comme il est décrit au paragraphe 75, ainsi que les données reçues des fournisseurs de services des SEFPN concernant les indicateurs et les résultats, comme prévu aux paragraphes 75 et 82.
89. Afin d'appuyer le mandat du Secrétariat national qui consiste à mesurer le bien-être des enfants et des familles des Premières Nations de façon globale, SAC pourra, si nécessaire, conclure une entente-cadre de partage de l'information avec le secrétariat national des données des SEFPN, afin de faciliter l'accès aux données décrites à l'alinéa 88(b) et leur partage. Les données ministérielles pouvant être partagées comprendront des données sur tous les domaines de services identifiés au titre du cadre des résultats ministériels de SAC, le cadre des résultats ministériels de SAC, qui est accessible au public. Sous réserve de conformité avec les lois et règlements fédéraux, provinciaux et régionaux, y compris les lois sur la protection des renseignements personnels, SAC et le Secrétariat national et ses centres

régionaux de traitement des données et d'application des connaissances pourraient chercher à inclure l'accès aux données individuelles provenant du Système d'enregistrement des Indiens dans l'entente de partage de l'information.

PARTIE XII – PREMIÈRES NATIONS EXERÇANT UNE COMPÉTENCE INHÉRENTE SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

90. Pour l'application de la présente partie, la définition de Première Nation figurant à la PARTIE III – DÉFINITIONS ne s'applique pas.
91. Une Première Nation qui reçoit des fonds pour exercer sa compétence sur la prestation de la totalité ou d'une partie des services à l'enfance et à la famille en vertu d'une entente sur l'autonomie gouvernementale, d'un arrangement issu d'un traité, d'un accord de coordination en vertu de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, ch. 24 ou d'un autre processus fédéral de compétence et de financement (« entente de compétence ») ne doit pas se voir offrir un financement inférieur à celui auquel elle aurait droit pour les services financés selon l'approche réformée du financement des SEFPN et visés par cette entente de compétence. À l'exception de la présente partie, le présent Cadre national ne s'applique pas à ces Premières Nations, sauf en ce qui concerne les services pour lesquels elles continuent d'être financées aux termes du programme réformé des SEFPN.
92. Lorsqu'une Première Nation reçoit des fonds pour des services aux termes d'une entente de compétence, cette Première Nation et les fournisseurs de services des SEFPN qui la desservent ne recevront pas de financement au titre de l'approche réformée du financement des SEFPN pour les services visés par l'entente de compétence. SAC transférera un montant égal au financement qui serait autrement fourni pour ces services à partir du programme réformé des SEFPN et pourrait transférer un montant pour les projets d'immobilisations à partir du programme réformé des SEFPN. Tous les engagements de financement pris aux termes du présent Cadre national sont assujettis à un ajustement sur cette base.

PARTIE XIII – RESPONSABILISATION DES ORGANISMES À L'ÉGARD DES PREMIÈRES NATIONS EN CE QUI CONCERNE LE PROGRAMME RÉFORMÉ DES SEFPN

Planification

93. La responsabilité des organismes des SEFPN à l'égard des Premières Nations qu'ils desservent est l'un des principes du présent Cadre national. Pour faire respecter ce principe, et par l'intermédiaire de ses ententes de financement avec les organismes des SEFPN dans le cadre du programme réformé des SEFPN, sous réserve de toute modification ou variation en vertu de toute entente régionale de réforme du programme des SEFPN, SAC obligera les organismes des SEFPN à élaborer un seul et même plan pour le bien-être de l'enfant et de la communauté, en collaboration avec la ou les Premières Nations qu'ils desservent. Ce plan devra être soumis au plus tard dans les six (6) mois suivant la date d'entrée en vigueur, et s'appliquera jusqu'au 31 mars 2031, sous réserve de mises à jour annuelles, si nécessaire.
94. Au moins 90 jours avant l'expiration de son plan de bien-être de l'enfant et de la communauté, un organisme des SEFPN doit présenter un nouveau plan de bien-être de l'enfant et de la communauté, élaboré conjointement avec la ou les Premières Nations qu'il dessert.
95. Le plan de bien-être des enfants et de la communauté élaboré par l'organisme des SEFPN, en consultation avec la ou les Premières Nations qu'il dessert, doit inclure :
 - (a) les activités planifiées et les dépenses connexes de l'organisme des SEFPN relativement au financement de base, au financement destiné aux fonds d'urgence et au financement de la prévention, le cas échéant, au cours de la première période de financement;
 - (b) les prévisions financières pluriannuelles, y compris les fonds non dépensés et la façon dont ils seront dépensés;
 - (c) les plans pour la réalisation des objectifs de rendement fixés par la Première Nation;

- (d) les stratégies de gestion des risques;
- (e) des dispositions relatives à la présentation de rapports réguliers par l'organisme des SEFPN à la Premières Nations, y compris le nombre de jeunes qui sont admissibles ou qui deviendront admissibles au financement des services post-majorité chaque année;
- (f) les mécanismes facilitant la communication de renseignements afin d'aider les Premières Nations à fournir des services dans le cadre du programme réformé des SEFPN;
- (g) des dispositions qui reconnaissent et respectent la prestation par les Premières Nations des services de représentants des Premières Nations et des services de soutien post-majorité;
- (h) une approche intégrée relativement à la prestation de services de prévention entre l'organisme des SEFPN et les Premières Nations qu'il dessert, selon laquelle sont établis leurs rôles respectifs, et qui assure un soutien aux familles et à leurs communautés par la prestation de services complets et globaux;
- (i) la prise en compte des rôles complémentaires et de soutien de l'organisme des SEFPN et de la ou des Premières Nations qu'il dessert dans la prestation des services au titre du programme réformé des SEFPN.

96. Par l'intermédiaire de ses ententes de financement avec les organismes des SEFPN dans le cadre du programme réformé des SEFPN, SAC demande à l'organisme des SEFPN de faire ce qui suit :

- (a) financer l'élaboration conjointe de son ou ses plans de bien-être de l'enfant et de la communauté, notamment en offrant à la ou aux Premières Nations qu'il dessert des possibilités de participer concrètement au processus d'élaboration conjointe;
- (b) rendre compte chaque année à SAC et à la ou aux Premières Nations desservies de l'état d'avancement de son ou de ses plans pour le bien-être de l'enfant et de la communauté.

97. Une Première Nation peut faire part à SAC de ses préoccupations quant à la conformité de l'organisme des SEFPN au plan pour le bien-être de l'enfant et de la communauté. SAC avisera l'organisme des SEFPN de l'étendue des préoccupations et examinera les mesures appropriées à prendre, lesquelles peuvent inclure des vérifications individuelles de l'organisme des SEFPN.

Rapport sur le bien-être des communautés

98. Par l'intermédiaire de ses ententes de financement avec les organismes des SEFPN dans le cadre du programme réformé des SEFPN, SAC demande à chaque organisme des SEFPN de présenter annuellement à la ou aux Premières Nations qu'il dessert, ainsi qu'au Secrétariat national, un rapport sur les indicateurs énoncés à l'Annexe 1 : Tableau des indicateurs de mesure du rendement et des résultats.
99. Outre cette collecte de données obligatoire, les Tables régionales des SEFPN et les Comités régionaux de mise en œuvre de la réforme peuvent élaborer des indicateurs régionaux supplémentaires, de manière à améliorer la mesure du rendement au niveau régional.

Rapports de SAC sur la conformité

100. Les ententes de financement de SAC avec les fournisseurs de services des SEFPN dans le cadre du programme réformé des SEFPN permettent à SAC de présenter à chaque Première Nation un rapport indiquant si l'organisme des SEFPN qui la dessert respecte son entente de financement. SAC présentera un rapport de conformité à une Première Nation lorsque cette dernière en fait la demande.
101. Les ententes de financement de SAC permettent également à SAC de présenter à la (aux) Table(s) régionale(s) des SEFPN et au(x) Comité(s) régional(aux) de mise en œuvre de la réforme un rapport concernant le respect par chaque organisme des SEFPN de ses ententes de financement.

Responsabilisation des organismes dans le cadre des ententes régionales sur la réforme du programme des SEFPN

102. Les ententes régionales sur la réforme du programme des SEFPN peuvent prévoir des variantes au cadre décrit dans la présente partie en ce qui concerne la responsabilisation des organismes envers les Premières Nations dans le cadre du programme réformé des SEFPN.

PARTIE XIV – GOUVERNANCE DU PROGRAMME RÉFORMÉ DES SEFPN

A. Gouvernance au titre des ententes régionales sur la réforme du programme des SEFPN

103. Chaque entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN prévoira la constitution d'un Comité régional de mise en œuvre de la réforme chargé de superviser et de suivre la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN dans la région ou la sous-région visée par l'entente. Les Comités régionaux de mise en œuvre de la réforme disposeront, au minimum, des mêmes pouvoirs que les Tables régionales des SEFPN et seront soumis aux mêmes restrictions, telles qu'énoncées dans la Partie XIV (B) - Tables régionales des SEFPN.

B. Tables régionales des SEFPN

104. SAC collaborera avec les organisations régionales et sous-régionales dans chaque Province et du Yukon pour appuyer la mise sur pied d'une Table régionale des SEFPN chargée de superviser et de suivre la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN dans la province ou au Yukon, en ce qui concerne les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN qui ne sont pas assujettis à une entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN. Cette supervision et ce suivi doivent tenir compte de toutes les évaluations et processus établis par le présent Cadre national, y compris la PARTIE XV – ÉVALUATIONS DU PROGRAMME RÉFORMÉ DES SEFPN, afin d'orienter les recommandations formulées par chaque Table régionale des SEFPN à l'intention du Canada concernant les modifications à apporter au programme réformé des SEFPN dans sa Province ou au Yukon.
105. Chaque Table régionale des SEFPN peut à tout moment formuler des recommandations concernant la mise en œuvre du programme réformé des

SEFPN dans sa Province ou au Yukon, sauf en ce qui concerne le congédiement d'employés ou de dirigeants de SAC ou les mesures disciplinaires à prendre à leur égard. Le processus d'arbitrage prévu par la Politique du Comité national d'arbitrage des SEFPN, figurant à l'Annexe 11 : Politique du Comité national d'arbitrage des SEFPN, ne s'applique pas aux recommandations d'une Table régionale des SEFPN exigeant une modification du présent Cadre national ou un changement structurel important du programme réformé des SEFPN, sauf si ces recommandations sont formulées dans l'avis relatif à la première évaluation régionale du programme de la Table régionale des SEFPN, conformément à la section 2.3.1.1. de la Politique du Comité national d'arbitrage des SEFPN, figurant à l'Annexe 11 : Politique du Comité national d'arbitrage des SEFPN.

106. La Table régionale des SEFPN peut recevoir des commentaires, des recommandations et des observations propres au programme réformé des SEFPN dans sa Province ou au Yukon de la part de SAC et des entités énumérées ci-dessous, ainsi que de tout successeur ou de toute autre entité approuvée par la Table régionale des SEFPN et SAC :
 - (a) Premières Nations et fournisseurs de services des SEFPN qui ne sont pas sujets à une entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN dans la Province ou au Yukon;
 - (b) organisation(s) régionale(s) ou sous-régionale(s) dans la Province ou au Yukon;
 - (c) Secrétariat national et centres régionaux de traitement des données et d'application des connaissances établis dans la Province ou au Yukon;
107. Chaque Table régionale des SEFPN sera composée d'un maximum de huit (8) membres.
 - (a) Chaque organisation régionale ou sous-régionale nommera un (1) membre.
 - (b) SAC nommera un (1) membre.

- (c) Les membres nommés par la ou les organisation(s) régionale(s) ou sous-régionale(s) peuvent nommer, collectivement, un (1) membre qui soit un(e) jeune ayant vécu une prise en charge hors du foyer familial et un membre qui soit un(e) (1) aîné(e).
 - (d) Si plus de trois (5) organisations régionales ou sous-régionales d'une Province donnée ou du Yukon informent SAC de leur intention de nommer un membre, SAC entamera des discussions avec ces organisations portant sur la composition de la Table régionale des SEFPN dans cette Province ou au Yukon.
108. La Table régionale des SEFPN exercera ses activités conformément au mandat joint au présent Cadre national à l'Annexe 6 : Modèle de mandat pour les tables régionales des SEFPN, tel qu'il pourra être mis à jour avec l'accord de la Table régionale des SEFPN et de SAC.
109. Les responsabilités de la Table régionale des SEFPN sont détaillées dans le mandat joint au présent Cadre national à l'Annexe 6 : Modèle de mandat pour les tables régionales des SEFPN et comprennent les responsabilités suivantes :
- (a) superviser et suivre la mise en œuvre de l'approche réformée du financement des SEFPN et recommander à SAC des ajustements à apporter au programme réformé des SEFPN dans la Province concernée ou au Yukon;
 - (b) participer à la surveillance de l'organisme chargé de l'évaluation régionale du programme et préparer des avis relatifs à l'évaluation régionale du programme, ainsi que des résumés destinés au public;
 - (c) envisager les solutions possibles dans l'éventualité où le Canada ne parviendrait pas à conclure une entente avec la province concernée ou le Yukon sur les dispositions relatives à la gouvernance et à la reddition de comptes dans le cadre de l'entente fédéral-provincial ou fédérale-Yukon applicable;
 - (d) recevoir les rapports de SAC, du Secrétariat national et du centre régional de traitement des données et d'application des

connaissances concerné concernant la mise en œuvre et l'efficacité du programme réformé des SEFPN dans la Province concernée ou au Yukon;

- (e) publier un rapport annuel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du présent Cadre national dans la Province concernée ou au Yukon, lequel sera rendu public et communiqué à l'avance à SAC avant d'être publié.

- 110. Le Canada assumera le coût des primes d'assurance raisonnables pour les membres des Tables régionales des SEFPN relativement à leurs fonctions au sein de ces entités. Le Canada libère les Tables régionales des SEFPN, ses membres et les dégage de toute responsabilité à l'égard des demandes, demandes reconventionnelles, poursuites, actions, causes d'action, dommages-intérêts, pénalités, préjudices, réclamations, demandes de compensations, jugements, dettes, coûts, dépenses (y compris les frais et honoraires juridiques) ou de toute autre responsabilité de quelque nature que ce soit, pour quelque raison que ce soit, relativement à la supervision du présent Cadre national, sauf si ce qui précède découle d'une fraude. En outre, le présent Cadre national constituera un moyen de défense péremptoire.
- 111. Le Canada fournira un financement afin d'appuyer les coûts raisonnables, y compris les coûts raisonnables liés à une assurance, pour la participation des membres des Tables régionales des SEFPN et des Comités régionaux de mise en œuvre de la réforme. Les membres des Tables régionales des SEFPN fourniront chaque trimestre des factures raisonnablement détaillées liées aux activités découlant de leur participation en tant que membres. Ce financement comprend, sans s'y limiter, des fonds pour les consultations auprès d'experts que les Tables régionales des SEFPN ou les Comités régionaux de mise en œuvre de la réforme peuvent décider de consulter, ainsi que les consultations auprès de jeunes et d'aînés. SAC fournira des services de secrétariat pour le fonctionnement des Tables régionales des SEFPN et des Comités régionaux de mise en œuvre de la réforme, et ce, pendant toute la durée.

PARTIE XV – ÉVALUATIONS DU PROGRAMME RÉFORMÉ DES SEFPN

A. Aperçu et délais

112. Dans chaque Province et au Yukon, le programme réformé des SEFPN fera l'objet de deux séries d'évaluations régionales.
113. Les évaluations régionales du programme doivent être réalisées dans les délais suivants :
- (a) les premières évaluations régionales du programme devront être réalisées avant le 31 mars 2030;
 - (b) les deuxièmes évaluations régionales du programme devront être réalisées au plus tard le 31 mars 2033;
114. Un résumé des délais mentionnés dans la présente partie est joint à l'Annexe 2 : Échéanciers des évaluations régionales du programme.
115. Une entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN prévoira des évaluations régionales du programme propres à cette entente, lesquelles peuvent être menées selon un processus qui s'écarte des dispositions de la présente partie et respecte des modalités qui sont précisées dans l'entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN applicable.

B. Objet et portée des évaluations régionales du programme

116. L'objet des évaluations régionales du programme est :
- (a) d'examiner, d'évaluer et de consigner dans des rapports la mesure dans laquelle le programme réformé des SEFPN dans chaque Province et au Yukon
 - (i) permet de réaliser des progrès en vue d'éliminer la discrimination et de prévenir sa récurrence;
 - (ii) permet de fournir un financement d'un montant suffisant et de manière conforme à l'objet et aux principes du présent Cadre national;

- (iii) est efficace et fait progresser les résultats du programme réformé des SEFPN grâce à l'analyse des données recueillies sur les indicateurs exposés en détail à l'Annexe 1 : Tableau des indicateurs de mesure du rendement et des résultats;
 - (iv) permet d'améliorer le bien-être et de défendre l'intérêt supérieur des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations;
 - (b) de fournir aux Tables régionales des SEFPN établies dans chaque Province et au Yukon des rapports à considérer lors de la formulation de leurs recommandations sur les modifications à apporter au programme ou au financement du programme réformé des SEFPN dans leur province ou au Yukon, dans leurs avis relatifs à l'évaluation régionale du programme.
117. Dans chaque Province et au Yukon, la portée de l'évaluation régionale du programme sera définie par les Tables régionales des SEFPN; elle devra être conforme aux objectifs et aux principes du présent Cadre national et prévoir l'examen du programme réformé des SEFPN au sein de la Province concernée ou du Yukon en ce qui concerne les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN qui ne sont pas sujets à une entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN. Cet examen permettra de scruter, notamment, l'approche réformée du financement des SEFPN et tous les aspects connexes, y compris les niveaux de financement, les structures de financement, la répartition des fonds, les politiques, les procédures, les modalités, les exigences en matière de rapports, les ententes de financement et les pratiques.

C. Sélection des organismes chargés des évaluations régionales du programme

118. Le Secrétariat national lancera un ou plusieurs appels d'offres afin de sélectionner et de retenir les organismes chargés des évaluations régionales du programme dans chaque Province et au Yukon.
119. Chaque appel d'offres doit comprendre l'obligation, par l'organisme chargé de l'évaluation régionale du programme, de respecter les normes éthiques

pertinentes et applicables et, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et en conformité avec les modalités du présent Cadre national, de respecter les principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession des Premières Nations® (« principes de PCAP® ») ou autres cadres similaires en matière de souveraineté des données.

120. En considérant toute recommandation des tables régionales des SEFPN, le Secrétariat national choisira, parmi les soumissionnaires, des organismes qui :
 - (a) possèdent les compétences pertinentes et une expérience confirmée pour effectuer les évaluations de programme;
 - (b) sont indépendants et libres de tout conflit d'intérêts,
 - (c) sont en mesure de respecter le budget et les délais.
121. Le Secrétariat national peut privilégier les soumissionnaires qualifiés qui sont détenus ou dirigés par des membres des Premières Nations ou qui proposent d'employer des membres des Premières Nations pour réaliser les évaluations régionales du programme.
122. Lorsque des soumissionnaires sont retenus par le Secrétariat national, le Canada doit fournir à ce dernier un financement au moyen d'une entente de financement pour le prix du contrat proposé, pourvu que le prix du contrat soit raisonnable et acceptable pour le Canada. Le Secrétariat national conclura ensuite un contrat avec les soumissionnaires choisis.

D. Supervision des évaluations régionales du programme

123. Le Secrétariat national supervisera les organismes chargés des évaluations régionales du programme et pourra fournir des conseils sur :
 - (a) la conception et les méthodes des évaluations régionales du programme;
 - (b) les renseignements, les recherches, les rapports et les experts pertinents;

- (c) la participation des fournisseurs de services des Premières Nations, des détenteurs du savoir et des experts au processus d'évaluation régionale du programme.

E. Méthode d'évaluation régionale du programme et communication des renseignements

124. Lors de la réalisation de chaque évaluation régionale du programme, l'organisme chargé de l'évaluation régionale du programme sollicite et prend en compte les contributions des groupes suivants :

- (a) les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN;
- (b) les gouvernements provinciaux et du Yukon qui offrent des services à l'enfance et à la famille aux Premières Nations non desservies;
- (c) le Secrétariat national;
- (d) d'autres groupes désignés par le Secrétariat national, sur recommandation de la Table régionale des SEFPN concernée.

125. Les organismes chargés des évaluations régionales du programme peuvent également tenir compte des éléments suivants :

- (a) les indicateurs de pauvreté définis par les Premières Nations;
- (b) les recherches effectuées par Statistique Canada et d'autres organismes sur la mesure de l'éloignement et l'ajustement du financement pour l'éloignement, notamment les recherches sur la mesure de l'éloignement des communautés reliées au réseau routier principal par traversier;
- (c) tout résultat disponible de l'enquête longitudinale planifiée du Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations sur le développement et le bien-être des enfants des Premières Nations;
- (d) l'avancement du Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations relativement à l'élaboration du recensement des Premières Nations et le bien-fondé de l'utilisation de ce recensement au cours de la deuxième période de financement pour estimer la population des Premières Nations dans les réserves;

- (e) les fonds non dépensés détenus par les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN.

126. À la demande d'un organisme chargé de l'évaluation régionale du programme, SAC, le Secrétariat national et les Tables régionales des SEFPN concernées doivent donner à l'organisme chargé de l'évaluation régionale du programme un accès en temps opportun à l'ensemble des données, renseignements, rapports, ententes et autres renseignements pertinents en leur possession et sous leur autorité ou leur contrôle, dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire pour compléter l'évaluation régionale du programme en question.

F. Situations d'urgence au cours du processus d'évaluation régional du programme

127. Au cours du processus d'évaluation régionale du programme, l'organisme chargé de l'évaluation régionale doit aviser le Secrétariat national, qui doit à son tour aviser la ou les table(s) régionale(s) des SEFPN concernée(s), s'il devient urgent de traiter un aspect du programme réformé des SEFPN qui nuit à la prestation des services aux enfants, aux jeunes et aux familles des Premières Nations, et peut aussi faire des recommandations pour y répondre.

G. Rapports des évaluations régionales du programme

128. Les organismes chargés des évaluations régionales du programme doivent remettre des rapports d'évaluation régionale du programme pour chaque Province et pour le Yukon au Secrétariat national dans le respect des échéanciers indiqués à l'Annexe 2 : Échéanciers des évaluations régionales du programme.

129. Chaque rapport d'évaluation régionale du programme doit fournir les éléments livrables indiqués dans l'appel d'offres, mais doit au minimum :

- (a) inclure une analyse environnementale de tout facteur pertinent ayant une incidence sur le programme réformé des SEFPN, comme les nouvelles données probantes, la législation, les facteurs structurels, les événements importants et la technologie;

- (b) inclure une description de la conception, de la méthodologie et de toute limite de l'évaluation régionale du programme;
 - (c) lorsque les données probantes disponibles sont suffisantes, formuler des recommandations fondées sur des données probantes concernant la manière dont le Canada peut améliorer le programme réformé des SEFPN et remédier aux lacunes éventuelles;
 - (d) déterminer s'il existe des recommandations prioritaires qui devraient être mises en œuvre immédiatement;
 - (e) mettre en évidence toute approche ou variation sous-régionale qui pourrait être nécessaire pour assurer la cohérence avec les objectifs et les principes du présent Cadre national.
130. Les organismes chargés des évaluations régionales du programme doivent également remettre au Secrétariat national un résumé des rapports d'évaluation régionale du programme, qui doit inclure un résumé des recommandations.
131. Le Secrétariat national rendra publics les rapports d'évaluation du programme et les résumés.

H. Avis relatifs aux évaluations régionales du programme des Tables régionales des SEFPN

132. Le Secrétariat national doit transmettre aux Tables régionales des SEFPN concernées et à SAC les rapports d'évaluation régionale du programme pertinents dans les quinze (15) jours suivant leur réception de la part des organismes chargés des évaluations régionales du programme.
133. Les membres des Tables régionales des SEFPN peuvent transmettre leurs commentaires à propos des rapports d'évaluation régionale du programme à leur Table régionale des SEFPN respective dans les quarante-cinq (45) jours suivant leur réception. Chaque Table régionale des SEFPN tiendra compte de tous ces commentaires lorsqu'elle formulera ses recommandations au Canada.

134. Chaque Table régionale des SEFPN doit transmettre ses avis relatifs à l'évaluation régionale du programme à SAC dans les délais établis ci-dessous :
- (a) le 30 juin 2030 pour son avis relatif à la première évaluation régionale du programme;
 - (b) le 30 juin 2033 pour son avis relatif à la deuxième évaluation régionale du programme.
135. Dans chaque Province ou au Yukon, les avis relatifs à l'évaluation régionale du programme des Tables régionales des SEFPN comprennent des recommandations sur le programme réformé des SEFPN qui sont conformes aux objectifs et aux principes du présent Cadre national. Ces recommandations comprennent notamment celles relatives aux rapports d'évaluation régionale du programme.
136. Dans chaque Province ou au Yukon, les avis relatifs à l'évaluation régionale du programme des Tables régionales des SEFPN et les recommandations qui y sont formulées, y compris toute recommandation d'augmenter le financement pour les exercices subséquents, doivent être :
- (a) conformes aux objectifs et aux principes du présent Cadre national;
 - (b) guidés et inspirés par les conclusions et les recommandations des rapports de la première évaluation régionale du programme;
 - (c) raisonnables et prudents à la lumière des données probantes et des conclusions de l'avis relatif à l'évaluation régionale du programme;
 - (d) propres à la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN en ce qui concerne les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN qui ne sont pas sujets à une entente sur la réforme du programme dans la Province concernée ou au Yukon.
137. Chaque Table régionale des SEFPN doit rendre publics ses avis relatifs à l'évaluation régionale du programme et leurs résumés, après réception de la réponse du Canada aux avis relatifs à l'évaluation régionale du programme.

I. Réponse du Canada aux avis relatifs à l'évaluation régionale du programme produits par les Tables régionales des SEFPN

138. Dans les cent vingt (120) jours suivant la réception des avis relatifs à l'évaluation régionale du programme des Tables régionales des SEFPN, SAC doit faire ce qui suit :
- (a) examiner les rapports d'évaluation régionale du programme et les avis relatifs à l'évaluation régionale du programme;
 - (b) fournir à chaque Table régionale des SEFPN
 - (i) la confirmation écrite des recommandations formulées dans les avis relatifs à l'évaluation régionale du programme que le Canada acceptera et mettra en œuvre;
 - (ii) le calendrier et la date prévue de la mise en œuvre des recommandations formulées dans les avis relatifs à l'évaluation régionale du programme acceptées par le Canada;
 - (iii) les motifs raisonnablement détaillés par écrit à l'égard de toute recommandation que le Canada décide de ne pas mettre en œuvre ou de toute modification apportée à une recommandation que le Canada se propose de mettre en œuvre.
139. Le Canada rendra publiques ses réponses aux avis relatifs à l'évaluation régionale du programme.
140. En ce qui concerne les avis relatifs à la première évaluation régionale du programme des Tables régionales des SEFPN, les recommandations relatives aux niveaux de financement acceptées par le Canada seront mises en œuvre au plus tard le 1^{er} avril 2031. Le Canada mettra en œuvre les autres recommandations qu'il a acceptées dès que cela sera possible et approprié dans les circonstances, en agissant avec diligence et de bonne foi.

PARTIE XVI – DEMANDES DE RAJUSTEMENT DU FINANCEMENT OFFERT AUX FOURNISSEURS DE SERVICES

141. Un fournisseur de services des SEFPN peut présenter une demande de rajustement du financement offert aux fournisseurs de services s'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son financement actuel, pour des raisons au-delà de son contrôle raisonnable, de fournir les services requis par la loi et admissibles au financement du programme réformé des SEFPN.
142. Une Première Nation peut présenter une demande de rajustement du financement offert aux fournisseurs de services si elle n'est pas en mesure, dans le cadre de son financement actuel, de fournir des services de prévention adéquats pour répondre à un besoin de prévention engendré par un ou des événements imprévus, échappant à son contrôle raisonnable, à l'exclusion des événements naturels raisonnablement prévisibles ou des circonstances visées par d'autres programmes ou politiques du gouvernement.
143. Afin d'éviter la duplication des mesures les moins perturbatrices et du financement de la prévention, lorsque les demandes de rajustement du financement offert aux fournisseurs de services ont été reçues des Premières Nations et des fournisseurs de services des SEFPN en lien avec le ou les mêmes événements, SAC communiquera avec le ou les fournisseur(s) de services des SEFPN et la ou les Première(s) Nation(s) afin d'entamer une discussion sur la manière appropriée de procéder.
144. Le « financement actuel » mentionné dans la présente partie comprend les fonds non dépensés des années antérieures à l'égard desquels la Première Nation ou le fournisseur de services des SEFPN n'a pas soumis de plan de dépenses à SAC, mais exclut le financement de la prévention qui ne peut être réaffecté conformément au paragraphe 47. Il est entendu qu'un organisme des SEFPN doit dépenser son financement de la prévention avant de présenter une demande de rajustement du financement offert aux fournisseurs de services afin d'obtenir des fonds pour la mise en œuvre des mesures les moins perturbatrices.
145. Une Première Nation ou un fournisseur de services des SEFPN présente une demande de rajustement du financement offert aux fournisseurs de services en envoyant à SAC un avis écrit indiquant le montant total du

financement supplémentaire requis, la ou les raisons pour lesquelles le financement supplémentaire est requis, la ou les période(s) au cours desquelles le financement supplémentaire devrait être nécessaire et précisant si le financement est demandé pour une ou plusieurs années. Dans le cas d'une demande présentée par un organisme des SEFPN, la demande doit être accompagnée d'une preuve écrite de l'appui des dirigeants de la ou des Première(s) Nation(s) desservie(s) par l'organisme des SEFPN qui pourraient être touchée(s).

146. Si une Première Nation ou un fournisseur de services des SEFPN demande un financement supplémentaire par l'intermédiaire d'un autre moyen que le processus décrit dans la présente partie, SAC renverra le demandeur au processus de demande de rajustement du financement offert aux fournisseurs de services.
147. Dans les quinze (15) jours suivant la réception par SAC d'une demande de rajustement du financement offert aux fournisseurs de services, SAC doit rencontrer la Première Nation ou le fournisseur de services des SEFPN au sujet de cette demande.
148. Dans les trente (30) jours suivant sa rencontre avec la Première Nation ou le fournisseur de services des SEFPN et l'obtention des documents justificatifs, SAC doit prendre une décision concernant la demande de rajustement du financement offert aux fournisseurs de services. Si SAC n'a pas pris de décision à ce sujet dans les trente (30) jours, la demande est réputée avoir été rejetée et le fournisseur des services des SEFPN peut accéder au Comité national d'arbitrage des SEFPN ou tout organe successeur établi par la loi.
149. Une Première Nation ou un fournisseur de services des SEFPN peut demander un rajustement du financement en cas d'urgence, si tout retard dans la réception d'une réponse risque d'avoir une incidence importante sur la santé ou la sécurité des enfants, des jeunes et/ou des familles visés. SAC doit prendre les mesures nécessaires pour veiller à la sécurité et au bien-être des enfants, des jeunes et/ou des familles visés dans les cinq (5) jours suivant la réception d'une telle demande. Si SAC n'a pas pris de décision

concernant la demande urgente dans les dix (10) jours suivant sa réception, la demande est réputée avoir été rejetée et la Première Nation ou le fournisseur de services des SEFPN peut accéder au Comité national d'arbitrage des SEFPN ou tout organe successeur établi par la loi.

PARTIE XVII – ARBITRAGE ET RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

150. Le Canada financera la mise sur pied d'un Comité national d'arbitrage des SEFPN chargé de régler les Différends découlant du programme réformé des SEFPN, tel que décrit dans la Politique du Comité national d'arbitrage des SEFPN figurant à l'Annexe 11 : Politique du Comité national d'arbitrage des SEFPN.
151. Le Canada mettra tout en œuvre pour proposer au Parlement, après consultation des titulaires de droits, la législation nécessaire à la création d'un tribunal national indépendant de règlement des différends relatifs aux SEFPN, lequel remplacerait les processus d'arbitrage prévus dans la Politique du Comité national d'arbitrage des SEFPN figurant à l'Annexe 11 : Politique du Comité national d'arbitrage des SEFPN par un organe décisionnel établi en vertu de la loi.
152. Le Canada financera le Comité national d'arbitrage des SEFPN ou tout tribunal national de règlement des différends relatifs aux SEFPN qui lui succéderait, une fois ce dernier établi par voie législative, pendant la durée du présent Cadre national.

PARTIE XXIII – EXPIRATION DU CADRE NATIONAL

153. Le présent cadre national sera en vigueur et produira tous ses effets jusqu'à l'expiration de la durée, le 31 mars 2034.
154. Nonobstant toute autre disposition du présent Cadre national, les paragraphes 71 à 73 de la PARTIE VII – L'APPROCHE RÉFORMÉE DU FINANCEMENT DES SEFPN : APRÈS L'EXPIRATION DE LA DURÉE DU PRÉSENT CADRE NATIONAL resteront en vigueur après la résiliation du présent cadre national :

PARTIE XXIV – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

155. Le présent Cadre national est conditionnel à ce que le Tribunal l'approuve sans condition et à ce que le Tribunal :
- (a) mette fin à sa compétence à l'égard de la plainte et de toutes les procédures connexes en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve et Labrador, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon, à l'exception des procédures relatives au principe de Jordan; et
 - (b) ordonne que les termes du présent Cadre national répondent à l'ordonnance rendue par le Tribunal dans 2016 CHRT 2, selon laquelle le Canada doit mettre fin à la discrimination liée au programme des SEFPN en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve et Labrador, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon et réformer le programme afin qu'il reflète les conclusions dans 2016 CHRT 2, et que ces termes répondent à et remplacent toutes les ordonnances provisoires du Tribunal relatives à la discrimination qu'il a constatée à l'égard du programme des SEFPN et des ententes fédérales-provinciales et fédéral-territorial en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve et Labrador, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon.
156. Cette condition sera remplie et le présent Cadre national entrera en vigueur à la « date d'entrée en vigueur », définie ci-dessus comme la plus tardive des dates des événements suivants, s'ils surviennent :
- (a) soixante (60) jours après la date à laquelle le Tribunal rend une ordonnance indiquant que le Cadre national rencontre les conditions précisées au paragraphe 155; mais
 - (b) si une demande de contrôle judiciaire est présentée à la Cour fédérale en vue d'annuler l'ordonnance ou les ordonnances et qu'une suspension de l'ordonnance ou des ordonnances est demandée en

attendant la décision de ce contrôle, trente et un jours (31) après le rejet de la demande de suspension; ou

- (c) dans le cas où un sursis est accordé, trente et un (31) jours après le rejet de la demande de contrôle judiciaire.

PARTIE XXV – EXÉCUTION DE L'ENGAGEMENT DE FINANCEMENT

- 157. Tous les engagements de financement pris par le Canada dans le présent Cadre national demeurent assujettis à l'affectation de crédits annuels par le Parlement du Canada ou à d'autres processus d'approbation nécessaires requis par le gouvernement du Canada.
- 158. Nonobstant le paragraphe 157, si le Parlement du Canada n'affecte pas des fonds suffisants pour respecter l'engagement du Canada aux termes de la PARTIE IV – ENGAGEMENT DE FINANCEMENT du présent Cadre national, une Table régionale des SEFPN ou un Comité régional de mise en œuvre de la réforme peut demander à un tribunal compétent de rendre une ordonnance établissant qu'il est privé, de façon substantielle, des avantages prévus par le présent Cadre national. Il n'est pas nécessaire que la partie qui demande une telle ordonnance ait subi une perte pécuniaire ni qu'elle prouve qu'elle est incapable de s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Cadre national par suite de la décision du Parlement de ne pas affecter suffisamment de fonds. Si un tribunal rend une telle ordonnance, une Table régionale des SEFPN ou un Comité régional de mise en œuvre de la réforme peut chercher à exercer les recours prévus dans le cadre de la plainte, ou déposer une nouvelle plainte auprès du Tribunal. Il est entendu qu'aucune disposition de la présente clause ne vise à exclure toute autre cause d'action ou tout autre recours dont pourraient se prévaloir une Table régionale des SEFPN ou un Comité régional de mise en œuvre de la réforme.

PARTIE XXVII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 159. Le présent Cadre national doit être interprété comme préservant les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et non pas comme les abrogeant ou y dérogeant.

160. Le présent Cadre national ne doit pas être interprété comme une prise en charge par les Premières Nations de toute responsabilité associée à la prestation des services mentionnés dans le présent Cadre national, pour toute période antérieure au moment où elles ont effectivement pris en charge la prestation de ces services, conformément aux dispositions du présent Cadre national, à moins que la Première Nation n'ait expressément pris en charge la prestation de ces services avant l'approbation et l'application du présent Cadre national.
161. À moins que le contexte ne s'y oppose, les renvois dans le présent Cadre national :
- (a) à des parties, rubriques, paragraphes et annexes désignent les parties, rubriques, paragraphes et annexes du présent Cadre national;
 - (b) à une convention, à un acte ou à un autre document désignent cette convention, cet acte ou cet autre document, dans sa version modifiée et complétée à l'occasion dans la mesure permise par les dispositions de cette convention, cet acte ou cet autre document;
 - (c) à une loi désignent cette loi, dans sa version modifiée à l'occasion, et comprennent toute loi qui la remplace et tout règlement pris en application de celle-ci;
 - (d) aux termes employés au pluriel sont réputés comprendre le singulier, et vice versa; et le masculin comprend le féminin et le neutre et vice versa.
162. Tout le financement accordé aux Premières Nations et aux fournisseurs de services des SEFPN aux termes du présent Cadre national doit être versé sous forme de paiement de transfert et conformément à la Politique sur les paiements de transfert, à la Directive sur les paiements de transfert et aux modalités du programme des SEFPN, telles qu'elles sont énoncées à l'Annexe 7 : Modalités du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations : Contributions visant à fournir aux enfants et aux jeunes, aux jeunes adultes, aux familles et aux communautés des services

de prévention et de protection et modifiées de temps à autre de la manière décrite au paragraphe 166. Par souci de clarté, l'octroi de ce financement est subordonné au respect, par les Premières Nations et les organismes des SEFPN, des exigences en matière de planification et de production de rapports énoncées aux paragraphes 41, 75, 82, 93 et 95(b) du présent Cadre national et des modalités du programme des SEFPN.

163. Tous les montants figurant dans le présent Cadre national ont été arrondis.

PARTIE XXVII – ANNEXES

164. Sous réserve du paragraphe 166, le Canada ne doit modifier aucune disposition du présent Cadre national sans le consentement des deux tiers des Tables régionales des SEFPN. Certaines annexes du présent Cadre national peuvent être révisées conformément à la présente partie, sauf si une modification de ces annexes aurait pour effet de modifier le présent Cadre national, serait incompatible avec ses termes ou dérogerait de façon importante aux principes et aux objectifs qui y sont énoncés.
165. L'Annexe 7 : Modalités du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations : Contributions visant à fournir aux enfants et aux jeunes, aux jeunes adultes, aux familles et aux communautés des services de prévention et de protection, l'Annexe 8 : Méthodologie du facteur d'ajustement de l'indice d'éloignement, l'Annexe 10 : Modifications si la date d'entrée en vigueur est postérieure au 31 mars 2028 et l'Annexe 11 : Politique du Comité national d'arbitrage des SEFPN seront conformes aux annexes correspondantes contenues dans toute entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN. L'Annexe 1 : Tableau des indicateurs de mesure du rendement et des résultats, l'Annexe 2 : Échéanciers des évaluations régionales du programme, l'Annexe 3 : Modèle de planification des Premières Nations, l'Annexe 4 : Modèle de planification conjointe en matière de responsabilisation de l'agence, l'Annexe 5 : Calendriers du programme réformé des SEFPN pour les ententes de financement par contribution et l'Annexe 9 : Financement et gestion des engagements en capital du présent Cadre national peuvent être modifiées dans toute entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN. Les conditions requises pour modifier

une annexe dans une entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN seront énoncées dans cette entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN.

166. SAC peut réviser les annexes suivantes du présent Cadre national après un engagement avec les Tables régionales des SEFPN:

- (a) Annexe 1 : Tableau des indicateurs de mesure du rendement et des résultats;
- (b) Annexe 2 : Échéanciers des évaluations régionales du programme;
- (c) Annexe 3 : Modèle de planification des Premières Nations;
- (d) Annexe 4 : Modèle de planification conjointe en matière de responsabilisation de l'agence;
- (e) Annexe 5 : Calendriers du programme réformé des SEFPN pour les ententes de financement par contribution;
- (f) Annexe 7 : Modalités du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations : Contributions visant à fournir aux enfants et aux jeunes, aux jeunes adultes, aux familles et aux communautés des services de prévention et de protection;

et SAC fera des efforts raisonnables pour que toute modification substantielle prenne effet au cours de l'exercice suivant, à moins qu'une date antérieure ne soit convenue par la ou les Tables régionales des SEFPN concernées, ou qu'elle ne soit exigée par la loi.

ANNEXES

1. Tableau des indicateurs de rendement et des résultats
2. Calendrier des évaluations régionales du programme
3. Modèle de planification des Premières Nations
4. Modèle d'élaboration conjointe des plans de responsabilisation des organismes
5. Annexes relatives aux ententes de financement des contributions du programme réformé des SEFPN
6. Modèle de mandat des tables régionales des SEFPN
7. Modalités du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations
8. Méthode du facteur d'ajustement de l'indice d'éloignement (FAIE)
9. Financement et gestion des engagements à l'égard des immobilisations
10. Modifications si la date d'entrée en vigueur est postérieure au 31 mars 2028
11. Politique du Comité national d'arbitrage des SEFPN

Annexe 1 : Tableau des indicateurs de mesure du rendement et des résultats

Les éléments de mesure du rendement du programme réformé des SEFPN, tels que les résultats et les indicateurs, sont assujettis à une approbation et à la disponibilité des données.

Les résultats et les indicateurs peuvent évoluer dans le cadre de la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN. Dans un premier temps, les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer le rendement du programme réformé des SEFPN.

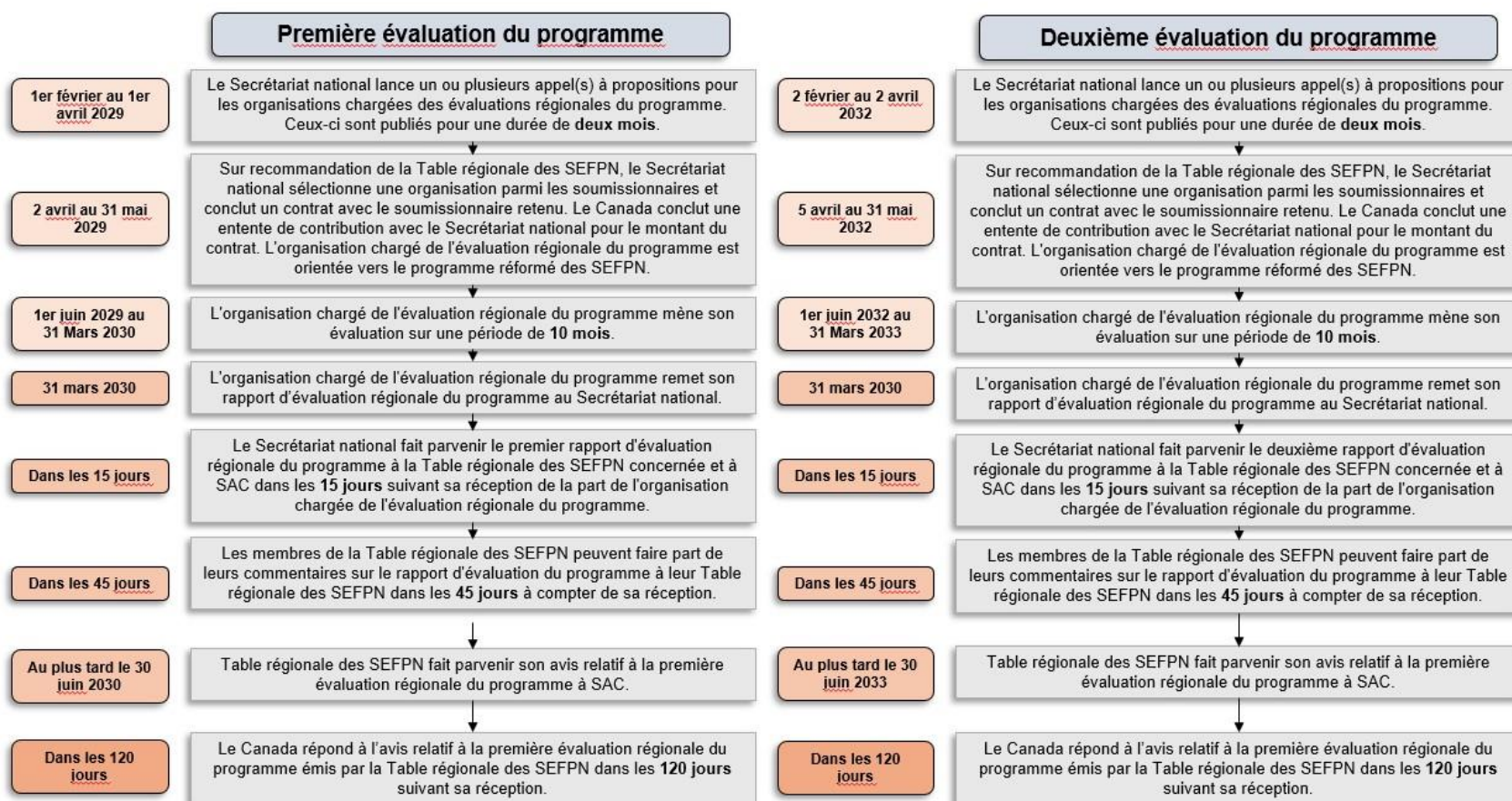
Résultat	Indicateurs	Fournisseur de données (données devant être utilisées par SAC pour calculer les pourcentages et les moyennes des indicateurs)
Les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN sont informés des possibilités de services actuels et à venir et des exigences connexes en matière de prestation, y compris les rôles et les responsabilités.	Nombre d'activités, de consultations et d'ateliers régionaux	SAC
	Nombre de participants par affiliation (par exemple, Premières Nations ou organismes des SEFPN) par activité, consultation ou atelier organisé par SAC	SAC
	Nombre de communications et de bulletins	SAC
	Pourcentage des participants qui indiquent être mieux informés des possibilités de services et des exigences en matière de prestation à la suite d'une activité, d'une consultation ou d'un atelier qu'offre SAC	SAC
Les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN disposent des ressources nécessaires pour planifier et offrir des services culturellement appropriés aux enfants, aux adolescents, aux jeunes adultes et aux familles des Premières Nations.	Pourcentage des ententes de financement des programmes principaux conclues avec les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN qui sont en vigueur avant le début de l'exercice financier	SAC
	Pourcentage des Premières Nations et des fournisseurs des SEFPN qui ont eu recours à de nouvelles infrastructures ou en ont mis en place afin de faciliter la prestation des services	Premières Nations et fournisseurs de services des SEFPN
Les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN connaissent les	Nombre de documents de formation et d'orientation des SEFPN disponibles et à jour	SAC

différents rôles et responsabilités des Premières Nations et des organismes des SEFPN.		
	Nombre de consultations des documents de formation et d'orientation des SEFPN	SAC
	Pourcentage des Premières Nations et des fournisseurs de services des SEFPN disposant de plans pluriannuels ou de plans de bien-être des enfants et des communautés	Premières Nations et fournisseurs de services des SEFPN
Les enfants des Premières Nations ont accès à des services de prévention culturellement adaptés.	Pourcentage des Premières Nations situées à plus de deux heures et demie de route du bureau le plus proche de l'organisme des SEFPN auquel elles sont affiliées, ou qui ne sont reliées à aucun bureau de cet organisme par la route	SAC et organismes des SEFPN
	Nombre d'enfants des Premières Nations orientés par un organisme des SEFPN vers un service de prévention dont l'accès nécessite plus de deux heures et demie de trajet routier ou un déplacement par avion ou par traversier	Organismes des SEFPN
	Pourcentage des Premières Nations qui offrent directement des services de prévention à leurs communautés	Premières Nations
	Pourcentage d'enfants des Premières Nations ayant accès à un fournisseur de services de prévention culturellement adaptés	Premières Nations et fournisseurs de services des SEFPN
Les enfants et les jeunes des Premières Nations ont accès à un environnement culturellement approprié.	Pourcentage d'enfants pris en charge qui sont confiés à un membre de leur famille (prise en charge par la famille élargie)	Organismes des SEFPN
	Pourcentage d'enfants des Premières Nations vivant dans une réserve et pris en charge par au moins un soignant qui est membre d'une Première Nation	Organismes des SEFPN
Les enfants et les familles des Premières Nations ont accès aux Services de représentants des Premières Nations.	Pourcentage des Premières Nations offrant aux familles des Services de	Premières Nations

	représentants des Premières Nations	
Les jeunes des Premières Nations pris en charge qui atteignent l'âge de la majorité et les jeunes adultes anciennement pris en charge ont accès à des services de soutien post-majorité.	Pourcentage de jeunes des Premières Nations admissibles qui atteignent l'âge de la majorité et de jeunes adultes ayant anciennement pris en charge qui sont desservis par des services de soutien post-majorité	Premières Nations
Les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN travaillent en collaboration en vue d'assurer la prestation des services.	Pourcentage des organismes des SEFPN disposant d'un plan de bien-être des enfants et de la communauté élaboré conjointement avec la ou les Premières Nations affiliées à l'organisme des SEFPN	Organismes des SEFPN
Les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN travaillent en collaboration en tant que réseau de soutien destiné aux enfants et aux familles.	Pourcentage des Premières Nations et des fournisseurs de services des SEFPN qui produisent et diffusent publiquement un rapport annuel sur l'avancement de leurs plans pluriannuels ou de leurs plans de bien-être des enfants et des communautés	Premières Nations et fournisseurs de services des SEFPN
Des facteurs de protection sont mis en place, et les facteurs de risque sont déterminés et traités au sein des familles et des communautés.	Pourcentage d'enfants des Premières Nations dans les réserves pris en charge	Organismes des SEFPN
	Pourcentage d'enfants et de jeunes des Premières Nations dans les réserves qui ont été pris en charge pour la première fois	Organismes des SEFPN
	Pourcentage d'enfants et de jeunes des Premières Nations qui réintègrent le système de prise en charge	Organismes des SEFPN
	Nombre de cas signalés de maltraitance d'enfants chez les Premières Nations dans les réserves	Organismes des SEFPN
	Nombre d'activités de prévention culturellement adaptées qui ont été offertes aux familles des Premières Nations dans les réserves	Premières Nations et fournisseurs de services des SEFPN
Les enfants et les jeunes des Premières Nations pris en	Pourcentage d'enfants des Premières Nations pris en	Organismes des SEFPN

charge restent en contact avec leur famille, leur communauté et leur culture.	charge qui ont été réunis avec leur famille	
	Pourcentage d'enfants et de jeunes des Premières Nations dans les réserves et pris en charge par les services de protection de l'enfance qui ont atteint la permanence	Organismes des SEFPN
	Nombre moyen de jours de prise en charge	Organismes des SEFPN
	Nombre moyen de changements de type de placement	Organismes des SEFPN
Des services de soutien post-majorité sont couramment fournis aux jeunes des Premières Nations pris en charge qui atteignent l'âge de la majorité et aux jeunes adultes anciennement pris en charge.	Dépenses moyennes par Première Nation pour les services de soutien post-majorité	Premières Nations
Des enfants et des familles prospères sont soutenus par des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations axés sur la communauté.	SAC utilise tous les indicateurs énumérés ci-dessus pour étayer ce résultat.	

Annexe 2 : Échéanciers des évaluations régionales du programme



Annexe 3 : Modèle de planification des Premières Nations

Première Nation : _____

Desservis par (organisme des SEFPN ou province/territoire) : _____

Date : _____

Mise à jour (si nécessaire) : [insérer l'exercice financier]

VUE D'ENSEMBLE
Le présent aperçu vise à compléter les renseignements sur les initiatives et les activités précises décrites ci-dessous sous les rubriques « Prévention », « Services de représentation des Premières Nations » et « Services de soutien post-majorité ». Peut inclure les éléments suivants : • Priorités clés en matière de bien-être des enfants et des familles • Priorités en matière de services pour la période de planification • Priorités stratégiques pour la période de planification

PRÉVENTION		
Initiatives et activités	Lien vers les initiatives de l'organisme des SEFPN (le cas échéant)	Périodes

Litiges et secret professionnel des avocats

SERVICES DE REPRÉSENTANTS DES PREMIÈRES NATIONS		
Initiatives et activités	Lien vers les initiatives de l'organisme des SEFPN (le cas échéant)	Périodes

SERVICES DE SOUTIEN POST-MAJORITÉ		
Initiatives et activités	Lien vers les initiatives de l'organisme des SEFPN (le cas échéant)	Périodes

PRÉVISIONS FINANCIÈRES				
Volet de financement	EF 2027-2028	EF 2028-2029	EF 2029-2030	EF 2030-2031
	Dépenses prévues	Dépenses prévues	Dépenses prévues	Dépenses prévues
• Prévention				
• Services de représentants des Premières Nations				
• Services de soutien post-majorité				
• Soutien aux ménages				
• Technologies de l'information				
• Résultats				

PLAN DE FINANCEMENT DES FONDS NON DÉPENSÉS (le cas échéant)

Montant total des fonds non dépensés du programme des SEFPN au 31 mars 2027 : \$

Volet de financement des SEFPN réformé	Fonds non dépensés	Description des activités prévues	Les activités de l'exercice financier seront menées

SIGNATURES

Déclaration et signatures de la Première Nation :

Je déclare que (nom de la Première Nation) a élaboré le présent plan pluriannuel des SEFPN.

Nom	Titre du poste	Signature(s)	Date

Annexe 4 : Modèle de planification conjointe en matière de responsabilisation de l'agence

PLAN DE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT ET DE LA COMMUNAUTÉ	
Période de planification : De 2027-2028 à 2030-2031	Mise à jour pour (insérer l'exercice financier) :
RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISATION	
Nom de l'organisme des SEFPN :	Numéro d'entente des SEFPN :
Nom du destinataire :	Première(s) Nation(s) desservie(s) :
ANALYSE DU CONTEXTE POUR CHAQUE COMMUNAUTÉ DESSERVIE	
L'analyse du contexte s'appuierait sur des données comprenant notamment des renseignements, des observations, des points de vue, etc., provenant de la ou des communautés des Premières Nations desservies. Les sujets doivent porter sur les éléments suivants : • Facteurs qui influent sur le bien-être des enfants, des adolescents, des jeunes adultes et des familles, ainsi que sur la prestation des services • Priorités clés en matière de bien-être des enfants et des familles • Priorités en matière de services à l'enfance et à la famille	

COLLABORATION AVEC LES PREMIÈRES NATIONS
Doit décrire comment l'agence a collaboré avec les Premières Nations pour élaborer le plan conjointement et comment il travaillera avec elles à mesure qu'il sera mis en œuvre. Les sujets doivent inclure : • Les mécanismes et les protocoles de partage de renseignements, afin d'aider les Premières Nations à offrir des services dans le cadre du programme réformé des SEFPN • La détermination des rôles de soutien et/ou complémentaires à jouer auprès des Premières Nations affiliées dans la prestation des services dans le cadre du programme réformé des SEFPN • Une approche en matière de prestation de services de prévention qui définit et reflète les rôles respectifs de l'agence et des Premières Nations, en veillant à ce que les services répondent aux besoins de manière complète • La manière dont l'agence reconnaîtra et respectera la prestation, par les Premières Nations, des services de représentation des Premières Nations et des services de soutien post-majorité • Les projets d'immobilisations prévus par l'agence, le cas échéant, visant à appuyer la prestation des services et des activités financés dans le cadre du programme réformé des SEFPN • La manière dont l'agence informera la Première Nation, conformément aux normes établies par les lois provinciales et fédérales, du fait qu'un enfant est pris en charge par l'agence • Processus d'établissement de rapports à l'intention des Premières Nations (au moins une fois par an) sur la réalisation des activités prévues par l'agence et l'atteinte des objectifs de performance • Calendrier et procédure de collaboration avec la(les) Première(s) Nation(s) pour la mise à jour du plan, le cas échéant, y compris une procédure d'approbation des mises à jour par chaque communauté des Premières Nations affiliée • Processus permettant à l'organisme de travailler avec les Premières Nations pour identifier les risques, élaborer des stratégies de gestion des risques et modifier les plans en conséquence • Exigences et protocoles d'approbation relatifs au plan élaboré conjointement
RÉSUMÉ DU PLAN DE L'ORGANISME
La vue d'ensemble présentée dans le résumé du plan de l'Organisme vise à compléter les activités précises décrites en détail dans le plan d'activités ci-dessous. Le contenu, élaboré conjointement avec les Premières Nations affiliées, doit inclure les éléments suivants : • Vision, priorités, principales initiatives opérationnelles et de service • Les besoins en matière de services sur lesquels l'agence mettra l'accent au cours de la période de planification • Structure de gouvernance, qualifications du personnel à temps plein, échelle salariale

Litiges et secret professionnel des avocats

- Liens et harmonisation avec les initiatives de services des Premières Nations
- Risques potentiels identifiés
- Stratégies visant à gérer les risques financiers, opérationnels, de gouvernance ou autres
- Considérations budgétaires et utilisation

PLAN D'ACTIVITÉS			
Activité 1			
Période		Budget (Source et montant)	
Résultat souhaité		Indicateurs	1) ...
Activité 2			
Période		Budget (Source et montant)	
Résultat souhaité		Indicateurs	1) ...
Activité 3			
Période		Budget (Source et montant)	
Résultat souhaité		Indicateurs	1) ...
Activité 4			
Période		Budget (Source et montant)	
Résultat souhaité		Indicateurs	1) ...
Activité 5			

Litiges et secret professionnel des avocats

Période		Budget (Source et montant)	
Résultat souhaité		Indicateurs	1) ...

INDICATEURS DE RAPPORT SUR LE BIEN-ÊTRE COMMUNAUTAIRE	
Exigences en matière de données et de rapports communautaires concernant les enfants placés en prise en charge hors du foyer familial	Objectifs et cibles (à discuter avec la ou les communautés des Premières Nations)
Connaissance des langues Autochtones	
Connexion (accès) au terrain	
Activités communautaires	
Spiritualité	
Regroupement familial	
Intégration au sein de la communauté (proches et amis)	
Stabilité (c'est-à-dire les changements de lieu de prise en charge)	
Incidence des cas de maltraitance chez les enfants pris en charge	
Motif de l'inscription	
Logement	
Motif de départ	
Temps avant le départ	
Orientation vers des services prénataux et postnataux	
Orientation vers des services médicaux	
Orientation vers des services de santé mentale	
Orientation vers des services de traitement de l'abus de substances	

Litiges et secret professionnel des avocats

Orientation vers des services d'intervention en matière de violence familiale	
Orientations vers les services de prévention des SEFPN	
Éducation préscolaire	
Objectifs en matière de numératie et de littéracie	
Taux d'achèvement des études secondaires	
Aspirations en matière d'études postsecondaires	
INDICATEURS DE RAPPORT SUR LE BIEN-ÊTRE COMMUNAUTAIRE	
Indicateurs de bien-être supplémentaires facultatifs	Objectifs et cibles
Énumérer les autres indicateurs de bien-être élaborés conjointement avec les Premières Nations affiliées	

PRÉVISIONS FINANCIÈRES				
Volet de financement	EF 2027-2028	EF 2028-2029	EF 2029-2030	EF 2030-2031
	Dépenses prévues	Dépenses prévues	Dépenses prévues	Dépenses prévues
• Financement de base (c'est-à-dire entretien et exploitation)				
• Prévention (applicable si l'organisme des SEFPN reçoit des fonds destinés à la prévention)				
• Services de soutien post-majorité (applicable si l'organisme des SEFPN reçoit du financement pour ces services de la part des Premières Nations auxquelles il est affilié)				

Litiges et secret professionnel des avocats

PLAN DE FINANCEMENT DES FONDS NON DÉPENSÉS (le cas échéant)

Montant total des fonds non dépensés du programme des SEFPN au 31 mars 2027 : \$

Volet de financement des SEFPN réformé	Fonds non dépensés	Description des activités prévues	Les activités de l'exercice financier seront menées

Annexe 5 : Calendriers du programme réformé des SEFPN pour les ententes de financement par contribution

Afin de mettre en œuvre le programme réformé des SEFPN, un certain nombre de mesures d'assouplissement et d'exigences doivent être intégrées aux ententes de financement conclues par SAC avec les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN situés à l'extérieur de l'Ontario.

Un nouveau mécanisme de financement a été mis en place afin de permettre à la fois la réaffectation et le report des fonds destinés aux Premières Nations et aux prestataires de services des SEFPN, conformément à l'approche de financement des SEFPN réformé (« financement des SEFPN »), comme indiqué ci-dessous. Ce mécanisme est appelé « mécanisme de financement des SEFPN ». Des clauses relatives à ce mécanisme ont été rédigées en vue de leur inclusion dans l'Annexe relative au mécanisme de financement des ententes de financement conclues entre les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN.

- **Réaffectation** – Le mécanisme de financement des SEFPN permet la réaffectation des fonds des SEFPN au sein des différents volets du programme réformé des SEFPN, sous réserve des exceptions suivantes :
 - **Financement des mesures de prévention pour les organismes des SEFPN** – La réaffectation des fonds destinés à la prévention vers la protection n'est pas autorisée, sauf pour financer les mesures les moins perturbatrices.
 - **Projets d'immobilisations** – La réaffectation des fonds alloués aux projets d'immobilisations n'est autorisée qu'après la présentation d'un plan et son approbation par SAC.
- **Report** – Le mécanisme de financement des SEFPN permet de reporter les fonds non dépensés des SEFPN à l'exercice financier suivant afin de garantir que les fonds non dépensés demeurent disponibles pour soutenir la prestation des services financés par le programme réformé des SEFPN. SAC harmonisera, dans la mesure du possible, la durée des ententes de financement avec la durée de sept ans du financement engagé en vertu du [Cadre national ou de l'Entente régionale de réforme du programme des SEFPN], le financement pour la Première période de financement étant versé dès la mise en œuvre initiale, et celui pour la Deuxième période de financement à la suite de la réalisation de l'évaluation initiale du programme. Le report est autorisé jusqu'à la date d'expiration de l'entente, laquelle peut être prolongée avant son échéance si la Première Nation ou le fournisseur de services des SEFPN prévoit une durée étendue dans son plan annuel de financement non utilisé.

De nouvelles dispositions pour les organismes des SEFPN ont été ajoutées au calendrier des exigences en matière d'exécution des programmes dans les domaines de la responsabilisation, de l'établissement de rapports et de la capacité pour les organismes des SEFPN de rediriger le financement des SEFPN vers les Premières Nations.

Vous trouverez ci-dessous les sections des ententes de financement de SAC qui décrivent en détail le mécanisme de financement et les exigences relatives à la prestation des services.

Partie A – Modèle d'entente de financement de l'organisme des SEFPN (Entente de financement – Autres) et modèle d'entente de financement des Premières Nations (Entente de financement globale) – Mécanismes de financement et préambule

Partie B – Modèle d'entente de financement de l'organisme des SEFPN (Entente de financement – Autres) – Exigences révisées relatives à la prestation du programme réformé des SEFPN

Partie C – Modèle d'entente de financement des Premières Nations (entente de financement globale) – Exigences révisées relatives à la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN

Modèles d'ententes de financement national de SAC : <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1545169431029/1545169495474>

Partie A – Modèle d’entente de financement de l’organisme des SEFPN (Entente de financement – Autres) et modèle d’entente de financement des Premières Nations (Entente de financement globale) – Mécanismes de financement (Annexe 2 des modèles nationaux)

Financement dans le cadre du mécanisme de financement des SEFPN

1.1 [/:Nom] ne peut engager des fonds que dans le cadre du mécanisme de financement des SEFPN :

- i. pour chacune des activités auxquelles ces fonds sont affectés à l’Annexe 3 [Annexe 4 pour les ententes avec les Premières Nations] sous la rubrique « Mécanisme de financement des SEFPN » ou réaffectés conformément au présent article; et
- ii. conformément aux modalités de la présente entente relatives à ces activités, y compris celles énoncées dans les exigences relatives à la prestation.

1.2 Sous réserve de l’Annexe 4 [Ce renvoi n’est requis que dans le modèle de l’organisme des SEFPN] [/:Nom] peut réaffecter tout financement octroyé dans le cadre du mécanisme de financement des SEFPN comme suit, à condition que toutes les activités financées par ce mécanisme soient réalisées au cours de cet exercice financier :

- a. les fonds autres que ceux destinés aux projets d’immobilisations des SEFPN peuvent être réaffectés à n’importe laquelle des activités énumérées dans le cadre du mécanisme de financement des SEFPN, conformément à l’Annexe 3 [Annexe 4 pour les ententes avec les Premières Nations]; et
- b. le financement des projets d’immobilisations des SEFPN ne peut être réaffecté que conformément à un plan soumis au Canada et approuvé par celui-ci.

1.3 Sous réserve de le paragraphe 30.2(c) [paragraphe 20.2 pour les ententes avec les Premières Nations] du corps principal de la présente entente, si, à la fin d’un exercice financier [/:Nom] n’a pas dépensé la totalité des fonds alloués dans le cadre du mécanisme de financement des SEFPN pour cet exercice financier [/:Nom] peut conserver le montant non dépensé pour le dépenser au cours de l’exercice financier suivant, à condition que [/:Nom] :

- a. utilise les fonds non dépensés dans le cadre du mécanisme de financement des SEFPN :
 - i. à des fins compatibles avec les activités financées dans le cadre du mécanisme de financement des SEFPN; et
 - ii. conformément au plan de gestion des fonds non dépensés figurant dans le rapport annuel de [/:Nom] sur son Plan de bien-être de l’enfant et de la communauté [Plan pluriannuel des SEFPN pour les ententes avec les Premières Nations], approuvé par le Canada.
- b. utilise les fonds non dépensés dans le cadre du mécanisme de financement des SEFPN avant l’expiration ou la résiliation de la présente entente, y compris toute prolongation de celle-ci; et
- c. rend compte de l’utilisation des fonds non dépensés dans le cadre du mécanisme de financement des SEFPN, conformément au *Guide de présentation des rapports* et aux directives relatives au programme réformé des SEFPN.

Partie B – Modèle d’entente de financement de l’organisme des SEFPN (Entente de financement – Autres) – Exigences révisées relatives à la prestation du programme réformé des SEFPN (Annexe 4 du modèle national)

Activités du programme des Services à l’enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) réformé

7. Définitions

Dans la présente Annexe, les termes suivants ont la signification indiquée ci-dessous. Ces définitions s’appliquent aussi bien au singulier qu’au pluriel des termes définis :

Par « plan de bien-être des enfants et de la communauté », on entend un plan pluriannuel élaboré conjointement par les organismes du programme des SEFPN et la ou les Premières Nations qu’ils desservent, tel que décrit dans les lignes directrices du programme réformé des SEFPN.

« Secrétariat des données des SEFPN » désigne l’entité choisie ou mise sur pied pour appuyer la collecte et la synthèse des données relatives aux services à l’enfance et à la famille des Premières Nations dans la région de [région].

La « Table régionale des Services à l’enfance et à la famille des Premières Nations » désigne le comité établi pour superviser la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN dans la région de [région].

8. Objectif et application

8.1 L’objectif du programme réformé des SEFPN est de fournir des ressources et du financement afin de soutenir la prestation holistique et culturellement adaptée des services à l’enfance et à la famille, dans le but de répondre aux besoins des enfants, des jeunes et des familles qui résident habituellement dans une réserve ou au Yukon. Le programme réformé des SEFPN finance les bénéficiaires admissibles pour qu’ils fournissent des services qui tiennent compte des besoins distincts des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations, y compris les caractéristiques culturelles, historiques et géographiques.

9. Exigences relatives à la prestation des activités des SEFPN

9.1 [/:Nom] doit gérer les fonds qui lui sont versés pour la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN, conformément à la législation provinciale, aux modalités du programme réformé des SEFPN et à toute autre documentation en vigueur relative au programme, approuvé par SAC et modifié de temps à autre.

9.2 Lorsque le financement intégral n’est pas requis pour la prestation des services délégués par la province, le financement accordé à [/:Nom] pour la prestation du programme réformé des SEFPN peut être transféré de [/:Nom] vers une ou plusieurs des Premières Nations qu’il sert afin de soutenir les activités prévues à l’article 9.1 de la

présente Annexe, y compris le logement, dans le but d'empêcher que des enfants des Premières Nations soient pris en charge et de favoriser la réunification lorsque le logement constitue un obstacle. Tout transfert de fonds en vertu de la présente section doit faire l'objet d'un avis écrit préalable au Canada.

9.3 [:/Nom] ne doit pas réaffecter les fonds destinés à la prévention des SEFPN à des activités de protection, à moins que ces activités ne constituent des mesures causant le moins de perturbations possible.

10. Responsabilisation pour les Premières Nations

10.1 [:/Nom] élaborera conjointement avec la ou les Premières Nations qu'elle(il) sert un Plan de bien-être des enfants et de la communauté qui orientera la planification, la conception et la mise en œuvre par [:/Nom] des activités visant à appuyer la prestation du programme réformé des SEFPN. Le Plan de bien-être de l'enfant et de la communauté doit être conforme à toute entente de partenariat existant entre [:/Nom] et la ou les Premières Nations qu'il(elle) sert. [:/Nom] financera l'élaboration conjointe du Plan de bien-être de l'enfant et de la communauté. Le Plan de bien-être de l'enfant et de la communauté doit inclure, comme l'indiquent les lignes directrices du programme réformé des SEFPN :

- a. les activités prévues et les dépenses connexes de l'organisme des SEFPN relatives au financement de base, au financement d'urgence et au financement de la prévention, le cas échéant, au cours de la Première période de financement;
- b. des prévisions financières pluriannuelles tenant compte des fonds non dépensés et de la manière dont ils seront utilisés;
- c. les plans visant la réalisation des objectifs de rendement fixés par la Première Nation;
- d. les stratégies de gestion des risques;
- e. des dispositions prévoyant que l'organisme des SEFPN présente régulièrement des rapports à la Première Nation;
- f. des mécanismes visant à faciliter l'échange de renseignements et à aider les Premières Nations à offrir des services dans le cadre du programme réformé des SEFPN;
- g. des dispositions qui reconnaissent et respectent la prestation, par les Premières Nations, de services de représentation des Premières Nations et de services de soutien post-majorité;
- h. une approche intégrée de la prestation de services de prévention entre l'organisme des SEFPN et les Premières Nations qui lui sont affiliées, qui définit leurs rôles respectifs et assure le soutien aux familles et à leurs communautés dans la prestation de services globaux holistiques;
- i. la prise en compte des rôles de soutien et de complémentarité de l'organisme des SEFPN et des Premières Nations qui lui sont affiliées dans la prestation des services dans le cadre du programme réformé des SEFPN; et

- j. des dispositions prévoyant l'avis aux Premières Nations concernant la prise en charge d'un enfant par [/:Nom], d'une manière conforme aux normes établies par les lois provinciales et fédérales.

10.2 [/:Nom] doit fournir des services conformes au Plan de bien-être de l'enfant et de la communauté. Le non-respect des exigences du Plan de bien-être de l'enfant et de la communauté pourrait avoir une incidence sur l'admissibilité de [/:Nom] à recevoir un financement par l'entremise du mécanisme des SEFPN, entraîner une vérification du programme ou la mise en œuvre des mesures correctives prévues à l'article 24 de la présente Entente.

10.3 [/:Nom] peut mettre à jour chaque année son Plan de bien-être des enfants et de la communauté, en collaboration avec la ou les Premières Nations qu'elle(il) sert, afin de tenir compte de l'évolution de ses priorités et de sa planification financière.

10.4 [/:Nom] doit présenter chaque année au Canada et à la ou aux Premières Nations qu'elle(il) sert un rapport sur son Plan de bien-être des enfants et de la communauté.

10.5 [/:Nom] doit présenter un rapport annuel à la ou aux Premières Nations qu'il(elle) sert ainsi qu'au Secrétariat des données du programme réformé des SEFPN concernant les indicateurs suivants relatifs aux enfants placés hors du foyer familial, dans le cadre du financement accordé par le programme réformé des SEFPN et conformément aux directives de ce dernier :

- a. Connaissance des langues Autochtones
- b. Connexion (accès) au terrain
- c. Activités communautaires
- d. Spiritualité
- e. Regroupement familial
- f. Intégration au sein de la communauté (proches et amis)
- g. Stabilité (c'est-à-dire les changements de lieu de prise en charge)
- h. Incidence des cas de maltraitance chez les enfants pris en charge
- i. Motif de l'inscription
- j. Logement
- k. Motif de départ
- l. Temps avant le départ
- m. Orientation vers des services prénataux et postnataux
- n. Orientation vers des services médicaux
- o. Orientation vers des services de santé mentale
- p. Orientation vers des services de traitement de l'abus de substances
- q. Orientation vers des services d'intervention en matière de violence familiale
- r. Orientations vers les services de prévention des SEFPN
- s. Éducation préscolaire
- t. Objectifs en matière de numératie et de littéracie
- u. Taux d'achèvement des études secondaires
- v. Aspirations en matière d'études postsecondaires

10.6 Le Canada peut transmettre les rapports produits en vertu de la présente Entente à la ou aux Premières Nations servies par [/:Nom].

10.7 Le Canada peut faire rapport aux Premières Nations servies par [/:Nom] et à la Table régionale des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations sur le respect par [/:Nom] des modalités de la présente Entente.

11. Rajustements au financement

11.1 Lorsqu'une Première Nation servie par [/:Nom] :

- a. informe le Canada par écrit de son intention de faire appel à une entité autre que [/:Nom] pour la prestation de services de protection;
- b. informe le Canada par écrit que SAC va modifier la répartition entre la Première Nation et [/:Nom] des fonds de prévention attribués à la Première Nation; et
- c. commence à recevoir un financement afin d'exercer sa compétence dans la prestation de certains ou de tous les aspects des services à l'enfance et à la famille, conformément à un accord d'autonomie gouvernementale, à un accord de traité ou à une entente de coordination en vertu de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, L.C. 2019, art. 24*, ou un autre processus fédéral en matière de compétence et de financement.

Le Canada peut réduire ou annuler le financement du programme réformé des SEFPN de [/:Nom] en donnant un préavis d'au moins 60 jours à [/:Nom]. Cet avis précisera l'exercice financier ou les exercices financiers concernés, ainsi que les montants pour lesquels le financement du programme réformé des SEFPN fera l'objet d'une réduction ou d'une annulation.

Partie C – Modèle d’entente de financement des Premières Nations (entente de financement globale) – Exigences révisées relatives à la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN (Annexe 5 du modèle national)

8. Activités financées par des fonds alloués, fixes, flexibles, par le mécanisme des SEFPN ou par des subventions destinées à SAC

EXIGENCES RELATIVES À LA PRESTATION DES ACTIVITÉS, PARTAGE DES COÛTS ET FACTEURS D’AJUSTEMENT			
ACTIVITÉ	CONDITIONS DE PRESTATION	PARTAGE DES COÛTS	FACTEUR D’AJUSTEMENT
Programme réformé des Services à l’enfance et à la famille des Premières Nations	[/:Nom] administrera le Programme des Services à l’enfance et à la famille des Premières Nations conformément à la législation provinciale, aux modalités du Programme des services à l’enfance et à la famille des Premières Nations et à toute autre documentation en vigueur relative au programme, approuvée par SAC et modifiée de temps à autre.		Insérer un facteur d’ajustement, le cas échéant

Annexe 6 : Modèle de mandat pour les tables régionales des SEFPN

1. Création, objectif et durée

- 1.1. La Table régionale des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (« SEFPN ») de [insérer le nom de la province ou du Yukon] est mise sur pied, conformément au Cadre national de réforme du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (le « **Cadre national** »).
- 1.2. La Table régionale des SEFPN supervisera et surveillera la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN à l'égard des Premières Nations et des fournisseurs de services de SEFPN non visés par une entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN dans sa région, c'est-à-dire dans [insérer le nom de la province ou du Yukon].
- 1.3. La durée du mandat de la Table régionale des SEFPN correspondra à celle du Cadre national.
- 1.4. Les termes en majuscules utilisés dans le présent mandat, mais non définis auront le sens qui leur est attribué dans le Cadre national.

2. Pouvoir de recommandation

- 2.1. La Table régionale des SEFPN peut formuler des recommandations à Services aux Autochtones Canada (« **SAC** ») concernant la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN dans sa région.
- 2.2. La Table régionale des SEFPN peut recevoir des contributions, des recommandations et/ou des observations propres au du programme réformé des SEFPN à l'égard des Premières Nations et des fournisseurs de services de SEFPN non visés par une entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN dans [insérer le nom de la province ou du Yukon], de la part des entités énumérées ci-dessous, ainsi que de tout successeur ou de toute autre entité approuvée par la Table régionale des SEFPN et SAC :
 - a) Les Premières Nations et fournisseurs de services des SEFPN de [insérer le nom de la province ou du Yukon],
 - b) Les organisations régionales ou sous-régionales de [insérer le nom de la province ou du Yukon]; et
 - c) Le Secrétariat national et son centre régional de traitement des données et d'application des connaissances de [insérer le nom de la province ou du Yukon].

3. Adhésion

- 3.1. La Table régionale des SEFPN sera composée de [#] membres (chacun étant désigné comme un « **membre** ») et sera constituée conformément aux dispositions de la Partie XIV (B) – Tables régionales des SEFPN. Cette adhésion correspond aux postes suivants :
- a) [#] membres désignés par l'organisation régionale ou sous-régionale mandatée par les Premières Nations de [insérer le nom de la province ou du Yukon], au moyen d'une résolution du conseil de bande ou d'une lettre d'intention équivalente, pour les représenter dans les questions de gouvernance liées à la prestation et à la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN;
 - b) Un(e) Aîné(e);
 - c) Un(e) jeune (âgé(e) de 24 ans ou moins) ayant vécu une prise en charge hors du foyer familial; et
 - d) Un membre nommé par SAC.
- 3.2. Le ou les membres nommés par la ou les organisations régionales ou sous-régionales nommeront à leur tour, par consensus, les membres qui occuperont les postes réservés aux Aînés et aux jeunes. La Table régionale peut fonctionner sans les postes d'Aîné ou de jeune.
- 3.3. En cas de vacance d'un membre en raison d'une démission, d'une incapacité à servir ou d'un renvoi par SAC ou l'organisation régionale ou sous-régionale qui a nommé ledit membre, SAC ou l'organisation régionale ou sous-régionale donneront à la Table régionale des SEFPN un préavis raisonnable du poste vacant et nommera son membre remplaçant dans les 30 jours suivant la vacance.
- 3.4. Un membre peut être destitué à tout moment par une majorité qualifiée des membres de la Table régionale des SEFPN présents à une réunion dûment convoquée à cette fin, nonobstant le paragraphe 6.5. Une majorité qualifiée est constituée d'au moins 75% des personnes présentes à l'assemblée, toute fraction étant arrondie à l'entier supérieur. SAC ou l'organisation régionale ou sous-régionale qui a nommé ledit membre désignera son remplaçant dans les 30 jours suivant la vacance du poste.
- 3.5. Les membres nommés au cours de la Première période de financement exerceront leurs fonctions à compter de la date de leur nomination jusqu'au 31 mars 2031. Les membres nommés au cours de la Deuxième période de financement exerceront leurs fonctions à compter de la date de leur nomination jusqu'au 31 mars 2034. Ce qui précède s'applique sous réserve du remplacement d'un membre conformément aux paragraphes 3.3 ou 3.4. Les membres nommés au cours de la Première période de financement peuvent être renommés dans leurs fonctions au cours de la Deuxième période de financement.

- 3.6. Chaque membre devra signer l'entente de confidentialité jointe aux présent mandat en tant qu'**Annexe A** avant d'être nommé à titre de membre.

Présidence¹ de la Table régionale des SEFPN

- 3.7. La Table régionale des SEFPN doit compter un (1) président (le « **président** »), qui assumera des responsabilités supplémentaires dans l'organisation des activités de la Table régionale des SEFPN. Les responsabilités de présidence sont décrites au paragraphe 5.4.
- 3.8. Le président sera élu à la majorité qualifiée des membres, nonobstant le paragraphe 6.5. Une majorité qualifiée correspond à au moins 75% des personnes présentes à l'assemblée, toute fraction étant arrondie au nombre entier supérieur.
- 3.9. Le mandat du président sera d'un (1) an. Le président peut être destitué à tout moment antérieur avec l'accord d'une majorité qualifiée des membres, nonobstant le paragraphe 6.5. Une majorité qualifiée correspond à au moins 75% des personnes présentes à l'assemblée, toute fraction étant arrondie au nombre entier supérieur. À l'expiration du mandat du président ou lorsque celui-ci indique qu'il ne souhaite pas ou ne peut pas continuer à exercer ses fonctions, un nouveau président sera désigné. Par souci de clarté, un président peut occuper plus d'un (1) mandat.
- 3.10. Le président désignera un membre comme vice-président. Si le président est temporairement dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le vice-président assumera ces fonctions pendant cette période.
- 3.11. Le président et le vice-président conserveront leur droit de vote en tant que membres de la Table régionale des SEFPN.

4. Équipe administrative

- 4.1. Une équipe administrative composée d'employés de SAC (l'« **équipe administrative** ») sera mise sur pied afin d'appuyer le fonctionnement de la Table régionale des SEFPN et d'aider le président à mener à bien les activités de cette dernière.

5. Responsabilités

¹ Veuillez noter que le genre masculin sera utilisé pour désigner les différents rôles de la Table régionale des SEFPN. Cette formulation s'applique de manière neutre et inclusive et ne constitue en aucun cas un critère ou une exigence quant au genre des personnes occupant ces fonctions.

5.1. Les responsabilités de la Table régionale des SEFPN comprennent :

- a) Superviser et suivre la mise en œuvre de l'approche réformée du financement des SEFPN et recommander à SAC des ajustements à apporter au programme réformé des SEFPN au sein de [insérer le nom de la province ou du Yukon], conformément au Cadre national;
- b) Formuler une recommandation à l'intention du Secrétariat national concernant la sélection de l'organisme d'évaluation du programme et soutenir son travail;
- c) Recevoir et examiner les rapports d'évaluation du programme fournis par l'organisme chargé de l'évaluation du programme, rédiger un avis relatif à l'évaluation du programme accompagné d'un résumé analytique, puis transmettre cet avis et ce résumé analytique à SAC et au public;
- d) Conseiller SAC sur l'élaboration de documents d'orientation destinés à soutenir les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN;
- e) Conseiller SAC sur le choix d'un organisme appelé à assumer les fonctions de Secrétariat national, comme prévu dans le Cadre national;
- f) Fournir des conseils au Secrétariat national sur les fonctions, les rôles et les responsabilités spécifiques du Centre régional de traitement des données et d'application des connaissances de [insérer le nom de la province ou du Yukon], tels que décrits dans le Cadre national;
- g) Fournir des conseils directement au Centre régional de traitement des données et d'application des connaissances de [insérer le nom de la province ou du Yukon] concernant la collecte de données visant à favoriser l'identification et la diffusion des pratiques exemplaires;
- h) Recevoir les rapports du Secrétariat national et du Centre régional traitement des données et d'application des connaissances de [insérer le nom de la province ou du Yukon] concernant la mise en œuvre et l'efficacité du programme réformé des SEFPN;
- i) Recevoir des rapports de SAC sur la conformité des organismes des SEFPN avec leurs ententes de financement, y compris le respect des plans de bien-être des enfants et des communautés; et
- j) Publier un rapport annuel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Cadre national à l'égard des Premières Nations et des fournisseurs de services de SEFPN non visés par une entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN dans [insérer le nom de la province ou du Yukon], qui sera mis à la disposition du public et transmis à SAC au moins 30 jours avant sa diffusion publique.

5.2. Les responsabilités des membres comprennent :

- a) Faire tous les efforts raisonnables pour assister aux réunions de la Table régionale des SEFPN. Si un membre est dans l'impossibilité d'assister à une réunion, il doit en informer le président et indiquer si un remplaçant participera à la réunion au nom de SAC ou de l'organisation régionale ou sous-régionale;
 - b) Agir conformément au présent mandat et à d'autres protocoles et directives applicables de la Table régionale des SEFPN;
 - c) En cas de conflit d'intérêts personnel, divulguer ce conflit à la Table régionale des SEFPN et se récuser de toute discussion, décision, débat ou vote sur une question à l'égard de laquelle il serait en situation de conflit d'intérêts personnel; et
 - d) Participer aux activités de la Table régionale des SEFPN et à son processus décisionnel.
- 5.3. Un membre peut désigner un remplaçant pour assister à toute réunion de la Table régionale des SEFPN en son absence. Par souci de clarté, il n'est pas nécessaire que le suppléant d'un membre soit la même personne à chaque réunion de la Table régionale des SEFPN. Un suppléant jouira de tous les droits et privilèges du membre lors des réunions de la Table régionale des SEFPN auxquelles il assiste, sauf qu'il **n'aura pas** le droit de voter sur les sujets suivants :
- a) Recommandations à l'organisation choisie pour servir de Secrétariat national sur les fonctions, les rôles et les responsabilités propres au Centre régional de traitement des données et d'application des connaissances dans [insérer la province ou le Yukon];
 - b) Recommandations adressées au Secrétariat national concernant la sélection de l'organisme chargé de l'évaluation du programme;
 - c) Un avis relatif à l'évaluation du programme à remettre à SAC; ou
 - d) Le contenu du rapport annuel sur la mise en œuvre du Cadre national, à l'égard des Premières Nations et des fournisseurs de services des SEFPN non visés par une entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN dans [insérer le nom de la province ou du Yukon].
- 5.4. Les responsabilités du président comprennent :
- a) Les responsabilités des membres, telles que décrites au paragraphe 5.2;
 - b) Élaborer l'ordre du jour des réunions en collaboration avec la Table régionale des SEFPN et présider ces réunions;
 - c) Veiller à ce que le mandat ainsi que les autres protocoles et lignes directrices applicables de la Table régionale des SEFPN soient respectés;

- d) Veiller à ce que les réunions se déroulent efficacement, notamment en encourageant la participation de tous les membres, et à ce que toutes les questions pertinentes soient abordées; et
- e) Assurer la liaison avec l'équipe administrative afin de veiller à ce que les réunions bénéficient d'un soutien adéquat.

5.5. Les responsabilités de l'équipe administrative sont les suivantes :

- a) Préparer et distribuer les documents et les dossiers de réunion avant et après celles-ci;
- b) Tenir à jour un répertoire des documents de la Table régionale des SEFPN, notamment les comptes rendus de réunions, les présentations et les rapports;
- c) Veiller à la publication des documents relatifs aux décisions;
- d) Fournir un soutien logistique et administratif au président et aux membres; et
- e) Fournir tout autre soutien jugé nécessaire par le président ou la Table régionale des SEFPN.

5.6. La Table régionale des SEFPN peut former un ou plusieurs sous-comités si elle le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités.

6. Réunions

6.1. La Table régionale des SEFPN se réunira chaque mois, soit en personne, soit virtuellement, à moins que la Table régionale des SEFPN ne décide qu'il est nécessaire d'organiser des réunions plus ou moins fréquentes. Les membres auront l'occasion de participer virtuellement à toutes les réunions de la Table régionale des SEFPN organisées en présentiel.

6.2. L'équipe administrative informera tous les membres de la date, de l'heure et du lieu d'une réunion régionale des SEFPN au moins deux (2) semaines avant ladite réunion. Le délai de préavis peut être raccourci pour tenir compte de circonstances nécessitant un préavis plus court, tel que déterminé par le président, sauf si la réunion de la Table régionale prévoit un vote sur l'un des points suivants, auquel cas l'avis informera clairement les membres qu'un tel vote aura lieu :

- a) Recommandations à l'organisation choisie pour servir de Secrétariat national sur les fonctions, les rôles et les responsabilités propres au Centre régional de traitement des données et d'application des connaissances de [insérer la province ou le Yukon];
- b) Recommandations adressées au Secrétariat national concernant la sélection de l'organisme chargé de l'évaluation du programme;
- c) Un avis relatif à l'évaluation du programme à remettre à SAC; ou

- d) Le contenu du rapport annuel sur la mise en œuvre du Cadre national, à l'égard des Premières Nations et des fournisseurs de services de SEFPN non visés par une entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN dans [insérer le nom de la province ou du Yukon].
- 6.3. Dans la mesure du possible, le président veillera à ce que les documents de réunion soient remis à tous les membres au moins une (1) semaine avant la date prévue de la réunion à laquelle ces documents se rapportent. Les comptes rendus de réunion et autres documents issus d'une réunion de la Table régionale des SEFPN seront transmis à tous les membres dans les deux (2) semaines suivant la réunion.
- 6.4. Le quorum lors d'une réunion de la Table régionale des SEFPN est atteint dès lors qu'une majorité simple (50% + 1) des membres ou des membres suppléants est présente.
- 6.5. Les décisions des membres doivent être prises par consensus. Si aucun consensus n'est atteint, les décisions seront soumises au vote et seront considérées comme adoptées si une majorité simple (50% + 1) des membres vote en faveur lors d'une assemblée dûment convoquée où le quorum est atteint. En cas d'égalité des voix, les décisions seront reportées à la prochaine réunion de la Table régionale des SEFPN afin d'être réexaminées. Si l'égalité persiste, la motion sera considérée comme rejetée.
- 6.6. Les comptes rendus des décisions prises par la Table régionale des SEFPN seront rendus publics, à l'exception de tout renseignement personnel concernant une personne identifiable, et seront publiés dans les 30 jours suivant la réunion.
- 6.7. Une décision prise par la Table régionale des SEFPN ne reflète pas nécessairement l'opinion d'un membre en particulier.
- 6.8. À la demande de tout membre, des non-membres peuvent assister aux réunions, sous réserve des conditions suivantes :
 - a) La présence de personnes non membres aux réunions est soumise à l'approbation de la Table régionale des SEFPN;
 - b) Les non-membres autorisés à assister aux réunions de la Table régionale des SEFPN conformément au point (a) peuvent prendre part aux discussions lorsque le président leur donne la parole; toutefois, ils ne disposent pas du droit de vote et ne peuvent pas participer au processus décisionnel des membres tel que décrit au paragraphe 6.5;

- c) Les non-membres autorisés à assister aux réunions de la Table régionale des SEFPN en vertu du point (a) le feront à leurs propres frais; et
 - d) Avant de participer à une réunion de la Table régionale des SEFPN, les non-membres devront signer l'entente de confidentialité jointe au présent mandat en tant qu'**Annexe A**.
- 6.9. Nonobstant le paragraphe 6.8, si un membre a l'intention de se faire accompagner d'un conseiller juridique à une réunion de la Table régionale des SEFPN, il doit en aviser tous les membres une (1) semaine avant la réunion. Tous les autres membres auront chacun le droit d'inviter un (1) conseiller juridique à la réunion.

7. Autres points

- 7.1. Le présent mandat complète les dispositions du Cadre national relatives au mandat, à la composition et à d'autres aspects de la Table régionale des SEFPN. En cas de conflit entre le présent mandat et le Cadre national, c'est le Cadre national qui prévaudra.
- 7.2. Des protocoles opérationnels ou des lignes directrices supplémentaires pourront être élaborés par la Table régionale des SEFPN, au besoin. En cas de conflit entre un protocole additionnel ou une ligne directrice et le présent mandat, ce dernier prévaudra.
- 7.3. La Table régionale des SEFPN peut formuler des recommandations à SAC en vue de modifier le présent mandat en tout temps.

ANNEXE A

ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ

TABLE RÉGIONALE DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE DES PREMIÈRES NATIONS

ATTENDU QUE les membres de la Table régionale des SEFPN et les participants non membres aux réunions de la Table régionale des SEFPN (« **membres et participants** ») sont tenus de préserver la confidentialité des renseignements qui leur sont communiqués aux fins de l'exécution du mandat de la Table régionale des SEFPN, et que la présente entente énonce les droits, les obligations et les sanctions relatifs à la divulgation et à l'utilisation de leurs renseignements confidentiels (la présente « **Entente de confidentialité** »).

PAR CONSÉQUENT, les signataires ci-dessous conviennent de ce qui suit :

1. La présente entente de confidentialité reflète les exigences et l'engagement continu des membres et des participants à maintenir la confidentialité des renseignements divulgués dans le cadre du mandat de la Table régionale des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations de [insérer le nom de la province ou du Yukon].
2. Le contenu des discussions de la Table régionale des SEFPN et les renseignements échangés lors de ses réunions, y compris, sans s'y limiter, toute proposition, tout document, toute prise de position et/ou toute suggestion, doivent rester confidentiels.
3. Les membres et les participants s'engagent à ne divulguer aucun renseignement ni aucun contenu obtenu lors des réunions de la Table régionale des SEFPN ou des discussions connexes au public, à des tiers ou aux médias, quels que soient les résultats de ces réunions. Sans restreindre la portée générale de la présente disposition, cela comprend la diffusion de renseignements par diffusion en direct, par l'entremise des médias sociaux, par des moyens électroniques ou par partage physique de documents.
4. Les membres sont autorisés à communiquer des renseignements à leurs dirigeants politiques, aux fonctionnaires, au personnel technique et aux conseillers, ainsi qu'à toute autre personne désignée par la Table régionale des SEFPN avant le partage de ces renseignements, dans la mesure nécessaire pour remplir le mandat de la Table régionale des SEFPN et tenir ces personnes informées des progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN en/au [insérer le nom de la province ou du Yukon]. Ces personnes supplémentaires doivent être informées des dispositions de la présente entente de confidentialité et s'engager à les respecter.
5. Les membres et les participants sont libres de faire part publiquement de leurs propres points de vue sur la réforme à long terme du programme des SEFPN, à condition de ne divulguer aucune information relative aux discussions, aux réunions, aux décisions ou à toute autre interaction au sein de la Table régionale des SEFPN.

6. Les membres et les participants doivent restituer sans délai tout renseignement qui leur a été fourni dans le cadre de leur rôle à titre de membre ou de participant, sur demande de Services aux Autochtones Canada, lors de leur remplacement ou à la fin de leur participation.

7. Les membres et les participants doivent garder tous les renseignements ou documents sous leur contrôle et en leur possession en lieu sûr, accepter l'entière responsabilité de la confidentialité des renseignements et prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher des personnes non autorisées d'examiner, de copier et/ou de diffuser ces renseignements.

8. Les dispositions de la présente entente de confidentialité demeurent en vigueur après la fin de l'adhésion de chaque membre et de la participation de chaque participant.

9. Par souci de clarté, aucune disposition de la présente entente ne vise à porter atteinte aux obligations du Canada en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

En signant la présente entente, le signataire s'engage à respecter en tout temps l'obligation de confidentialité et reconnaît que toute violation de ces dispositions de sa part pourrait donner lieu à des poursuites judiciaires. Il comprend et accepte en outre les responsabilités et les engagements permanents énoncés ci-dessus concernant les renseignements confidentiels.

Signataires :

Nom :	_____	Date :	_____
Nom :	_____	Date :	_____
Nom :	_____	Date :	_____
Nom :	_____	Date :	_____
Nom :	_____	Date :	_____
Nom :	_____	Date :	_____
Nom :	_____	Date :	_____
Nom :	_____	Date :	_____

Nom :		Date :	
Nom :		Date :	
Nom :		Date :	
Nom :		Date :	

Annexe 7 : Modalités du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations : Contributions visant à fournir aux enfants et aux jeunes, aux jeunes adultes, aux familles et aux communautés des services de prévention et de protection

CONTEXTE

En janvier 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a ordonné au Canada de mettre fin à ses pratiques discriminatoires et de réformer le programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) ainsi que l'entente de 1965 conclue avec la province de l'Ontario. Cette ordonnance et les ordonnances subséquentes découlent d'une plainte en matière de droits de la personne déposée par la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et l'Assemblée des Premières Nations en 2007. Le Canada accepte les ordonnances et reconnaît que le financement déterminé comme discriminatoire par le TCDP a eu diverses répercussions négatives sur de nombreux enfants, jeunes et familles des Premières Nations. Vous trouverez plus de détails à propos de ces ordonnances sur le [site Web du TCDP](#).

Le 26 février 2025, le Canada, les Chefs de l'Ontario et la Nation Nishnawbe Aski ont conclu une entente définitive sur la réforme à long terme du programme des SEFPN en Ontario (l'« Entente définitive pour l'Ontario »). L'entente est entrée en vigueur le 29 mai 2026 après avoir été approuvée par le TCDP. Les présentes modalités visent à faciliter l'exécution du programme réformé des SEFPN en Ontario.

Le programme des SEFPN est axé sur le bien-être des enfants et des familles, notamment la sécurité et l'intérêt supérieur des enfants, comme notion primordiale, et met l'accent sur le fait que les liens culturels et linguistiques doivent être préservés. L'objectif est que les présentes modalités soient conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (CDENU).

Ces modalités et conditions appuient également la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN en application du plan de réforme à long terme du Canada, s'il est approuvé par le TCDP. Le plan de réforme à long terme du programme des SEFPN à l'extérieur de l'Ontario a été soumis au TCDP le 22 décembre 2025. Il prévoyait aussi le cadre national et les ententes régionales conclues avec des groupes des Premières Nations concernant la réforme à long terme du programme des SEFPN.

En bref, les présentes modalités et conditions appuient les approches du programme qui suivent :

Programme réformé des SEFPN

Le programme réformé des SEFPN, qui comprend l'approche réformée de financement des SEFPN décrite à la section 8.1 des présentes modalités et conditions. La mise en œuvre du programme réformé des SEFPN s'applique :

1. aux bénéficiaires admissibles en vertu de l'*Entente définitive sur la réforme à long terme du programme des SEFPN en Ontario*, entrée en vigueur le 29 mai 2026;

2. aux bénéficiaires admissibles visés par d'autres ententes portant sur la réforme à long terme du programme des SEFPN, à compter de la date d'entrée en vigueur de ces ententes, telles qu'elles ont été approuvées par le TCDP;
3. aux bénéficiaires admissibles assujettis au cadre national, à compter de la date d'entrée en vigueur de celui-ci, tel qu'il a été approuvé par le TCDP.

Surveillance par le TCDP

Dans la mesure où le TCDP a conservé sa fonction de surveillance et de contrôle du programme des SEFPN, en vertu des ordonnances qu'il a rendues dans l'affaire *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada* (dossier n° T1340/7008), l'annexe A des présentes modalités s'appliquera, plutôt que la section 8. Si les présentes modalités entrent en conflit avec une ordonnance du TCDP ou d'un autre tribunal compétent, c'est cette ordonnance qui prévaudra; le Canada mettra à jour les présentes modalités au besoin.

1. INTRODUCTION

Le programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) prévoit des subventions pour la prestation d'activités de prévention adaptées à la culture et de services de protection prévus par la loi, y compris des mesures les moins perturbatrices. Ces services s'adressent aux enfants qui sont exposés à un risque de préjudice ou de maltraitance, et visent à favoriser le maintien de la famille et le bien-être de celle-ci. Le Canada reconnaît la nécessité d'offrir des services à l'enfance et à la famille adaptés à la culture et répondant aux besoins particuliers et aux situations uniques des enfants et des familles des Premières Nations, tels que définis par les Premières Nations elles-mêmes.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les services à l'enfance et à la famille destinés aux enfants autochtones doivent être dispensés conformément aux principes nationaux et aux normes minimales établis dans la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, ch. 24 (la « Loi »). La Loi doit être interprétée et appliquée de manière à respecter les principes d'égalité réelle, de continuité culturelle et de l'intérêt supérieur de l'enfant. La Loi établit un cadre régissant la prestation des services à l'enfance et à la famille destinés aux Autochtones, tout en appuyant les groupes autochtones qui choisissent de s'engager dans une transition vers l'exercice d'une compétence partielle ou totale en matière de services à l'enfance et à la famille. Tant qu'un groupe autochtone n'exerce pas sa compétence en vertu du cadre prévu par la Loi, les ententes relatives aux fournisseurs de services actuels demeurent en vigueur, à moins que les groupes autochtones et les fournisseurs de services concernés n'en décident autrement.

2. AUTORISATION LÉGALE ET POLITIQUE

Le programme des SEFPN est exécuté dans tout le Canada en vertu de la *Loi sur le ministère des Services aux Autochtones*, L.C. 2019, ch. 29, art. 336, laquelle confère au ministre des Services aux Autochtones des pouvoirs, des devoirs et des fonctions qui comprennent et s'étendent à toutes les questions sur lesquelles le Parlement a compétence et qui ne relèvent pas, en vertu de la loi, d'un autre ministère, conseil ou organisme du gouvernement du Canada, en ce qui concerne la prestation de services aux

personnes autochtones qui sont admissibles à recevoir ces services en vertu d'une loi du Parlement ou d'un programme du gouvernement du Canada dont le ministre est responsable.

Lorsque le TCDP conserve son pouvoir de surveillance, ses ordonnances provisoires relatives au programme des SEFPN continuent de s'appliquer à l'administration et au financement de ce programme. Pour plus de détails sur les ordonnances du TCDP, consultez le site Web du TCDP ou cliquez sur les liens vers les décisions du TCDP ci-dessous :

- [Ordonnance du 26 janvier 2016 \(2016 TCDP 2\)](#)
- [Ordonnance du 26 avril 2016, \(2016 TCDP 10\)](#)
- [Ordonnance du 14 septembre 2016, \(2016 TCDP 16\)](#)
- [Ordonnance du 1^{er} février 2018 \(2018 TCDP 4\)](#)
- [Ordonnance du 11 août 2020 \(2020 TCDP 24\)](#)
- [Ordonnance du 11 février 2021 \(2021 TCDP 6\)](#)
- [Ordonnance du 17 mars 2021 \(2021 TCDP 12\)](#)
- [Ordonnance du 18 janvier 2022 \(2021 TCDP 41\)](#)
- [Ordonnance du 24 mars 2022 \(2022 TCDP 8\)](#)

3. BUT, OBJECTIFS DU PROGRAMME ET RÉSULTATS ATTENDUS

3.1 But

Le programme des SEFPN offre des ressources et du financement pour soutenir la prestation holistique et culturellement adaptée de services à l'enfance et à la famille, dans le but de répondre aux besoins des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations qui résident habituellement dans une réserve ou au Yukon. Le programme des SEFPN finance des bénéficiaires admissibles afin qu'ils puissent fournir des services qui :

- tiennent compte des besoins distincts des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations, ainsi que de leur situation culturelle, historique et géographique;
- s'attaquent aux facteurs structurels susceptibles d'exposer les enfants, les jeunes et les familles à des risques de maltraitance;
- privilégient des approches de prise en charge intergénérationnelles qui renforcent les facteurs de protection et réduisent les risques pour les enfants, les familles et les communautés;
- offrent un soutien aux adolescents et aux jeunes adultes qui cessent d'être pris en charge lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité.

3.2 Objectif

Le programme des SEFPN a pour objectif d'offrir un financement aux Premières Nations et aux fournisseurs de services des SEFPN pour qu'ils fournissent des services à l'enfance et à la famille qui aident les enfants, les jeunes, les jeunes adultes et les familles des Premières Nations qui résident habituellement dans une réserve ou au Yukon.

Le programme des SEFPN vise à aider les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN à collaborer afin de remédier à la surreprésentation des enfants des Premières Nations pris en charge par les services de protection de l'enfance, en appuyant l'utilisation de modèles de prestation de services axés sur la prévention et qui visent à répondre aux problématiques sous-jacentes qui pourraient exposer les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations à une prise en charge par le système des services à l'enfance et à la famille.

De plus, le programme des SEFPN vise à encourager l'utilisation de services conçus et administrés par les Premières Nations, dans le but d'assurer l'épanouissement des enfants et des familles des Premières Nations grâce à des services à l'enfance et à la famille axés sur la communauté.

3.3 Résultats

Le cadre ministériel des résultats de Services aux Autochtones Canada (SAC) comprend les responsabilités essentielles, les résultats et les indicateurs du ministère. Le programme des SEFPN contribue à l'atteinte du résultat du cadre des résultats ministériels qui suit : *Les peuples autochtones sont en sécurité sur le plan culturel et en bonne santé sur le plan social.*

Le programme des SEFPN vise à atteindre les résultats immédiats, intermédiaires et finaux.

Résultats immédiats : un à deux ans

Résultat	Indicateur de rendement
Les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN sont informés des possibilités de services actuelles et à venir et des exigences connexes en matière de prestation, y compris les rôles et les responsabilités.	Nombre d'activités, de consultations et d'ateliers régionaux
	Nombre de participants par affiliation (par exemple, Premières Nations ou organisme des SEFPN) par activité, consultation ou atelier organisé par SAC
	Nombre de communications et de bulletins
	Pourcentage des participants qui indiquent être mieux informés des possibilités de services et des exigences en matière de prestation à la suite d'une activité, d'une consultation ou d'un atelier qu'offre SAC
Les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN disposent des ressources nécessaires pour planifier et offrir des services culturellement appropriés aux enfants, aux adolescents, aux jeunes adultes et aux familles des Premières Nations.	Pourcentage des ententes de financement des programmes principaux conclues avec les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN qui sont en vigueur avant le début de l'exercice financier
	Pourcentage des Premières Nations et des fournisseurs de services des SEFPN qui ont eu recours à de nouvelles infrastructures ou en ont mis en place afin de faciliter la prestation des services
Les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN connaissent les différents rôles et responsabilités des Premières Nations et des organismes des SEFPN.	Nombre de documents de formation et d'orientation des SEFPN disponibles et à jour
	Nombre de consultations des documents de formation et d'orientation des SEFPN
	Pourcentage des Premières Nations et des fournisseurs de services des SEFPN disposant de plans pluriannuels ou de plans de bien-être des enfants et des communautés

Résultat	Indicateur de rendement
Les enfants des Premières Nations ont accès à des services de prévention culturellement adaptés.	Pourcentage des Premières Nations situées à plus de deux heures et demie de route du bureau le plus proche de l'organisme des SEFPN qui les dessert, ou qui ne sont desservies par aucun bureau de cet organisme par la route.
	Nombre d'enfants des Premières Nations orientés par un organisme des SEFPN vers un service de prévention dont l'accès nécessite plus de deux heures et demie de trajet routier ou un déplacement par avion ou par traversier
	Pourcentage des Premières Nations qui offrent directement des services de prévention à leurs communautés
	Pourcentage d'enfants des Premières Nations ayant accès à un fournisseur de services de prévention culturellement adaptés
Les enfants et les jeunes des Premières Nations ont accès à un environnement culturellement approprié.	Pourcentage d'enfants pris en charge qui sont confiés à un membre de leur famille (prise en charge par la famille élargie)
	Pourcentage d'enfants des Premières Nations vivant dans une réserve et pris en charge par au moins une personne qui est membre d'une Première Nation
Les enfants et les familles des Premières Nations ont accès aux services de représentants des Premières Nations.	Pourcentage des Premières Nations offrant aux familles des Services de représentants des Premières Nations
Les jeunes des Premières Nations pris en charge qui atteignent l'âge de la majorité et les jeunes adultes anciennement pris en charge ont accès à des services de soutien post-majorité.	Pourcentage de jeunes des Premières Nations admissibles qui atteignent l'âge de la majorité et de jeunes adultes ayant anciennement pris en charge qui sont desservis par des services de soutien post-majorité

Résultats intermédiaires : trois à cinq ans

Résultat	Indicateur de rendement
Les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN travaillent en collaboration en vue d'assurer la prestation des services.	Pourcentage des organismes des SEFPN disposant d'un plan de bien-être de l'enfant et de la communauté élaboré conjointement avec la ou les Premières Nations affiliées à l'organisme des SEFPN
Les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN travaillent en collaboration en tant que réseau de soutien destiné aux enfants et aux familles	Pourcentage des Premières Nations et des fournisseurs de services des SEFPN qui produisent et diffusent publiquement un rapport annuel sur l'avancement de leurs plans pluriannuels ou de leurs plans de bien-être des enfants et des communautés
Des facteurs de protection sont mis en place, et les facteurs de risque sont déterminés et traités au sein des familles et des communautés.	Pourcentage d'enfants des Premières Nations dans les réserves pris en charge
	Pourcentage d'enfants et de jeunes des Premières Nations dans les réserves qui ont été pris en charge pour la première fois
	Pourcentage d'enfants et de jeunes des Premières Nations qui réintègrent le système de prise en charge
	Nombre de cas signalés de maltraitance d'enfants chez les Premières Nations vivant dans des réserves ou au Yukon.
	Nombre d'activités de prévention culturellement adaptées qui ont été offertes aux familles des Premières Nations dans les réserves

Les enfants et les jeunes des Premières Nations pris en charge restent en contact avec leur famille, leur communauté et leur culture.	Pourcentage d'enfants des Premières Nations pris en charge qui ont été réunis avec leur famille
	Pourcentage d'enfants et de jeunes des Premières Nations dans les réserves et pris en charge par les services de protection de l'enfance qui ont atteint la permanence
	Nombre moyen de jours de prise en charge
	Nombre moyen de changements de type de placement
Des services de soutien post-majorité sont couramment fournis aux jeunes des Premières Nations pris en charge qui atteignent l'âge de la majorité et aux jeunes adultes anciennement pris en charge.	Dépenses moyennes par Première Nation pour les services de soutien post-majorité

Résultats finaux : cinq ans et plus

Résultat	Indicateur de rendement
Des enfants et des familles prospèrent bénéficient du soutien de services à l'enfance et à la famille gérés par les Premières Nations.	Pourcentage d'enfants des Premières Nations vivant dans les réserves qui sont pris en charge

4. ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Le programme des SEFPN appuie les activités admissibles au titre des services du programme des SEFPN, des stratégies de financement réformées du programme des SEFPN et des initiatives du programme des SEFPN. Les tableaux ci-dessous présentent en détail les éléments qui s'appliquent à la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN et ceux qui s'appliquent à la mise en œuvre du programme des SEFPN pour lequel le TCDP conserve un rôle de surveillance.

Les **services du programme des SEFPN** promeuvent la sécurité culturelle et le bien-être des enfants, des adolescents, des jeunes adultes et des familles des Premières Nations. Ces services incluent des services prévus par la loi qui favorisent l'usage des mesures les moins perturbatrices et qui renforcent les facteurs de protection afin de prévenir et de limiter le recours aux services à l'enfance et à la famille. Ce financement tient compte des besoins, des atouts et des priorités propres aux communautés des Premières Nations, ainsi que de leur contexte et de leurs besoins sur les plans culturel, historique et géographique.

Les **stratégies du programme réformé des SEFPN** favorisent la prestation de services grâce à un financement ciblé destiné aux technologies de l'information, aux résultats, aux situations d'urgence et au soutien aux ménages.

Les **initiatives de soutien du programme des SEFPN** appuient la gouvernance et la mise en œuvre du programme des SEFPN.

Le programme des SEFPN accorde la priorité à l'octroi de fonds aux Premières Nations afin de soutenir leur autonomie dans l'élaboration, la planification et la prestation de services adaptés à leurs besoins, à leur situation et à leurs priorités.

Services du programme des SEFPN		Programme réformé des SEFPN	Domaines où le TCDP conserve une fonction de surveillance
Services de prévention	Les services de prévention sont des services fondés sur des données probantes et culturellement appropriés, destinés à favoriser le développement sain de l'enfant, à renforcer les familles et à promouvoir le bien-être. Les besoins en matière de prévention sont définis par les Premières Nations et les services sont mis en œuvre en fonction des priorités de bien-être définies par la communauté. Les services de prévention peuvent éviter aux familles des contacts inutiles avec les services de protection et prévenir la maltraitance et les préjudices subis par les enfants grâce à une intervention précoce et continue et à des services adaptés aux Premières Nations qui soutiennent le bien-être des familles. Les activités admissibles comprennent ce qui suit : • des services et des activités ciblés pour contrer les facteurs structurels² afin d'atténuer les facteurs de risque susceptibles de conduire les enfants à être exposés à un risque de préjudices et de réduire la probabilité que les enfants soient pris en charge; • des services et activités à domicile et dans la communauté destinés aux enfants et aux familles vulnérables; • des activités et un accès à des programmes et services qui font la promotion de la sécurité et du bien-être physique, culturel, mental et émotionnel;	✓	✓

² On entend par « facteurs structurels » les facteurs qui échappent en grande partie au contrôle des soignants et qui contribuent à la surreprésentation des enfants et des jeunes des Premières Nations dans le système de protection de l'enfance, notamment la pauvreté, les mauvaises conditions de logement, le racisme (y compris le racisme systémique) – et les traumatismes intergénérationnels.

Services du programme des SEFPN		Programme réformé des SEFPN	Domaines où le TCDP conserve une fonction de surveillance
	• des cours, des ateliers et des activités de sensibilisation visant à améliorer la préservation et le bien-être des familles; • des efforts de coordination et d'orientation vers d'autres secteurs ou programmes fédéraux ou provinciaux pertinents afin de soutenir le bien-être des personnes, des familles et de la communauté; • des interventions, des services et des mesures de soutien auprès d'un groupe, d'une famille ou d'une personne, qui visent à promouvoir la prévention communautaire, le bien-être des familles, la réunification ou la préservation des familles; • des interventions déterminées dans les intérêts supérieurs de l'enfant, y compris des activités culturelles, communautaires et autres pour renforcer l'estime de soi, la résilience et la guérison.		
Services de soutien post-majorité	Les services de soutien post-majorité aident les jeunes des Premières Nations qui sont pris en charge et qui approchent de l'âge de la majorité, ou qui ont atteint l'âge de la majorité et ne sont plus pris en charge, et ce, jusqu'à leur 26^e anniversaire (ou jusqu'à l'âge défini dans la législation de la province ou du Yukon, selon l'âge le plus élevé). Les activités admissibles comprennent ce qui suit : • Mettre en œuvre un plan de transition pour les jeunes ou les jeunes adultes admissibles, notamment en leur offrant un soutien dans les domaines suivants : ○ possibilités d'apprentissage, d'éducation et de perfectionnement professionnel;	✓	✓

Services du programme des SEFPN		Programme réformé des SEFPN	Domaines où le TCDP conserve une fonction de surveillance
	○ de l'aide financière et de l'aide en matière de logement, notamment pour assurer un logement sûr et stable, ainsi qu'un soutien pour payer le loyer, les produits de première nécessité et les services publics; ○ le bien-être physique, mental et social, y compris les mesures de soutien visant à répondre aux besoins fondamentaux; ○ connexion ou rétablissement de la connexion avec la terre, la culture, la langue, la famille et la communauté. • Les interventions sont fournies en fonction des intérêts supérieurs tels qu'ils sont définis par l'adolescent ou le jeune adulte lui-même, y compris les activités visant à favoriser les facteurs de protection et de préservation, le rapatriement et la réunification de la famille et de la communauté. • Les services directs pour la mise en œuvre du plan de transition d'un jeune ou d'un jeune adulte, y compris les services et le soutien non admissibles dans le cadre d'autres programmes fédéraux ou provinciaux ou lorsqu'aucun financement n'a été ou ne sera obtenu d'autres sources, en tout ou en partie, pour soutenir cette activité.		
Services de représentants des Premières Nations	Les services de représentants des Premières Nations (parfois appelés « services de représentants des bandes » ou « personne désignée par la bande ») soutiennent les Premières Nations lorsque des enfants, des jeunes, des jeunes adultes et des familles de leur communauté sont impliqués ou risquent d'être impliqués	✓	✓

Services du programme des SEFPN		Programme réformé des SEFPN	Domaines où le TCDP conserve une fonction de surveillance
	dans le système de services à l'enfance et à la famille. Les services de représentants des Premières Nations sont définis par les Premières Nations et peuvent inclure une collaboration avec les fournisseurs de services à l'enfance et à la famille et une participation aux dossiers liés aux services à l'enfance et à la famille, conformément aux lois provinciales, territoriales et fédérales sur les services à l'enfance et à la famille. Les services de représentants des Premières Nations respecte l'égalité réelle et sont fondés sur la culture, afin d'aider les familles à accéder à des mesures de soutien qui favorisent le lien des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations avec les terres, les langues, les cultures, les pratiques, les coutumes, les traditions, les cérémonies et les connaissances propre à la Première Nation à laquelle ils appartiennent. Les activités admissibles comprennent ce qui suit : • servir de lien de lien principal, au nom des familles ou des communautés, entre les Premières Nations, les organismes des SEFPN et/ou les gouvernements de la province et du Yukon, en tenant compte des intérêts supérieurs de l'enfant (défini par la Première Nation), y compris les interventions qui atténuent les risques et renforcent les facteurs de protection, ainsi que les activités favorisant la sécurité de l'enfant, son lien avec sa communauté et sa culture, la préservation de la famille,		

Services du programme des SEFPN		Programme réformé des SEFPN	Domaines où le TCDP conserve une fonction de surveillance
	la réunification de la famille et/ou la planification de la permanence; • soutenir les discussions, la planification ou la coordination et la défense des intérêts lorsqu'un enfant et sa famille ont affaire aux services à l'enfance et à la famille, y compris les méthodes autochtones de résolution des conflits et les procédures judiciaires; • veiller à ce que les besoins culturels de l'enfant soient pris en considération, ce qui comprend la participation à l'élaboration du plan de soins de l'enfant et de sa famille; • assurer la planification et la prestation de services en collaboration avec d'autres fournisseurs de services des SEFPN; • servir de point de contact, répondre aux avis et exercer les fonctions d'un représentant des Premières Nations conformément aux lois fédérales et provinciales, et en appui à l'application de la <u>Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis</u>.		
Services de protection de l'enfance	Les services de protection de l'enfance sont offerts conformément aux lois, aux règlements et aux politiques de la province, du Yukon et des Premières Nations en matière de services à l'enfance et à la famille, et prévoient entre autres : Soins et entretien : Services associés au placement et à la prise en charge d'enfants à l'extérieur de leur foyer ou dans le cadre d'autres modalités de prise en charge.	✓	✓

Services du programme des SEFPN		Programme réformé des SEFPN	Domaines où le TCDP conserve une fonction de surveillance
	Mesures les moins perturbatrices : Ces mesures qui découlent d'une évaluation ou d'une enquête portant sur la maltraitance d'un enfant, et sont essentielles à la planification de la sécurité des enfants et des familles recevant des services à l'enfance et à la famille. Elles comprennent ce qui suit : • mesures ou des services ciblés qui répondent au niveau de risque d'intervention d'un organisme des SEFPN. Ces actions ou services visent à empêcher la séparation des enfants ou des jeunes de leur famille ou à favoriser la réunification familiale, tout en garantissant la mise en place de mesures de soutien qui atténuent le risque de mauvais traitements ou de préjudices subis par un enfant; • des mesures de soutien destinées aux enfants, aux jeunes et aux familles qui ont été désignés par un organisme des SEFPN comme étant à risque et qui font l'objet d'une évaluation relative aux mauvais traitements ou aux préjudices subis par un enfant. Fonctionnement : Ressources utilisées par un organisme pour offrir les services à l'enfance et à la famille prévus par la loi, ainsi que pour mener des activités de planification. Les activités admissibles comprennent ce qui suit : • la réception, l'intervention, la planification, la mise en œuvre, l'évaluation et l'enquête pour répondre aux signalements de risques déterminés pour les enfants, y compris les services en dehors		

Services du programme des SEFPN		Programme réformé des SEFPN	Domaines où le TCDP conserve une fonction de surveillance
	des heures de travail, et la poursuite des services pour faciliter la transition des jeunes vers l'âge adulte; • les services alternatifs de règlement des différends et coordination avec le réseau de soutien de l'enfant et de la famille; • les services juridiques, représentation des enfants ou autres activités liées aux procédures de protection de l'enfance; • des arrangements, ententes ou ordonnances concernant la garde alternée et le placement chez un proche, afin d'assurer la sécurité et le bien-être de l'enfant ou des enfants, ainsi que des mesures de soutien pour la famille et les fournisseurs de soins; • les services de placement comprenant le recrutement, l'évaluation, la formation, l'éducation, le soutien, le suivi et l'évaluation des fournisseurs d'autres formes de soins; • les interventions déterminées en fonction des intérêts supérieurs de l'enfant, y compris les activités culturelles, foncières, communautaires et autres, ainsi que l'accès à des programmes visant à promouvoir les facteurs de protection et la préservation ou la réunification de la famille; • la planification, la mise en œuvre, l'évaluation et l'appréciation de la prestation de services en collaboration avec d'autres fournisseurs de services; • les mesures de soutien et les services directs mandatés qui ne sont pas admissibles dans le cadre d'autres programmes fédéraux ou		

Services du programme des SEFPN		Programme réformé des SEFPN	Domaines où le TCDP conserve une fonction de surveillance
	provinciaux, ou pour lesquels aucun financement provenant d'autres sources n'a été ou ne sera reçu, en tout ou en partie, pour soutenir cette activité; d'autres activités qui appuient la prestation, dans les réserves, du mandat législatif des services de protection de l'enfance, conformément aux lois applicables de la province, du Yukon ou des Premières Nations, ainsi qu'aux normes minimales et aux principes nationaux établis dans la <u>Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis</u>.		

Stratégies de financement du programme réformé des SEFPN		Programme réformé des SEFPN	Domaines où le TCDP conserve une fonction de surveillance
Financement de la technologie de l'information	Ce financement aide les Premières Nations à répondre à leurs besoins en matière de technologies de l'information (TI) afin de mettre en œuvre et d'offrir les activités et les services énumérés sous la rubrique des services du programme des SEFPN, décrits à la section 4 ci-dessus.	✓	
Financement des résultats	Ce financement aide les Premières Nations à mettre en œuvre le cadre de planification, de production de rapports et de mesure du rendement décrit à la section 9.2, afin d'appuyer les services du programme des SEFPN décrits à la section 4 ci-dessus.	✓	
Financement pour un fonds d'urgence	Le financement d'urgence vient en aide aux Premières Nations et aux fournisseurs de services des SEFPN en cas de situations imprévues (par	✓	

	exemple, une évacuation en raison d'incendies de forêt, les besoins imprévus en matière de ressources pour la prise en charge d'enfants présentant des besoins très importants, une crise communautaire, etc.) qui pourraient empêcher une Première Nation ou un fournisseur de services des SEFPN de fournir les services décrits à la section 4 ci-dessus.		
Financement de soutien aux ménages	Le financement aide les Premières Nations à répondre aux besoins fondamentaux des familles, en particulier ceux qui, s'ils ne sont pas satisfaits, pourraient entraîner le placement d'enfants, le recours d'une famille au système de protection de services à l'enfance et à la famille ou encore empêcher la réunification d'une famille.	✓	

Initiatives du programme des SEFPN		Programme réformé des SEFPN	Domaines où le TCDP conserve une fonction de surveillance
Initiatives de soutien	Les initiatives de soutien soutiennent la gouvernance et la mise en œuvre du programme des SEFPN. Les activités admissibles comprennent ce qui suit : - la promotion de la gouvernance et l'accès à des données et à des outils fondés sur des données probantes afin de soutenir et d'éclairer la mise en œuvre du programme des SEFPN; - l'élaboration et la conception des mesures de soutien et des structures pour appuyer le but et l'objectif, y compris la mise en œuvre du programme des SEFPN.	✓	✓

5. BÉNÉFICIAIRES ADMISSIBLES

Bien qu'au titre du programme des SEFPN, les enfants, les jeunes, les jeunes adultes, les familles et la communauté des Premières Nations sont considérés comme les bénéficiaires ultimes des fonds du programme, un bénéficiaire de financement est une entité qui répond aux critères d'admissibilité, de même qu'aux critères de demande et d'évaluation énoncés dans les présentes modalités, et qui a signé une entente de financement avec SAC en vue de fournir un service, une stratégie de financement ou une initiative admissible en matière d'aide à l'enfance et à la famille.

Les bénéficiaires admissibles au financement du programme des SEFPN sont les suivants :

1. **Première(s) Nation(s)**, au sens de « bande », selon la définition de ce terme au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. 1-5, telle que modifiée, et qui offre des services du programme des SEFPN dans des réserves ou au Yukon.
2. **Fournisseurs de services des SEFPN**
 - a) **Organisme des SEFPN**, c'est-à-dire un organisme établi par une ou plusieurs Premières Nations et affilié à elle(s), et qui est entièrement ou partiellement délégué ou autorisé en vertu des autorités de la province, du Yukon ou d'autres autorités compétentes, à fournir les services de protection de l'enfance prévus par la loi dans des réserves ou au Yukon.
 - b) **Fournisseur de services des Premières Nations**, c'est-à-dire une entité autorisée par une Première Nation à soutenir la mise en œuvre du programme des SEFPN dans des réserves ou au Yukon, y compris les fournisseurs de services non délégués, les organismes sans but lucratif des Premières Nations et les organismes mandatés (par exemple, les conseils tribaux ou les organismes autochtones régionaux).
3. **Organismes locaux, régionaux et nationaux**, c'est-à-dire une organisation dont le mandat, à l'échelle locale, régionale ou nationale, consiste à appuyer la mise en œuvre et l'exécution du programme des SEFPN.
4. **Gouvernements de la province et du Yukon**, c'est-à-dire un gouvernement provincial ou du Yukon chargé de fournir et/ou de déléguer le pouvoir de fournir des services à l'enfance et à la famille prévus par la loi (c'est-à-dire des services de protection de l'enfance et d'intervention), conformément à la législation sur les services à l'enfance et à la famille de la compétence concernée.

Services, stratégies de financement et initiatives du programme	Bénéficiaires admissibles au financement des SEFPN	Programme réformé des SEFPN	Domaines où le TCDP conserve une fonction de surveillance
Services du programme des SEFPN			
Services de prévention	• Premières Nations • Fournisseur de services des Premières Nations, à la demande de la (des) Première(s) Nation(s) • Organisme des SEFPN	✓	✓

Services de soutien post-majorité	• Premières Nations • Fournisseur de services des Premières Nations, à la demande de la (des) Première(s) Nation(s) • Organisme des SEFPN, à la demande de la (des) Première(s) Nation(s)	✓	✓
Services de représentants des Premières Nations	• Premières Nations • Fournisseur de services des Premières Nations, à la demande de la (des) Première(s) Nation(s) • Organisme des SEFPN, à la demande de la (des) Première(s) Nation(s)	✓	✓
Services de protection de l'enfance	• Organisme des SEFPN • Fournisseurs de services d'une Première Nation (conformément à la législation applicable en matière de services à l'enfance et à la famille) • Première Nation (conformément à la législation applicable en matière de services à l'enfance et à la famille) • Gouvernements de la province et du Yukon	✓	✓
Stratégies de financement du programme réformé des SEFPN			
Financement de la technologie de l'information	• Premières Nations	✓	
Financement des résultats	• Premières Nations	✓	
Financement pour un fonds d'urgence	• Premières Nations • Organisme des SEFPN	✓	
Financement de soutien aux ménages	• Premières Nations	✓	
Initiatives du programme des SEFPN			
Initiatives de soutien	• Premières Nations • Fournisseur de services d'une Première Nation • Organisations locales, régionales et nationales	✓	✓

Si une Première Nation reçoit un financement pour des services en vertu d'une entente de compétence, y compris un accord de coordination relatif à la [Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis](#), L.C. 2019, ch. 24, cette Première Nation, de même que les fournisseurs de services des SEFPN qui y sont affiliés et les gouvernements de la province ou du Yukon, ne recevront aucun financement au titre du programme des SEFPN pour ces services.

6. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont les coûts directs nécessaires à la réalisation des activités décrites à la section 4. Cela peut inclure les éléments suivants :

- Salaires, avantages sociaux et coûts liés au maintien du recrutement, de la formation ou du développement professionnel.
- Services et honoraires de consultants, de professionnels qualifiés, de personnel auxiliaire, y compris les honoraires des Aînés et des gardiens du savoir.
- Frais d'assurance, de services juridiques, de services bancaires, de services de vérification et de services d'évaluation.
- Achat, installation et entretien de matériel et de logiciels de TI et de services Internet, abonnements ou mises à niveau.
- Les coûts de fonctionnement et d'administration, y compris le transport, nécessaires pour appuyer la mise en œuvre et la prestation des services à l'enfance et à la famille, comme cela est décrit à la section 4.
- Les coûts liés au soutien de la planification, de la production de rapports et de la mesure du rendement du programme des SEFPN, tels qu'ils sont décrits à la section 9, y compris la collecte, l'analyse et les rapports sur les données.
- Consultation et engagement pour soutenir l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des plans, des modèles de prestation de services et des normes.
- D'autres coûts qui contribuent à la réalisation de la mission et des objectifs du programme des SEFPN, tels qu'ils sont décrits à la section 3, peuvent être considérés comme admissibles s'ils sont directement liés au soutien des services et des initiatives du programme des SEFPN, sous réserve de l'approbation de l'équipe du programme des SEFPN.
- Dépenses en capital destinées au maintien des infrastructures et autres immobilisations nécessaires à la prestation des services du programme des SEFPN aux enfants, aux jeunes et aux familles des Premières Nations dans les réserves et au Yukon. Bien que les dépenses d'immobilisations puissent être admissibles dans le cadre du programme des SEFPN, le financement des dépenses d'immobilisations sera géré conformément aux lignes directrices, aux principes et aux directives établis par le programme d'immobilisations et d'entretien. Les gouvernements provinciaux et celui du Yukon ne sont pas admissibles à un financement des immobilisations dans le cadre du programme des SEFPN.

Tous intérêts perçus sur les fonds détenus dans des comptes bancaires, les fonds non dépensés à la fin d'un cycle, ainsi que tout produit de la vente d'infrastructures ou de biens immobiliers construits ou acquis pour les Services à l'enfance et à la famille doivent être strictement réinvestis afin de favoriser la réalisation des objectifs du programme SEFPN.

7. EXIGENCES RELATIVES AUX DEMANDES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Avant de conclure une entente de financement ou d'y apporter une modification, SAC vérifiera l'admissibilité et le droit des bénéficiaires conformément aux présentes modalités et conditions ainsi qu'aux directives ministérielles. SAC le fera en effectuant des évaluations des risques, notamment une évaluation du plan de travail du bénéficiaire et de sa capacité à administrer et à gérer les fonds offerts au titre du programme des SEFPN, conformément à la Directive sur les paiements de transfert.

L'évaluation des risques portera sur des éléments, notamment les suivants :

- la structure de gouvernance;
- l'organisation aux fins de la gestion de programme, l'expérience financière et administrative et la capacité à mettre en œuvre des programmes;
- les processus et procédures de gestion de programme et de contrôle financier;
- les mécanismes de responsabilisation pour la transparence, la divulgation, la responsabilité et la réparation;
- la situation financière.

Exigences générales du programme :

Les renseignements requis par SAC pour tous les bénéficiaires du financement sont notamment :

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du bénéficiaire;
- les documents ou attestations de délégation prévus par la législation de la province, du Yukon ou des Premières Nations, le cas échéant;
- les actes constitutifs (statuts constitutifs ou lettres de brevets), le cas échéant, et les règlements;
- la planification et les rapports relatifs au programme des SEFPN, tels qu'ils sont décrits à la section 9.1 ci-dessous;
- la résolution du conseil de bande (ou tout document comparable) pour chaque Première Nation représentée ou desservie par le fournisseur de services de la Première Nation, le cas échéant;
- la divulgation de toute participation des anciens fonctionnaires qui sont régis par le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* ou le *Code de valeurs et d'éthique du secteur public*.

SAC peut demander des documents supplémentaires afin d'évaluer et de déterminer l'admissibilité au financement d'un bénéficiaire, ainsi que les approches mises de l'avant dans le cadre du programme des SEFPN. En se fondant sur les critères d'évaluation et les exigences décrites plus haut dans la présente section, SAC effectuera des examens continus avant d'accorder un financement, de manière à s'assurer que les bénéficiaires continuent de satisfaire aux critères d'admissibilité du programme des SEFPN. Lorsque requis, SAC procédera également à des réévaluations annuelles de la responsabilité et de la capacité des bénéficiaires, y compris en ce qui concerne le montant de leur financement. Cette réévaluation peut donner lieu à des ajustements, et ainsi offrir plus ou moins de flexibilité à l'approche de financement utilisée et à la manière dont les fonds sont fournis.

8. FINANCEMENT DU PROGRAMME

La section 8 s'applique **uniquement** aux bénéficiaires admissibles qui reçoivent un financement au titre du programme réformé des SEFPN.

Pour les bénéficiaires admissibles qui continuent de recevoir un financement dans le cadre du programme des SEFPN, mis en œuvre sous la supervision du TCDP, c'est l'annexe A qui s'applique.

8.1 Approche réformée du financement des SEFPN

Le financement du programme des SEFPN tient compte de facteurs comme l'éloignement, l'inflation et la population. Lorsque vous lirez cette section, consultez la section 8.1.9 pour obtenir des détails sur la manière dont ces ajustements sont appliqués.

8.1.1 Services de prévention

À compter de l'exercice financier 2027-2028, le financement des services de prévention sera calculé en multipliant le montant de 2 762,90 \$ par la population de chaque Première Nation, auquel s'ajoutera le montant nécessaire pour verser à chaque Première Nation un minimum de 78 030 \$. Ces montants seront ajustés chaque année pour tenir compte de l'inflation et de l'augmentation des coûts liés à la prestation de services dans les Premières Nations éloignées.

Une Première Nation peut adresser un avis écrit à SAC pour lui indiquer la manière dont doit être affectée et répartie la part des fonds destinés aux activités de prévention qui lui est attribuable. En l'absence de directives écrites, les fonds destinés aux activités de prévention continueront d'être attribués et répartis selon la même méthode que celle utilisée au cours de l'exercice financier précédent.

8.1.2 Services de soutien post-majorité

Le financement d'une Première Nation est calculé comme suit :

1. multiplier 80 % par le segment post-majorité des données de la population de la Première Nation; le segment post-majorité est composé de jeunes et de jeunes adultes entre l'âge auquel un jeune peut volontairement quitter le système de prise en charge et l'âge auquel l'admissibilité d'un jeune adulte aux services de soutien post-majorité prend fin;
2. estimer le nombre de personnes admissibles aux services de soutien post-majorité au sein de la Première Nation et à l'échelle régionale, et diviser l'estimation de la Première Nation par celle de la région, les estimations étant des projections fondées sur les données relatives aux enfants pris en charge enregistrées dans le système de gestion de l'information/système de gestion des données de SAC;
3. multiplier a) par 1 + b);
4. diviser c) par la somme de c) pour toutes les Premières Nations admissibles à recevoir du financement dans le cadre du programme des SEFPN;
5. multiplier 79 590,60 \$, ajustés en fonction de l'inflation, par le nombre de Premières Nations admissibles à recevoir du financement en vertu du programme des SEFPN, et soustraire ce montant du financement annuel total disponible pour les services de soutien post-majorité;
6. multiplier d) par la différence de e);
7. ajouter 79 590,60 \$, ajustés en fonction de l'inflation, à f).

Ce financement sera ajusté pour tenir compte des coûts accrus de la prestation des services dans les Premières Nations éloignées.

8.1.3 Services de représentants des Premières Nations

À l'extérieur de l'Ontario :

Le financement total des Services de représentants des Premières Nations pour l'exercice financier 2027-2028 sera calculé en multipliant le montant de 416,00 par la population totale de toutes les Premières Nations admissibles à un financement dans le cadre du programme des SEFPN, auquel s'ajoutera le montant nécessaire pour verser à chaque Première Nation un minimum de 78 030 \$. Ces montants seront ajustés chaque année pour tenir compte de l'inflation et de l'augmentation des coûts liés à la prestation de services dans les communautés éloignées. Le financement des services de représentants des Premières Nations attribuable à une Première Nation donnée est calculé en multipliant sa population par le montant octroyé par habitant pour l'exercice financier applicable.

En Ontario :

À compter de l'exercice financier 2026-2027, chaque Première Nation recevra le montant annuel le plus élevé du financement des services de représentants des Premières Nations qu'elle a reçu entre l'exercice 2019-2020 et l'exercice 2032-2034. Ce montant sera ajusté chaque année pour tenir compte de l'inflation et de l'augmentation des coûts liés à la prestation de services dans les Premières Nations éloignées.

8.1.4 Services de protection de l'enfance (financement de base)

Un financement de base sera fourni aux bénéficiaires admissibles du programme des SEFPN, conformément aux dispositions de la section 5, et en fonction des critères suivants :

À l'extérieur de l'Ontario :

- Pour les organismes des SEFPN, le montant sera calculé à partir du financement alloué pour 2022-2023 au titre du fonctionnement et de l'entretien, y compris les demandes approuvées pour la prise en charge et les enquêtes, les frais juridiques, les réparations des bâtiments et l'achat de services à l'enfance, et il sera ajusté en fonction de la population et de l'inflation. Les années suivantes, le financement de base continuera d'être ajusté chaque année en fonction de la population et de l'inflation;
- Pour les provinces et le Yukon, le cas échéant, les dépenses de fonctionnement et d'entretien remboursées en vertu des ententes fédérales-provinciales et fédérale-Yukon applicables, aux fins de la prestation de services à l'enfance et à la famille aux Premières Nations dans les réserves non desservies par un organisme des SEFPN.

En Ontario :

- Pour les organismes des SEFPN, le financement de base sera fondé sur les dépenses réelles de 2022-2023 financées directement par SAC et encourues pour l'accueil et l'enquête, les frais juridiques et les réparations des bâtiments. Le financement sera ajusté en fonction de la population et de l'inflation. Les années suivantes, le financement de base continuera d'être ajusté chaque année en fonction de la population et de l'inflation;
- Pour le gouvernement de l'Ontario, les dépenses de fonctionnement et d'entretien liées aux services fournis dans les réserves seront remboursées conformément à l'entente entre le fédéral et la province.

8.1.5 Stratégie de financement de la technologie de l'information

Le financement consacré aux TI correspond à 6 % du financement de base d'un organisme relevant des SEFPN, ou du financement de base provincial ou du Yukon. Ce financement sera ajusté pour tenir compte des coûts accrus de la prestation des services dans les Premières Nations éloignées.

8.1.6 Stratégie de financement des résultats

Le financement axé sur les résultats correspond à 5 % du financement de base d'un organisme des SEFPN, ou du financement de base provincial ou du Yukon. Ce financement sera ajusté pour tenir compte des coûts accrus de la prestation des services dans les Premières Nations éloignées.

8.1.7 Stratégie de financement pour un fonds d'urgence

Le financement axé sur les résultats correspond à 2 % du financement de base d'un organisme des SEFPN, ou du financement de base provincial ou du Yukon. Pour les Premières Nations desservies par un organisme des SEFPN, le financement sera partagé également; 50 % seront fournis à l'organisme des SEFPN et 50 % seront répartis proportionnellement entre les Premières Nations affiliées à cet organisme des SEFPN. Les Premières Nations qui ne sont pas desservies par un organisme des SEFPN recevront 100 % de ce financement. Ce financement est ajusté pour tenir compte des coûts accrus de la prestation des services dans les Premières Nations éloignées.

8.1.8 Stratégie de financement de soutien aux ménages

Un financement destiné à l'aide aux ménages sera accordé aux Premières Nations. Ce financement est ajusté pour tenir compte des coûts accrus de la prestation des services dans les Premières Nations éloignées.

Le financement de soutien aux ménages sera fourni aux Premières Nations et est calculé comme suit :

La population de la Première Nation	<i>multipliée par</i>	Le pourcentage de la population	<i>divisé par</i>	La population totale vivant en dessous	<i>multipliée par</i>	Le financement
-------------------------------------	-----------------------	---------------------------------	-------------------	--	-----------------------	----------------

de la Première Nation qui se situe en dessous de la mesure de faible revenu après impôt (MFR- Apl).	de la MFR-Apl de toutes les Premières Nations admissibles à un financement dans le cadre du programme des SEFPN dans la région de la Première Nation	annuel total pour la région destiné aux mesures de soutien aux ménages
--	---	--

8.1.9 Ajustements du financement

Le financement du programme des SEFPN comprend plusieurs ajustements visant des volets spécifiques du programme, comme décrit ci-dessus. Ces ajustements sont calculés et appliqués comme suit :

Financement d'ajustement pour l'éloignement
Lorsqu'une Première Nation affiche un indice d'éloignement égal ou supérieur à 0,40, le financement destiné à la prévention, aux services de représentants des Premières Nations, aux services de soutien après la majorité, aux technologies de l'information, aux résultats, aux situations d'urgence et au soutien aux ménages sera revu à la hausse selon la méthodologie du facteur d'ajustement du quotient d'éloignement.
Inflation
Le financement sera ajusté annuellement pour tenir compte de l'inflation, conformément à l'indice des prix à la consommation (IPC) mesuré sur la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'exercice financier applicable. Cet ajustement ne peut en aucun cas être inférieur à zéro.
Population
La population d'une Première Nation est déterminée comme suit : • La population inscrite dans les réserves, sur les terres de la Couronne, ou au Yukon sera tirée du Système d'inscription des Indiens (SII), au 30 septembre de l'année précédant l'année à laquelle l'ajustement de la population s'appliquera. Par exemple, SAC utilisera la population indiquée dans le SII au 30 septembre 2027 pour ajuster le financement pour l'exercice financier 2028-2029. • Lorsqu'un élément de financement est ajusté en fonction de la population, mais qu'il n'est pas calculé par habitant, le financement est ajusté chaque année d'un montant proportionnel à la variation de la population de la Première Nation ou de l'organisme des SEFPN au cours de l'exercice financier précédent. Pour plus de clarté, la variation de la population au cours de l'exercice précédent est mesurée sur une période d'un an allant jusqu'au 30 septembre de l'exercice précédant l'exercice auquel le rajustement en fonction de la population s'appliquera. • Aux fins d'un organisme des SEFPN ou d'un fournisseur de services aux Premières Nations, la population correspondra à la somme des populations des Premières Nations auxquelles il est affilié. • La méthode de calcul de la population décrite dans le présent document peut varier lorsqu'une Première Nation a conclu un accord d'autonomie gouvernementale ou un traité moderne.

8.1.10 Initiatives de soutien

Le financement peut être approuvé et accordé sur la base de plan(s) ou de proposition(s) détaillé(s) et d'un budget qui soutiennent le but et l'objectif du programme des SEFPN, tels qu'ils sont décrits à la section 3.

8.2 Montant maximal payable

Le montant maximal payable est calculé en fonction de l'allocation de financement accordée à chaque bénéficiaire du programme réformé des SEFPN, dans le cadre de l'approche de financement réformée des SEFPN décrite à la section 8.1. Le montant ne doit pas dépasser 150 000 000 \$ par bénéficiaire, par exercice financier.

8.3 Approche et méthode de financement

Tel qu'expliqué dans l'annexe de la Directive sur les paiements de transfert, les fonds seront octroyés aux bénéficiaires autochtones selon une approche de financement souple, conformément aux termes de cette même Directive et en cohérence avec les principes du programme réformé des SEFPN.

Lorsqu'un bénéficiaire admissible, tel que défini à la section 5, est également un bénéficiaire autochtone au sens de l'annexe de la Directive sur les paiements de transfert, et qu'il n'est pas admissible selon l'approche de financement flexible, SAC s'appuiera sur une approche de financement fixe. SAC informera le bénéficiaire et l'aidera à satisfaire aux exigences d'une approche de financement souple, en fonction des résultats de l'évaluation réalisée.

8.3.1 Méthode de financement des SEFPN

Si l'admissibilité des bénéficiaires au mécanisme de financement des SEFPN est confirmée, SAC conclura une entente flexible pluriannuelle. Selon le mécanisme de financement des SEFPN,

- les bénéficiaires peuvent réorienter les fonds *de l'année en cours* entre les services, stratégies de financement et initiatives du programme financés, tels qu'ils sont décrits à la section 4, avec les exceptions suivantes :
 - La réorientation du financement des services de prévention vers les services de protection de l'enfance n'est pas autorisée, sauf pour financer les mesures les moins perturbatrices;
 - La réorientation du financement des services de protection de l'enfance n'est pas autorisée étant donné que le financement est fourni pour soutenir les services législatifs obligatoires qui comprennent le fonctionnement, l'entretien, et les mesures les moins perturbatrices.
- Les bénéficiaires peuvent conserver les fonds non dépensés à la fin de l'année pour continuer à soutenir la mise en œuvre du programme des SEFPN et la prestation de services à l'enfance et aux familles au cours de l'année ou des années suivantes, sous réserve de l'examen et de l'approbation par SAC des plans de financement non dépensés soumis par les bénéficiaires des fonds. Les organismes des SEFPN, en collaboration avec leur Première Nation, peuvent utiliser la totalité ou une partie des fonds non dépensés pour aider les Premières Nations à régler le problème du

logement inadéquat, qui est l'un des facteurs structurels qui poussent les enfants des Premières Nations à être pris en charge.

- SAC soutiendra les bénéficiaires dans le transfert de fonds afin de garantir la responsabilité et le respect des obligations de financement et les exigences en matière de rapports décrites ci-dessous, à la section 9.
- Le cas échéant, SAC peut modifier les ententes de financement souple, avant leur expiration, afin de les faire correspondre aux calendriers définis dans les plans de financement non dépensés.

8.3.2 Approche de financement fixe

Lorsqu'un bénéficiaire admissible ne remplit pas les critères d'admissibilité à la méthode de financement des SEFPN, SAC conclura une entente relative à une approche de financement à montant fixe. Les ententes de financement fixe sont des ententes d'une durée d'un an qui aident les bénéficiaires à exécuter le programme des SEFPN. Dans le cadre de l'approche de financement fixe :

- Les bénéficiaires ne peuvent affecter les fonds qu'aux activités du programme des SEFPN, aux stratégies de financement ou aux initiatives de soutien au titre desquelles ils ont été reçus; ils ne peuvent donc pas réaffecter ces fonds, au cours de l'exercice, à d'autres activités du programme des SEFPN, à d'autres stratégies de financement ou à d'autres initiatives de soutien parmi celles qui sont décrites à la section 4.
- Les bénéficiaires peuvent conserver les fonds non dépensés afin de soutenir les objectifs du programme des SEFPN au cours de l'année suivante, selon un plan de gestion des fonds non dépensés approuvé par SAC et à condition que ces fonds soient utilisés aux fins pour lesquelles ils avaient été initialement prévus, comme indiqué à la section 4.

8.4 Base de paiement

Les paiements seront versés aux bénéficiaires en fonction de leur admissibilité à recevoir un financement conformément aux présentes modalités du programme des SEFPN, et conformément aux modalités et dispositions de l'entente de financement. Les paiements peuvent être calculés en fonction de l'un des éléments suivants ou d'une combinaison de ceux-ci, tel que précisé dans l'entente de financement :

- approche réformée du financement des SEFPN décrite à la section 8.1;
- proposition, plan et budget appuyant les activités et services admissibles tels que décrits à la section 4;
- remboursement des dépenses admissibles engagées pendant la période de transition vers le programme réformé des SEFPN, y compris les dépenses admissibles antérieures qui sont en souffrance à la date d'entrée en vigueur de l'entente régionale ou à la date d'entrée en vigueur du cadre national;
- réalisation d'attentes ou d'étapes prédéterminées en matière de rendement, le cas échéant.

8.4.1 Paiements anticipés et progressifs

Des paiements anticipés sont autorisés, en fonction des besoins de trésorerie prévus par le bénéficiaire et justifiés par le plan pluriannuel de la Première Nation, et/ou le plan de bien-être de l'enfants et de la communauté, ou encore la proposition des SEFPN.

Les paiements progressifs sont soumis à des rapports périodiques sur les activités et les dépenses engagées. SAC traitera les paiements conformément aux dispositions de l'entente de financement, y compris les exigences de trésorerie et, le cas échéant, les obligations de planification et de rapport du bénéficiaire du financement.

8.4.2 Retenues

Les retenues peuvent représenter jusqu'à 20 % du financement total du programme des SEFPN alloué dans le cadre de l'entente de financement. Le paiement final dépendra de la réception et de l'approbation par le ministère des mesures de planification, de production de rapports et de rendement des SEFPN décrites à la section 9.

8.5 Limites de cumul

La limite sur le cumul est le niveau maximal de financement total admissible accordé aux bénéficiaires financés par l'ensemble des sources gouvernementales (y compris les gouvernements municipaux, provinciaux, territoriaux, et fédéral) pour une activité, une initiative ou un projet donné. La limite correspond à 100 % du total des dépenses admissibles liées à l'activité financée. Il est entendu que les indemnités visées dans les ordonnances rendues par le TCDP dans les dossiers T-402-19, T-141-20 et T-1120-21, de même que l'allocation spéciale pour enfants ou d'autres prestations fédérales pour enfants, et les revenus provenant des sources propres aux Premières Nations, ne sont pas considérés comme des sources de revenus aux fins du cumul.

9. PLANIFICATION, RAPPORTS ET MESURE DU RENDEMENT

9.1 Planification et production de rapports du programme des SEFPN

La planification vise à permettre de mieux comprendre comment le programme des SEFPN répond aux priorités en matière de bien-être des enfants, des adolescents, des jeunes adultes, des familles et de la communauté, grâce à une approche collaborative et coordonnée de la prestation des services.

Les données seront collectées par les bénéficiaires à l'aide de diverses méthodes et sources, et répondront aux exigences énoncées dans le [Guide de présentation des rapports](#). Les exigences en matière de rapports et la fréquence de ceux-ci seront précisées dans les ententes de financement.

9.1.1 Plan pluriannuel des Premières Nations
Qui : Premières Nations Le <i>Plan pluriannuel des Premières Nations</i> présente les détails relatifs à la mise en œuvre des activités et des initiatives spécifiques pour lesquelles un financement est accordé, conformément à la mission et aux objectifs du programme des SEFPN, et comprend les dépenses prévues pour chaque service financé, telles qu'elles sont décrites à la section 4.
9.1.2 Plan de bien-être de l'enfant et de la communauté
Qui : Les organismes des SEFPN et les fournisseurs de services des Premières Nations <i>Plan de bien-être de l'enfant et de la communauté</i> : Les organismes des SEFPN et les fournisseurs de services des Premières Nations élaboreront leur plan en consultation avec leur(s) Première(s) Nation(s) affiliée(s). Le plan doit comprendre des analyses de

l'environnement pour chaque Première Nation desservie, la détermination des besoins de la Première Nation, les activités, les dépenses prévues pour la prestation de chaque service à l'enfance et à la famille pour lequel un financement est fourni, des objectifs concrets qui correspondent au but et aux objectifs du programme des SEFPN, des stratégies de gestion des risques, des mesures de rendement et des exigences en matière de rapports. Le plan doit également indiquer comment la prestation des services tiendra compte des facteurs uniques de la Première Nation, comment elle sera coordonnée avec d'autres fournisseurs de services, et comment elle contribuera à la mesure du rendement décrite à la section 9.2.
9.1.3 Plan du programme des SEFPN
Qui : Organisations locales, régionales et nationales Le plan et le budget du programme des SEFPN comprennent les activités à entreprendre pendant la durée de l'entente. Les plans doivent inclure des activités qui soutiennent les objectifs du programme des SEFPN et décrire les résultats à atteindre.
9.1.4 Accord sur les niveaux de service négocié
Qui : Gouvernements de la province et du Yukon Accord sur les niveaux de service négocié entre la province/le Yukon et le Canada, qui s'inscrit dans le cadre du programme des SEFPN et définit le niveau et la portée des services, les normes, la reddition de comptes, les rôles et responsabilités, les procédures de facturation ainsi que les exigences en matière de rapports.
9.1.5 Plan de financement non dépensé des SEFPN
Qui : Tous Outre les plans énumérés ci-dessus, tous les bénéficiaires doivent soumettre, lorsqu'il reste un solde non dépensé à la fin de l'exercice financier, un plan d'utilisation du financement non dépensé. Le plan doit inclure les éléments clés relatifs au bien-être des enfants et des familles, les services et les priorités stratégiques auxquels les fonds non dépensés seront affectés, ainsi que la manière dont cela contribue à la mesure du rendement décrite à la section 9.2.

9.2 Mesure du rendement et rapports financiers

L'équipe du programme des SEFPN recueillera et analysera des données, puis produira un rapport, afin de démontrer le rendement et l'atteinte des résultats ciblés à la section 3.3 des présentes modalités. Pour favoriser une approche équilibrée et pour réduire le fardeau de la production de rapports au minimum, les bénéficiaires du financement seront tenus de fournir à SAC, une fois par année, seulement les données sur le rendement qui sont requises pour démontrer le rendement et l'atteinte des résultats prévus au programme. Les données continueront d'être recueillies par les bénéficiaires à l'aide de diverses méthodes et sources et devront satisfaire les exigences établies dans le guide de présentation des rapports.

Tous les bénéficiaires devront présenter, au moins une fois par année, un rapport sur le plan applicable en matière de services à l'enfance et à la famille. La fréquence précise des rapports financiers et des rapports de rendement sera définie dans l'entente de contribution. Des examens financiers seront effectués pour assurer que chaque bénéficiaire soumet des rapports financiers conformément aux particularités de son entente de contribution. Des états financiers annuels vérifiés devront être produits dans tous les cas.

Les exigences en matière de rapports financiers seront déterminées en fonction de l'évaluation des risques du bénéficiaire et du type d'entente de contribution. Des obligations appropriées en matière de rapports financiers, notamment en ce qui concerne leur fréquence, seront contenues dans chaque entente de contribution. Des examens seront effectués annuellement pour vérifier que les fonds sont dépensés aux fins prévues et pour confirmer que la situation financière d'un bénéficiaire est suffisamment stable pour permettre la poursuite de la prestation des activités financées. Dans le cas où une instabilité serait liée aux structures de financement du ministère, celui-ci prendra des mesures appropriées pour atténuer les risques et pour tenter d'y remédier.

10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Lorsque du financement est fourni pour l'élaboration de matériel faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle, les conditions relatives au partage de ces droits seront énoncées dans l'entente de financement.

11. LANGUES OFFICIELLES

Le Ministère veillera à ce que tout membre du public puisse communiquer avec lui et obtenir les services qu'il offre dans le cadre de ce programme, conformément à la partie IV de la *Loi sur les langues officielles*. En outre, le Ministère veillera à ce que la conception et l'exécution des programmes respectent les obligations du gouvernement du Canada énoncées à la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*.

La partie IV de la *Loi sur les langues officielles* ne s'applique pas lorsque les fonds sont redistribués.

11.1 *Loi sur les langues autochtones*

Le programme des SEFPN offre aussi un accès à des mesures de soutien linguistique, telles que des services de traduction ou d'interprétation dans les langues autochtones, le cas échéant, afin d'assurer une prestation de services adaptée à la culture, conformément aux pouvoirs conférés au Canada en vertu de la *Loi sur les langues autochtones*.

12. AUTRES DISTRIBUTIONS

Les bénéficiaires peuvent redistribuer les contributions, conformément aux modalités de leur entente de contribution. Ce faisant, toutefois, les bénéficiaires n'agiront pas à titre d'agents du gouvernement fédéral.

Les bénéficiaires sont libres de choisir un autre organisme pour la prestation de services (c'est-à-dire une autorité, un conseil, un comité ou une autre entité autorisée à agir au nom du bénéficiaire) et pour redistribuer les fonds de contribution, et doivent conclure un accord écrit avec l'organisme en question. Le bénéficiaire demeure également responsable à l'égard du ministère de l'exécution de ses obligations en vertu de l'entente de contribution conclue avec SAC. Ni les objectifs des programmes et des services ni les attentes relatives

à des services transparents, justes et fondés sur l'égalité réelle ne seront remis en cause par une redistribution des fonds de contribution.

13. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes modalités entrent en vigueur le 1^{er} avril 2027.

À compter de la date d'entrée en vigueur, les présentes modalités s'appliquent aussi à tout financement non utilisé reporté des années précédentes et figureront dans les ententes de financement, lorsque ce financement fait l'objet d'une entente de financement en vigueur.

Les bénéficiaires admissibles peuvent être remboursés pour les dépenses admissibles encourues entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'exercice financier précédent, dans le cadre des ententes de financement conclues. Le remboursement des dépenses admissibles rétroactives nécessite la présentation de pièces justificatives conformément aux lignes directrices du programme des SEFPN ainsi que l'approbation du programme des SEFPN, sous réserve des paramètres précisés dans les présentes modalités et dans l'entente de financement.

SAC appuiera la transition vers le programme réformé des SEFPN et continuera de respecter ses obligations découlant des ordonnances rendues par le TCDP dans le dossier T-1340-7008, et ce, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de toute entente régionale conclue sur la réforme à long terme du programme des SEFPN ou du cadre national, laquelle sera assujettie à l'approbation du TCDP. Il est entendu que la date d'entrée en vigueur de toute entente régionale portant sur la réforme à long terme du programme des SEFPN et sur celle du cadre national peut différer de la date d'entrée en vigueur des présentes modalités.

Annexe A : Programme des SEFPN sous la supervision du TCDP

A.1 CONTEXTE

Dans la mesure où le TCDP a conservé sa fonction de surveillance et de contrôle du programme des SEFPN, en vertu des ordonnances qu'il a rendues dans l'affaire *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada* (dossier n° T1340/7008), la présente annexe aux modalités appuiera l'exécution des ordonnances du TCDP, y compris les mesures immédiates pour la réforme du programme des SEFPN. La présente annexe doit être lue conjointement avec les modalités du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, dont elle fait partie intégrante : Contributions visant à fournir aux enfants et aux jeunes, aux jeunes adultes, aux familles et aux communautés des services de prévention et de protection.

A.2 FINANCEMENT DES PROGRAMMES

A.2.1 Méthodologie de financement

Conformément à la décision 2018 TCDP 4, et jusqu'à ce qu'une nouvelle méthode de financement soit approuvée, le Canada finance les bénéficiaires admissibles en fonction des coûts réels liés à l'accueil et aux enquêtes, aux honoraires d'avocat, aux réparations des bâtiments, au montant alloué pour l'achat de services à l'enfance, ainsi qu'au coût total pour les petits organismes.

Depuis le 1^{er} avril 2022, les services de représentants des Premières Nations sont financés, à l'extérieur de l'Ontario, à raison de 283 \$ par personne résidant dans une réserve et au Yukon, ce montant étant ajusté chaque année en fonction de l'inflation et de la population telle qu'enregistrée dans le Système d'inscription des Indiens. Le financement est automatiquement intégré à l'entente de financement du programme des SEFPN de la Première Nation et versé sous forme de somme forfaitaire au début de chaque exercice financier. Les Premières Nations n'ont pas besoin de présenter une demande pour obtenir ce financement.

Conformément à la décision 2021 TCDP 41, jusqu'à ce qu'une nouvelle méthode de financement soit approuvée, le Canada rembourse aux bénéficiaires admissibles la totalité des coûts en capital pour la prestation des services à l'enfance et à la famille. Les Premières Nations, les fournisseurs de services et les organismes peuvent présenter des demandes de remboursement des coûts liés aux immobilisations à Services aux Autochtones du Canada (SAC) au moyen du processus de demande existant du programme des SEFPN.

Conformément aux modifications apportées par le TCDP à la décision 2018 TCDP 4 dans l'affaire 2022 TCDP 8, le Tribunal a changé les ordonnances relatives aux frais réels pour répondre au fait que depuis le 1^{er} avril 2022, les activités de prévention sont financées à raison de 2 500 \$ par personne résidant dans une réserve et au Yukon, pour le calcul du financement total alloué à la prévention, en attendant la réforme complète des formules de financement, des politiques, des procédures et des ententes du programme des SEFPN.

Ce financement est ajusté chaque année en fonction de l'inflation et de la population telles qu'elles sont consignées dans le Système d'inscription des Indiens.

Les fonds seront versés aux Premières Nations ou aux fournisseurs des SEFPN chargés de la prestation des services de prévention. Ces fonds pourront être reportés par la Première Nation ou par le ou les fournisseurs des SEFPN.

À compter du 1^{er} avril 2022, le programme des SEFPN finance des services de soutien post-majorité destinés aux jeunes qui atteignent l'âge maximal pour bénéficier des services de protection de l'enfance ainsi qu'aux jeunes adultes ayant précédemment bénéficié d'autres services de soin ou de prise en charge, et ce, jusqu'à leur 26^e anniversaire, ou jusqu'à l'âge prévu par la législation sur les services à l'enfance et à la famille applicable (selon l'âge le plus élevé). Les Premières Nations et les fournisseurs des SEFPN peuvent présenter à SAC des demandes de remboursement des coûts relatifs à ces services au moyen du processus de demande existant du programme des SEFPN.

Conformément aux ordonnances du TCDP, SAC financera les dépenses suivantes si les bénéficiaires admissibles n'ont pas déjà reçu du financement dans le cadre d'un autre programme fédéral (y compris un autre programme de SAC) ou d'une source de financement provinciale, territoriale ou municipale pour cette activité :

- services d'accueil et d'enquête
- frais juridiques
- réparations de bâtiments
- l'ensemble des coûts d'exploitation admissibles des petits organismes
- coûts d'achat de services destinés aux enfants
- dépenses en immobilisations liées à la mise en œuvre des SEFPN
- services de soutien post-majorité

A.2.2 Immobilisations

Les dépenses en capital sont financées conformément aux ordonnances du TCDP (2021 TCDP 41) pour soutenir les infrastructures et les immobilisations nécessaires à la prestation des services du programme des SEFPN aux enfants, aux jeunes et aux familles des Premières Nations dans les réserves et au Yukon.

Le [Guide des immobilisations](#) définit les coûts des projets admissibles, qui peuvent inclure l'acquisition ou la construction d'un bâtiment, la viabilisation d'un terrain ou l'agrandissement d'un espace de bureau ou de programme existant visant à soutenir la prestation de services. Les activités liées à l'élaboration d'un projet d'immobilisations, les travaux préliminaires et les évaluations menant à la réalisation de ce projet sont également admissibles.

A.2.3 Initiatives de soutien

Le financement des initiatives de soutien peut être approuvé en fonction des coûts nécessaires à la mise en œuvre des activités et à l'atteinte des résultats attendus, conformément au(x) plan(s) détaillé(s) ou à la(aux) proposition(s) fournie(s).

A.2.4 Montant maximal payable

Le ministère bénéficie d'une exception temporaire à la section 8 de l'annexe E de la Directive sur les paiements de transfert, tant que le TCDP continue d'exercer sa surveillance. Le montant maximal pouvant être versé correspond au coût admissible total des dépenses approuvées. Les dépenses doivent être approuvées par SAC et doivent respecter les exigences énoncées à la section A.2.5 (base de paiement), ou correspondre à tout taux de remboursement applicable.

A.2.5 Base de paiement

Les paiements seront effectués conformément aux politiques fédérales, telles qu'elles sont énoncées dans l'entente de contribution du bénéficiaire, y compris les principes relatifs à l'approche de financement et aux conditions de paiement. Le ministère doit offrir un financement fixe ou flexible aux bénéficiaires autochtones, conformément à l'annexe K de la Directive sur les paiements de transfert.

Pour déterminer si un coût est raisonnable, SAC déterminera s'il est conforme aux ordonnances du TCDP et s'il contribue à garantir la prestation de services équitables et adaptés à la culture. Les coûts doivent être nécessaires pour répondre aux besoins et à la situation particuliers de l'enfant, du jeune, de la famille ou de la communauté visés, y compris leur situation culturelle, leur histoire et leur lieu de résidence.

Conformément à la Politique sur les paiements de transfert du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, les paiements anticipés sont autorisés, sur la base d'une prévision des flux de trésorerie fournie par le bénéficiaire et étayée par le plan communautaire. Les versements progressifs feront l'objet d'examen périodiques des rapports d'activités et de dépenses, conformément aux dispositions de l'entente de contribution, lesquels seront examinés et validés par le ministère. Les responsables veilleront à ce que toutes les exigences applicables soient respectées avant de traiter un paiement.

Les exigences en matière de retenue, le cas échéant, seront déterminées en fonction d'une évaluation des risques (c'est-à-dire une évaluation générale du bénéficiaire et du respect des modalités de l'entente de contribution) et pourront atteindre 20 % du montant total de la contribution. Cette disposition ne s'applique pas au financement des coûts réels et ne peut pas avoir pour conséquence que le programme ne soit pas conforme aux ordonnances du TCDP. Le paiement final sera subordonné à la réception, par le ministère, des rapports finaux d'activité, des rapports de rendement et des rapports financiers, conformément aux dispositions de l'entente de contribution.

Le financement accordé dans le cadre du programme des SEFPN est ciblé et ne peut être utilisé à d'autres fins.

A.2.6 Limites de cumul

La limite sur le cumul est le niveau maximal de financement total admissible accordé aux bénéficiaires financés par l'ensemble des sources gouvernementales (y compris les gouvernements municipaux, provinciaux, territoriaux, et fédéral) pour une activité, une initiative ou un projet donné. La limite correspond à 100 % du total des dépenses admissibles liées à l'activité financée. Il est entendu que les indemnités visées dans les ordonnances rendues par le TCDP dans les dossiers T-402-19, T-141-20 et T-1120-21, de même que l'allocation spéciale pour enfants ou d'autres prestations fédérales pour

enfants, et les revenus provenant des sources propres aux Premières Nations, ne sont pas considérés comme des sources de revenus aux fins du cumul.

Annexe 8 : Méthodologie du facteur d'ajustement de l'indice d'éloignement

La présente Annexe explique comment SAC calculera le facteur d'ajustement de l'indice d'éloignement (FAIE) des Premières Nations et des organismes des SEFPN afin d'ajuster le financement du programme réformé des SEFPN pour tenir compte du coût élevé de la prestation de services à l'enfance et à la famille dans les régions éloignées des Premières Nations.

Le FAIE combine les caractéristiques de deux méthodes d'estimation des coûts supplémentaires liés à l'éloignement : l'indice d'éloignement de la Nation Nishnawbe Aski (NNA) et le facteur d'ajustement des coûts de SAC. L'indice d'éloignement s'appuie sur des données précises relatives aux coûts fournies par les organismes des SEFPN en Ontario. Le Facteur d'ajustement des coûts utilise les données génériques sur les coûts d'expédition de Postes Canada ainsi que des estimations des coûts de main-d'œuvre fondées sur la Directive sur les postes isolés et les logements de l'État du Conseil national mixte. La formule permettant de calculer le facteur d'ajustement des coûts est la suivante :

$$(0,709 \times \text{indice d'éloignement de 2021 d'une communauté}) + (0,704 \times 1 \text{ si la communauté n'est pas reliée par route au réseau routier principal du Canada, et } 0 \text{ si la communauté est connectée})$$

Le FAIE vise à combiner les données propres à chaque discipline et à chaque région issue de l'indice d'éloignement et l'application à l'échelle du Canada du facteur d'ajustement des coûts. SAC et la NNA ont comparé les estimations des coûts liés à l'éloignement pour les Premières Nations de l'Ontario, établies à partir des données sur les services à l'enfance et à la famille et celles calculées à l'aide du facteur d'ajustement des coûts. Cette comparaison indique qu'en général, les estimations des coûts du facteur d'ajustement des coûts sont légèrement trop élevées lorsqu'elles s'appliquent aux services à l'enfance et à la famille. Les données montrent que, dans ce contexte, le facteur d'ajustement des coûts d'une Première Nation doit être multiplié par 0,879.

Calcul de l'ajustement lié à l'éloignement dans le cadre du programme réformé des SEFPN

- 1) Afin de déterminer l'ajustement du financement accordé à une Première Nation en raison de son éloignement, le Canada doit prendre les mesures suivantes :
 - a. À l'aide de l'indice d'éloignement fondé sur les données du recensement de 2021, dresser une liste des notes de l'indice d'éloignement de 2021 de toutes les Premières Nations admissibles à un financement dans le cadre du programme des SEFPN;
 - b. Pour les Premières Nations dont l'indice d'éloignement de 2021 est égal ou supérieur à 0,40 (« Premières Nations admissibles en raison de leur éloignement »), déterminer si la Première Nation est reliée au réseau routier principal du Canada par une route praticable en tout temps;
 - c. Calculez le FAIE de chaque Première Nation admissible en raison de leur éloignement selon la formule suivante : $[(0,709 \times \text{l'indice d'éloignement de la Première Nation en 2021}) + (0,704 \times 1 \text{ si la Première Nation n'est pas reliée en tout temps au réseau routier principal du Canada par une route praticable, et } 0 \text{ si elle l'est})] \times 0,879$; et

- d. Multipliez le FAIE de la Première Nation admissible en raison de son éloignement par son financement destiné à la prévention, aux services de représentation des Premières Nations, aux technologies de l'information, aux résultats, aux situations d'urgence, au soutien aux ménages et aux services de soutien après la majorité.
- 2) Afin de déterminer l'ajustement du financement accordé à un organisme des SEFPN en fonction de l'éloignement, le Canada doit prendre les mesures suivantes :
- a. Calculez la moyenne pondérée en fonction de la population du FAIE de toutes les Premières Nations affiliées à l'organisme des SEFPN, en attribuant un FAIE de 0 lorsqu'une Première Nation affiliée affiche une note inférieure à 0,40 à l'indice d'éloignement de 2021; et
 - b. Multipliez (a) par le financement accordé par l'organisme des SEFPN pour la prévention et les situations d'urgence.

Exemples illustratifs du calcul du FAIE

Le tableau ci-dessous illustre le calcul du FAIE pour trois Premières Nations fictives et pour un organisme fictif des SEFPN affilié à ces trois Premières Nations.

	Population	Indice d'éloignement de 2021	Accès routier	Calcul	FAIE
Première Nation A	1 000	0,67	Non	$[(0,709 \times 0,67) + (0,704 \times 1)] \times 0,879$	104%
Première Nation B	2 000	0,45	Oui	$(0,709 \times 0,45) \times 0,879$	28%
Première Nation C	1 200	0,28	Oui	S.O.	0%
Organisme des SEFPN X	4 200 (nombre total de membres de la Première Nation)	S.O.	S.O.	$104\% \times (1\,000 \div 4\,200) + 28\% \times (2\,000 \div 4\,200) + 0\% \times (1\,200 \div 4\,200)$	38%

Annexe 9 : Financement et gestion des engagements en capital

La présente Annexe décrit comment SAC administrera les fonds d'immobilisations dans le cadre du programme réformé des SEFPN. Il précise le processus par lequel SAC déterminera l'approbation des projets d'immobilisations, les sources de financement à partir desquelles SAC financera les projets d'immobilisations approuvés et les délais d'approbation suivant la date d'entrée en vigueur.

Les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN pourront présenter des demandes de financement d'immobilisations dans le cadre du processus 2021 Tribunal canadien des droits de la personne 41 jusqu'à la date d'entrée en vigueur. À compter de la date d'entrée en vigueur, les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN ne pourront plus présenter de demandes dans le cadre du processus 2021 TCDP 41.

Processus d'approbation

- Lorsqu'une demande de financement est présentée avant la date d'entrée en vigueur, SAC applique le processus d'approbation prévu par le 2021 TCDP 41 afin de déterminer si la demande est approuvée. Le processus d'approbation prévu par le 2021 TCDP 41 s'appliquera à cette demande jusqu'à ce que SAC l'approuve ou rende une décision définitive à son sujet, même si cette décision est rendue après la date d'entrée en vigueur.
- Lorsqu'une demande ou une proposition de financement est présentée après la date d'entrée en vigueur, SAC appliquera le processus du « cadre de classement des priorités » (CCP) afin de déterminer si la demande ou la proposition est approuvée. Dans le cadre de ce processus d'approbation, SAC évaluera les demandes ou les propositions en fonction d'un ensemble normalisé de critères (le CCP) et utilisera ses notes d'évaluation pour déterminer si et dans quel ordre il financera les demandes et les propositions.
 - **Exception :** Pour les projets d'immobilisations dont le financement de la conception a été approuvé dans le cadre du processus d'approbation 2021 TCDP 41, les demandes de financement pour la construction ou l'achèvement ne seront pas assujetties au processus d'approbation du CCP. SAC approuvera ces demandes si elles répondent aux critères d'admissibilité prévus dans les modalités du programme réformé des SEFPN et si elles sont accompagnées des pièces justificatives requises, conformément aux directives de SAC. Le CCP ne s'appliquera que pour déterminer l'exercice financier au cours duquel la demande sera financée.
- Le financement pour les demandes et les propositions approuvées et le calendrier de ce financement sont assujetties à la disponibilité annuelle et globale du financement provenant de l'enveloppe totale des fonds d'immobilisations du Cadre national, qui s'élève à 2 464 millions de dollars.

Source de financement

- Lorsque SAC approuve une demande d'investissement avant la date d'entrée en vigueur, SAC prélève les fonds nécessaires à cette demande à partir d'une source de financement ne relevant pas du Cadre national.
- Lorsque SAC approuve une demande ou une proposition d'investissement à compter de ou après la date d'entrée en vigueur, SAC prélève les fonds nécessaires à cette demande ou proposition sur le montant total des investissements du Cadre national, soit 2 464 millions de dollars. SAC prélèvera les

fonds nécessaires à une telle demande ou proposition sur le montant total des capitaux du Cadre national, quel que soit le processus d'approbation appliqué à cette demande ou proposition.

Annexe 10 : Modifications si la date d'entrée en vigueur est postérieure au 31 mars 2028

La présente Annexe décrit en détail les modifications qu'il faudra apporter au Cadre national si la date d'entrée en vigueur est postérieure au 31 mars 2028.

1. Si la date d'entrée en vigueur est le 31 mars 2028 ou avant cette date, les dates et les exercices mentionnés dans les paragraphes du Cadre national s'appliquent tels quels, sans modification. À titre de précision, le financement total pour l'exercice 2027-2028 sera réduit comme il est décrit aux paragraphes **Error! Reference source not found.** si la date d'entrée en vigueur est postérieure au 30 septembre 2027. Les montants de financement indiqués aux paragraphes **Error! Reference source not found.** et 6 seront également réduits.
2. Si la date d'entrée en vigueur se situe au cours de l'exercice 2028-2029, le présent Cadre national sera modifié comme suit :
 - a) Tous les fonds prévus pour 2027-2028 ne seront plus disponibles. Les montants de financement mentionnés dans le Cadre national pour la Première période de financement, soit sept exercices ou la durée du Cadre national, seront réduits en conséquence, et les références à sept exercices seront ramenées à six exercices. Pour plus de clarté, les montants de financement qui seront par conséquent réduits comprennent ceux mentionnés aux paragraphes 4, 6, 28 et 29 ;
 - b) La date du 1^{er} avril 2027 sera avancée d'un (1) an dans les paragraphes 3(z), 3(bbb), 4, 17 et 40(d)(ii) ;
 - c) La date du 30 septembre 2027 sera avancée d'un (1) an dans les paragraphes 50(b), 50(c), 50(e), 50(h)(ii)a et 50(h)(ii)b ;
 - d) La date du 31 mars 2028 sera avancée d'un (1) an dans les paragraphes 8(c), 18(b) et 40(b)(iv)a ;
 - e) La date du 1^{er} avril 2028 sera avancée d'un (1) an dans les paragraphes 50(a)(iv), **Error! Reference source not found.**, **Error! Reference source not found.** et **Error! Reference source not found.** ;
 - f) La date du 20 septembre 2028 sera avancée d'un (1) an dans les paragraphes 50(a)(iii) et 50(g)(i) ;
 - g) La date du 1^{er} octobre 2027 sera avancée d'un (1) an dans les paragraphes 40(d)(ii) et 40(d)(iii) ;
 - h) L'exercice 2027-2028 sera avancé à l'exercice financier 2028-2029 dans les paragraphes 22, 23, 26, 40(b)(iv), 40(d)(ii), 46, 50, 50(a)(ii), 50(a)(iii), 50(b), 50(c), 50(d), 50(e), 50(f)(i), 50(g)(i), 50(h)(i), 50(h)(ii), 50(h)(ii)a, 50(h)(ii)b, 50(h)(iii), 50(h)(iv), 52(b), 52(d) et 59 ;
 - i) La mention de l'exercice 2027-2028 aux paragraphes 36 et 38 sera supprimée ;
 - j) L'exercice 2026-2027 mentionné au paragraphe 46 sera avancé d'un an ;

- k) L'exercice 2028-2029 mentionné aux paragraphes 18(b) et 33 sera avancé d'un an ;
 - l) Les montants mentionnés aux paragraphes 22, 23 et 26 seront ajustés en fonction de l'inflation pour l'exercice financier 2028-2029 ; et
 - m) PARTIE IX – Le financement du logement (paragraphe 78-82) sera supprimé.
3. Si la date d'entrée en vigueur se situe au cours de l'exercice 2029-2030, le présent cadre national sera modifié comme suit :
- a) Tous les fonds prévus pour les exercices 2027-2028 et 2028-2029 ne seront plus disponibles. Les montants de financement décrits dans le Cadre national comme étant destinés à la période de financement initiale, à une durée de sept exercices financiers ou à la durée du Cadre national seront réduits en conséquence, et les mentions de sept exercices financiers seront ramenées à cinq exercices financiers. Pour plus de clarté, les montants de financement devant être réduits en conséquence comprennent ceux visés aux paragraphes 4, 6, 28 et 29 ;
 - b) La date du 1^{er} avril 2027 sera avancée de deux ans dans les paragraphes 3(z), 3(bbb), 4, 17 et 40(d)(ii) ;
 - c) La date du 30 septembre 2027 sera avancée de deux ans dans les paragraphes 50(b), 50(c), 50(e), 50(h)(ii)a et 50(h)(ii)b ;
 - d) La date du 31 mars 2028 sera avancée de deux ans aux paragraphes 8(c), 18(b) et 40(b)(iv)a ;
 - e) La date du 1^{er} avril 2028 sera avancée de deux ans dans les paragraphes 50(a)(iv), 50(g)(ii), 50(h)(v), et 51 ;
 - f) La date du 20 septembre 2028 sera avancée de deux ans aux paragraphes 50(a)(iii) et 50(g)(i) ;
 - g) La date du 1^{er} octobre 2027 sera avancée de deux ans aux paragraphes 40(d)(ii) et 40(d)(iii) ;
 - h) L'exercice 2027-2028 sera reporté à l'exercice 2029-2030 dans les paragraphes 22, 23, 26, 40(b)(iv), 40(d)(ii), 46, 50, 50(a)(ii), 50(a)(iii), 50(b), 50(c), 50(d), 50(e), 50(f)(i), 50(g)(i), 50(h)(i), 50(h)(ii), 50(h)(ii)a, 50(h)(ii)b, 50(h)(iii), 50(h)(iv), 52(b), 52(d) et 59 ;
 - i) Les paragraphes 36 and 38 seront supprimés ;
 - j) L'exercice 2026-2027 mentionné au paragraphe 46 sera avancé d'un an ;
 - k) L'exercice 2028-2029 mentionné aux paragraphes 18(b) and 33 sera avancé de deux ans ;
 - l) Les montants mentionnés aux paragraphes 22, 23 and 26 seront ajustés en fonction de l'inflation pour l'exercice financier 2028-2029 ; et
 - m) PARTIE IX – Le financement du logement (paragraphe 78-82) sera supprimé.

4. Si la date d'entrée en vigueur se situe au cours de l'exercice 2030-2031, le présent cadre national sera modifié comme suit :
- a) Tous les fonds prévus pour les exercices 2027-2028 et 2028-2029 ne seront plus disponibles. Les montants de financement décrits dans le Cadre national comme étant destinés à la période de financement initiale, à une durée de sept exercices financiers ou à la durée du Cadre national seront réduits en conséquence, et les mentions de sept exercices financiers seront ramenées à quatre exercices financiers. Pour plus de clarté, les montants de financement devant être réduits en conséquence comprennent ceux visés aux paragraphes 4, 6, 28 et 29 ;
 - b) La date du 1^{er} avril 2027 sera avancée de trois ans dans les paragraphes 3(z), 3(bbb), 4, 17 and 40(d)(ii) ;
 - c) La date du 30 septembre 2027 sera avancée de trois ans dans les paragraphes 50(b), 50(c), 50(e), 50(h)(ii)a and 50(h)(ii)b ;
 - d) La date du 31 mars 2028 sera avancée de trois ans aux paragraphes 8(c) et d'un an aux paragraphes 18(b) et 40(b)(iv)a ;
 - e) La date du 1^{er} avril 2028 sera avancée de trois ans dans les paragraphes 50(a)(iv), 50(g)(ii), 50(h)(v), et 51 ;
 - f) La date du 20 septembre 2028 sera avancée de trois ans aux paragraphes 50(a)(iii) et 50(g)(i) ;
 - g) La date du 1^{er} octobre 2027 sera avancée de trois ans aux paragraphes 40(d)(ii) et 40(d)(iii) ;
 - h) L'exercice 2027-2028 sera reporté à l'exercice 2030-2031 dans les paragraphes 22, 23, 26, 40(b)(iv), 40(d)(ii), 46, 50, 50(a)(ii), 50(a)(iii), 50(b), 50(c), 50(d), 50(e), 50(f)(i), 50(g)(i), 50(h)(i), 50(h)(ii), 50(h)(ii)(1), 50(h)(ii)(2), 50(h)(iii), 50(h)(iv), 52(b), 52(d) et 59 ;
 - i) Les paragraphes 22 et 23 seront supprimés ;
 - j) L'exercice 2026-2027 mentionné au paragraphe 46 sera avancé par trois ans ;
 - k) L'exercice 2028-2029 mentionné aux paragraphes 18(b) et 33 sera avancé de trois ans ;
 - l) Les montants mentionnés aux paragraphes 22, 23 et 26 seront ajustés en fonction de l'inflation pour l'exercice financier 2028-2029; et
 - m) La PARTIE IX – FINANCEMENT DU LOGEMENT sera supprimée.
5. Par souci de clarté, le Canada n'accordera aucun financement rétroactif pour toute période antérieure à la date d'entrée en vigueur en ce qui concerne tout financement devant être versé à compter de cette date.

Annexe 11 : Politique du Comité national d'arbitrage des SEFPN

1. Contexte et objectif

Le 22 décembre 2025, le Canada a présenté au Tribunal canadien des droits de la personne (le « Tribunal ») son *Plan de réforme à long terme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et des recours demandés à l'extérieur de l'Ontario*, axé sur la négociation d'ententes régionales sur la réforme du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (« SEFPN ») dans un Cadre national, dont la mise en œuvre est prévue pour le 1^{er} avril 2027.

Sous réserve de l'approbation par le Tribunal du Cadre national, lequel comprend les ententes régionales sur la réforme du programme des SEFPN, un Comité national d'arbitrage des SEFPN sera mis sur pied afin que les différends découlant du programme réformé des SEFPN puissent être entendus et résolus de manière accessible, équitable et adaptée à la culture, par un organe spécialisé dans les questions relatives aux services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et indépendant du gouvernement. Le Comité national d'arbitrage des SEFPN tranchera les différends relatifs au financement et à la mise en œuvre provenant de toutes les régions, à l'exception de l'Ontario. Le Comité national d'arbitrage des SEFPN offrira des mesures de soutien nécessaires aux demandeurs, notamment des agents culturels, des intervenants-pivots et des avocats de service.

Le Comité national d'arbitrage des SEFPN sera accessible aux parties aux ententes régionales sur la réforme du programme des SEFPN (« les Parties »), aux Tables régionales des SEFPN (représentées par un membre autorisé par la table à porter le différend devant le Comité national d'arbitrage des SEFPN) ainsi qu'à toutes les Premières Nations et à tous les fournisseurs de services des SEFPN situés à l'extérieur de l'Ontario.

Le Canada fera tout son possible pour proposer au Parlement, après consultation des titulaires de droits, la législation nécessaire à la création d'un tribunal national de règlement des différends relatifs aux SEFPN indépendant, lequel remplacerait le processus d'arbitrage prévu dans la présente politique par un organe décisionnel établi en vertu de la loi. La présente politique s'appliquera jusqu'à ce qu'une telle loi aura été adoptée par le Parlement et sera entrée en vigueur.

2. Vue d'ensemble

2.1. Définitions

- (a) « **Agent culturel** » désigne la personne qui est chargée de conseiller l'arbitre désigné relativement à des aspects du processus d'arbitrage applicable aux différends présentés par des demandeurs, dans le but de faciliter le règlement du différend présenté par un demandeur d'une manière qui soit culturellement appropriée, accessible et conforme à l'entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN applicable ou au Cadre national. (*Cultural Officer*)

- (b) « **Approche réformée du financement des SEFPN** » désigne la structure de financement pluriannuelle qui vise à éliminer la discrimination constatée par le Tribunal et à empêcher qu'elle ne se reproduise, en répondant aux besoins des enfants, des jeunes, des familles et des communautés des Premières Nations, tel que décrit plus en détail à la PARTIE V – L'APPROCHE RÉFORMÉE DU FINANCEMENT DES SEFPN : PREMIÈRE PÉRIODE DE FINANCEMENT du Cadre national. (*Reformed FNCFS Funding Approach*)
- (c) « **Arbitre** » désigne un arbitre choisi par le président, conformément à la section 3.3.2.1, et inscrit à la liste des arbitres afin d'exercer, une fois nommé de manière consensuelle ou selon le processus prévu dans la présente politique, les fonctions d'arbitre désigné ou de membre d'un comité d'appel relativement à un Différend donné. (*Arbitrator*)
- (d) « **Arbitre désigné** » désigne un arbitre nommé de manière consensuelle ou selon le processus prévu dans la présente politique et dont le rôle est de trancher un Différend. (*Appointed Arbitrator*)
- (e) « **Avis d'arbitrage** » désigne le formulaire utilisé pour initier un différend et qui contient les informations requises par les règles d'arbitrage de l'IAMC. (*Notice to Arbitrate*)
- (f) « **Avis relatifs aux évaluations régionales du programme** » a le sens donné à cette expression aux paragraphes 135 et 136 du Cadre national ou dans toute entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN, et inclut les avis relatifs aux premières évaluations régionales du programme et les avis relatifs aux deuxièmes évaluations régionales du programme. (*Regional Program Assessment Opinions*)
- (g) « **Cadre national** » désigne le *Cadre national pour la réforme à long terme du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations*, déposé devant le Tribunal canadien des droits de la personne le 22 décembre 2025 dans le cadre du processus de traitement de la plainte portant le numéro de dossier T1340/7008, tel que mis à jour le 5 octobre 2026 et englobant toute entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN. (*National Framework*)
- (h) « **Comité d'appel** » désigne un groupe de trois arbitres nommés de manière consensuelle ou selon le processus prévu dans la présente politique et dont le rôle est de trancher les appels des décisions rendues par des arbitres désignés. (*Appeal Panel*)
- (i) « **Comité national d'arbitrage des SEFPN** » désigne l'entité composée du président et des arbitres, désignés individuellement ou en comité, pour entendre les Différends visés à la section 2.2. (*National FNCFS Arbitration Board*)
- (j) « **Comité régional de mise en œuvre de la réforme** » désigne tout organe de gouvernance régional établi ou mandaté en vertu d'une entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN afin de superviser la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN dans la région ou la sous-région visée par cette entente. (*Regional Reform Implementation Committee*)

- (k) « **Convention d'arbitrage** » désigne une entente conclue entre une Table régionale des SEFPN ou un demandeur et le Canada, selon laquelle une Table régionale des SEFPN ou un demandeur partie à un Différend accepte de recourir au processus d'arbitrage prévu dans la présente politique relativement à ce Différend, conformément à la loi provinciale ou territoriale applicable en matière d'arbitrage. (*Arbitration Agreement*)
- (l) « **Cours supérieures provinciales ou territoriales** » sont des tribunaux ayant compétence plénière créés en vertu de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. (*Provincial or territorial superior court*)
- (m) « **Décision rendue sur un Différend** » désigne une décision rendue par un arbitre désigné ou un comité d'appel, selon le contexte. (*Dispute Decision*)
- (n) « **Demande de rajustement du financement offert aux fournisseurs de services** » désigne une demande présentée par une Première Nation ou un fournisseur de services du programme des SEFPN à SAC, conformément aux paragraphes 141 et 142 du Cadre national ou aux paragraphes correspondants figurant dans toute entente régionale relative au programme des SEFPN. (*Service Provider Funding Adjustment Request*)
- (o) « **Demandeur** » s'entend d'une Première Nation ou d'un fournisseur de services des SEFPN qui initie un différend présenté par un demandeur. (*Claimant*)
- (p) « **Différend** » désigne un différend relatif à la mise en œuvre de la réforme ou un différend présenté par un demandeur. (*Dispute*)
- (q) « **Différend présenté par un demandeur** » a le sens qui est donné à cette expression à la section 2.2.2. (*Claimant Dispute*)
- (r) « **Différend relatif à la mise en œuvre de la réforme** » a le sens qui est donné à cette expression à la section 2.2.1. (*Reform Implementation Dispute*)
- (s) « **Ententes régionales sur la réforme du programme des SEFPN** » désigne l'entente intitulée *Final Agreement on Long-Term Reform of The First Nations Child And Family Services Program for Saskatoon Tribal Council Health and Family Services Inc. and Saskatoon Tribal Council First Nations* ainsi que toute entente régionale ou sous-régionale supplémentaire portant sur la réforme à long terme du programme des SEFPN conclue sur la base du Cadre national, à l'exception de l'*Entente définitive sur la réforme à long terme du programme des SEFPN en Ontario*. (*Regional FNCFS Program Reform Agreements*)
- (t) « **Équipe administrative** » désigne une équipe administrative dont l'objectif est de soutenir le fonctionnement du Comité national d'arbitrage des SEFPN. (*Administrative Team*)
- (u) « **Évaluation(s) régionale(s) du programme** » désigne le processus décrit dans la PARTIE XV – ÉVALUATIONS DU PROGRAMME RÉFORMÉ DES SEFPN du Cadre national ou dans toute entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN, et inclut les premières évaluations régionales du programme et les deuxièmes évaluations régionales du programme. (*Regional Program Assessments*)

- (v) « **Fournisseur de services des SEFPN** » désigne un organisme des SEFPN ou une entité autorisée par une Première Nation à fournir des services et à recevoir du financement dans le cadre du programme réformé des SEFPN. Il est entendu que les gouvernements provinciaux et celui du Yukon ne sont pas des fournisseurs de services des SEFPN. (*FNCFS Service Provider*)
- (w) « **Liste des arbitres** » désigne la liste des arbitres disponibles pour trancher les Différends qui est établie et tenue à jour par le(la) président(e), telle que décrite dans la section 3.3.2.1. (*Roster of Arbitrators*)
- (x) « **Organismes chargés des évaluations régionales du programme** » désigne les organismes sélectionnés par le Secrétariat national, avec l'avis des Tables régionales des SEFPN, pour mener les évaluations régionales du programme, conformément à la PARTIE XV – ÉVALUATIONS DU PROGRAMME RÉFORMÉ DES SEFPN du Cadre national, ou l'organisme sélectionné par tout Comité régional de mise en œuvre de la réforme pour mener les évaluations régionales du programme conformément à toute entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN. (*Regional Program Assessment Organizations*)
- (y) « **Partie** » désigne une partie à une entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN. (*Party*)
- (z) « **Partie participante** » désigne une partie à un différend relatif à la mise en œuvre de la réforme. (*Participating Party*)
- (aa) « **Première Nation** » désigne une « bande » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5, dans sa version modifiée, située au Yukon ou dans toute province canadienne sauf l'Ontario, et qui fournit des services et reçoit un financement dans le cadre du programme réformé des SEFPN. (*First Nation*)
- (bb) « **Président(e)** » désigne la personne agissant à titre de président(e) du Comité national d'arbitrage des SEFPN, c'est-à-dire la personne nommée par le gouverneur en conseil pour agir comme secrétaire général du Comité national d'arbitrage des SEFPN. (*President*)
- (cc) « **Processus d'arbitrage** » désigne le processus par lequel les différends relatifs à la mise en œuvre de la réforme ou les différends présentés par des demandeurs font l'objet d'un arbitrage, selon le cas, tel que prévu aux sections 4 et 5 de la présente politique. (*Arbitration Process*)
- (dd) « **Programme réformé des SEFPN** » désigne le programme des SEFPN en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve et Labrador, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon à compter de la mise en œuvre de l'approche réformée du financement des SEFPN. (*Reformed SEFPN Program*)
- (ee) « **Rapports d'évaluation régionale du programme** » désigne les rapports décrits dans la PARTIE XV – ÉVALUATIONS DU PROGRAMME RÉFORMÉ DES SEFPN du Cadre national ou dans toute entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN. (*Regional Program Assessment Reports*)

- (ff) « **Réponse à l'avis** » désigne, dans le cadre d'un Différend, un avis remis par un défendeur dans un Différend qui présente les renseignements exigés par les règles d'arbitrage de l'IAMC. (*Answer to Notice*)
- (gg) « **Règles d'arbitrage de l'IAMC** » désigne les règles d'arbitrage de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada (« IAMC ») en vigueur au moment de la remise d'un avis d'arbitrage. (*ADRIC Arbitration Rules*)
- (hh) « **Règles de l'IBA sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage international** » désigne les règles de l'International Bar Association relatives à l'administration de la preuve dans l'arbitrage international, en vigueur depuis le 26 août 2026. (*IBA Rules on the Taking of Evidence in International Arbitration*)
- (ii) « **SAC** » désigne Services aux Autochtones Canada et tout ministère qui lui succéderait. (*ISC*)
- (jj) « **Secrétariat national** » désigne l'organisme choisi par SAC pour agir à titre de secrétariat national pour l'interprétation des données et l'application des connaissances au titre du programme réformé des SEFPN. (*National Secretariat*)
- (kk) « **Table régionale des SEFPN** » désigne un organe de gouvernance établi dans une Province ou au Yukon pour superviser la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN dans une région ou une sous-région qui n'est pas visée par une entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN. (*FNCFS Regional Table*)

2.2. Types de différends

Le Comité national d'arbitrage des SEFPN sera habilité à statuer par voie d'arbitrage sur deux types de différends : les différends relatifs à la mise en œuvre de la réforme et les différends présentés par des demandeurs.

2.2.1. Différends relatifs à la mise en œuvre de la réforme

Un différend relatif à la mise en œuvre de la réforme désigne tout différend, toute controverse, tout désaccord ou toute réclamation émanant d'une partie ou d'une Table régionale des SEFPN et découlant,

- (a) *dans le cas d'une Partie* :
 - i. de l'entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN applicable, y compris toute question concernant son existence, sa validité, sa résiliation, sa mise en œuvre, son application et son interprétation et/ou sa violation, à l'exception d'un différend présenté par un demandeur; ou,
 - ii. d'une décision du Canada quant à savoir si ou comment toute recommandation du Comité régional de mise en œuvre de la réforme sera mise en œuvre, y compris toute recommandation figurant dans l'avis relatif à l première évaluation régionale du programme;
- (b) *dans le cas d'une Table régionale des SEFPN* :
 - iii. de la mise en œuvre, de l'application, de l'interprétation et/ou du non-respect des engagements pris par le Canada en vertu du Cadre national au Yukon ou

dans la Province où est établie la Table régionale des SEFPN, à l'exception d'un différend présenté par un demandeur;

- iv. d'une décision du Canada quant à savoir si ou comment toute recommandation de la Table régionale des SEFPN sera mise en œuvre, y compris toute recommandation figurant dans l'avis relatif à l'évaluation régionale du programme.

Un différend relatif à la mise en œuvre de la réforme exclut :

- (a) un différend concernant la décision du Canada quant à savoir si ou comment toute recommandation d'un Comité régional de mise en œuvre de la réforme ou d'une Table régionale des SEFPN figurant dans leurs avis relatifs à la deuxième évaluation régionale du programme respectifs sera mise en œuvre;
- (b) une réclamation selon laquelle le Canada n'a pas obtenu ou fait progresser l'engagement de financement prévu dans toute entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN, ou toute réclamation pour inexécution de contrat, action en responsabilité délictuelle ou autre réclamation selon laquelle le Canada ne s'est pas conformé aux dispositions de l'entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN en omettant d'obtenir, d'affecter ou de mettre à la disposition des Premières Nations ou des fournisseurs de services des SEFPN le financement prévu dans cette entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN;
- (c) une réclamation selon laquelle le Canada n'a pas obtenu, affecté ou mis à disposition les fonds prévus à la PARTIE IV – ENGAGEMENT DE FINANCEMENT du Cadre national;
- (d) un différend concernant la décision du Canada quant à savoir si ou comment toute recommandation d'un Comité régional de mise en œuvre de la réforme ou d'une Table régionale des SEFPN qui requiert une modification de l'entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN applicable ou du Cadre national, à moins que le différend ne porte sur la décision du Canada quant à savoir si ou comment toute recommandation d'un Comité régional de mise en œuvre de la réforme ou d'une Table régionale des SEFPN figurant dans leurs avis relatifs à l'évaluation régionale du programme respectifs sera mise en œuvre;
- (e) un différend, une controverse, un désaccord ou une réclamation d'une Partie ou d'une Table régionale des SEFPN découlant d'une situation factuelle survenue après l'expiration ou la résiliation de l'entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN applicable, ou après l'expiration du Cadre national.

Le processus d'arbitrage décrit à la section 4 constitue la seule voie de recours pour régler les différends entre les Parties relativement à la mise en œuvre de la réforme.

Le processus d'arbitrage décrit à la section 4 constitue également la seule voie de recours pour régler les différends relatifs à la mise en œuvre de la réforme émanant d'une Table régionale des SEFPN ayant consenti à recourir à ce processus d'arbitrage pour le différend en cause.

Les Tables régionales des SEFPN ne sont pas tenues de régler les questions qui répondraient à la définition d'un différend relatif à la mise en œuvre de la réforme en ayant recours au processus d'arbitrage; elles peuvent exercer tous les recours à leur disposition pour ces questions selon ce qui leur convient le mieux, y compris en déposant une demande devant un tribunal compétent ou en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6.

2.2.2. Différends présentés par des demandeurs

Un différend présenté par un demandeur est un différend, une controverse, un désaccord ou une réclamation d'une Première Nation ou d'un fournisseur de services des SEFPN attribuable à ce qui suit :

- (a) le défaut de fournir l'allocation de financement à une Première Nation ou à un fournisseur de services du programme des SEFPN donné, conformément aux dispositions de l'entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN applicable ou du Cadre national;
- (b) l'exactitude de l'allocation de financement pour une Première Nation ou un fournisseur de services des SEFPN octroyée aux termes de l'entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN applicable, ou du Cadre national;
- (c) le droit d'une Première Nation ou d'un fournisseur de services des SEFPN de recevoir du financement pour tout montant aux termes de l'entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN applicable, ou du Cadre national;
- (d) la décision de SAC de refuser (en totalité ou en partie) une Demande de rajustement du financement offert aux fournisseurs de services d'une Première Nation ou d'un fournisseur de services des SEFPN;
- (e) la décision de SAC de refuser (en totalité ou en partie) une demande ou une proposition de financement des immobilisations d'une Première Nation ou d'un fournisseur de services des SEFPN;

Un différend présenté par un demandeur exclut tout différend ou désaccord, ou toute controverse ou réclamation présentés par une Première Nation ou un fournisseur de services des SEFPN, y compris ceux qui portent sur les questions énumérées ci-dessus, lorsque des dommages-intérêts généraux, des dommages pour discrimination ou des dommages punitifs sont réclamés, ou lorsque la Première Nation ou le fournisseur de services des SEFPN n'a pas consenti à la résolution du différend présenté par un demandeur par le processus d'arbitrage décrit aux sections 4 et 5.

Le processus d'arbitrage applicable aux différends présentés par des demandeurs, tel que décrit aux sections 4 et 5, n'a pas pour objectif d'abroger les droits d'un demandeur en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6, ni d'y déroger.

Une Première Nation ou un fournisseur de services des SEFPN n'est pas tenu de régler les questions décrites dans la présente section en ayant recours au processus d'arbitrage, et peut exercer tous les recours à sa disposition pour régler ces questions selon ce qui lui convient le mieux, y compris en déposant une

demande devant un tribunal compétent ou en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6.

Le processus d'arbitrage applicable aux différends présentés par des demandeurs, tel que décrit aux sections 4 et 5, constitue la seule voie de recours permettant de régler les différends présentés par des demandeurs pour tout demandeur ayant consenti à recourir à ce processus d'arbitrage dans le cadre d'un différend donné.

2.3. Compétence de l'arbitre désigné et du comité d'appel

2.3.1. Différends relatifs à la mise en œuvre de la réforme – Arbitre désigné

Dans le cadre de son examen d'un différend relatif à la mise en œuvre de la réforme, un arbitre désigné doit évaluer le caractère raisonnable de la décision du Canada ayant donné lieu au différend relatif à la mise en œuvre de la réforme, en tenant compte uniquement des éléments qui avaient été soumis au décideur du Canada et des motifs écrits appuyant la décision de ce dernier, s'il y a lieu.

Subsidiairement, lorsqu'un différend relatif à la mise en œuvre de la réforme survient, mais que le Canada n'a pas rendu de décision susceptible de pouvoir être examinée, un arbitre désigné doit se pencher sur les circonstances ayant donné lieu au différend relatif à la mise en œuvre de la réforme.

Dans tout différend relatif à la mise en œuvre de la réforme, un arbitre désigné a compétence pour :

- (a) traiter, trancher et régler les différends, notamment en prenant des décisions de procédure et de fond;
- (b) prolonger ou raccourcir tout délai fixé aux termes de l'entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN applicable ou du Cadre national;
- (c) trancher toute question de procédure ou de preuve soulevée au cours de l'audience;
- (d) à la demande d'une Partie participante, ordonner à toute Partie participante de prendre toute mesure provisoire raisonnable que l'arbitre désigné pourrait juger nécessaire relativement à l'objet d'un différend;
- (e) ordonner les mesures de redressement autorisées en vertu de la présente politique, en tenant compte des paramètres du processus d'arbitrage ainsi que des restrictions et des mesures de redressement énoncées dans la présente section et à la section 2.3.4.;
- (f) ordonner l'octroi d'un financement à une Première Nation ou à un fournisseur de services du programme des SEFPN donné, conformément aux dispositions de l'entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN applicable ou du Cadre national;
- (g) ordonner le paiement d'intérêts sur les sommes dont le paiement est ordonné, selon les mêmes modalités que celles prévues par l'article 31 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, ch. C-50;

- (h) ordonner au Canada de payer les frais juridiques d'une Partie participante selon des modalités équitables et conformes aux taux applicables aux avocats externes prévus par le ministère de la Justice.

2.3.1.1. Recommandations découlant de l'avis relatif à l' première évaluation régionale du programme

Dans le cadre d'un différend relatif à la mise en œuvre de la réforme concernant une décision du Canada quant à savoir si ou comment toute recommandation d'un Comité régional de mise en œuvre de la réforme ou d'une Table régionale des SEFPN figurant dans leurs avis relatifs à l' première évaluation régionale du programme respectifs sera mise en œuvre, un arbitre désigné doit évaluer le caractère raisonnable de la décision du Canada et peut ordonner toute réparation qui pourrait être accordée en vertu de la *common law* dans le cadre d'un contrôle judiciaire, sous réserve des restrictions prévues à la section 2.3.4.

Dans le cadre de son examen, l'arbitre désigné doit notamment tenir compte des facteurs suivants :

- (a) la question de savoir si les recommandations figurant dans l'avis relatif à l' première évaluation régionale du programme sont conformes aux principes et aux restrictions concernant les avis relatifs à l'évaluation initiale régionale du programme énoncés aux paragraphes 135 et 136 du Cadre national, ou de toute variante de ces principes pouvant figurer dans l'entente régionale relative à la réforme du programme des SEFPN applicable;
- (b) la question de savoir si les recommandations formulées dans l'avis relatif à l' première évaluation régionale du programme requièrent une modification de l'entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN applicable ou du Cadre national;
- (c) le rapport d'évaluation régionale du programme pertinent;
- (d) les motifs de la décision du Canada, le cas échéant.

2.3.2. Différends relatifs à la mise en œuvre de la réforme – Comité d'appel

Un comité d'appel, lors de son examen de la décision d'un arbitre désigné portant sur un différend relatif à la mise en œuvre de la réforme, doit évaluer *de novo* le caractère raisonnable de la décision du Canada ayant donné lieu au différend relatif à la mise en œuvre de la réforme, en se fondant sur le dossier qui avait été présenté à l'arbitre désigné et, lorsque les circonstances l'exigent, sur les facteurs énoncés à la section 2.3.1.1.

Un comité d'appel a la même compétence qu'un arbitre désigné en ce qui concerne un différend relatif à la mise en œuvre de la réforme, tel que prévu à la section 2.3.1., et peut en outre confirmer la décision du Canada ou y substituer sa propre décision, sous réserve des restrictions énoncées à la section 2.3.4.

2.3.3. Différends présentés par des demandeurs – Arbitre désigné

Dans le cadre de son examen d'un différend présenté par un demandeur, un arbitre désigné doit examiner la décision du Canada ayant donné lieu au différend

présenté par un demandeur, en tenant compte uniquement des éléments qui avaient été soumis au décideur du Canada et des motifs écrits appuyant la décision de ce dernier, s'il y a lieu. De plus, un arbitre désigné peut aussi tenir compte, le cas échéant :

- (a) des points de vue du demandeur et de toute Première Nation associée;
- (b) des traditions juridiques et des protocoles de la Première Nation concernée;
- (c) de la situation particulière de la Première Nation;
- (d) de l'urgence d'obtenir le financement faisant l'objet du différend présenté par un demandeur;
- (e) de tout élément de preuve qui n'a pas été soumis au décideur, qui est présenté par les parties au différend présenté par un demandeur et que l'arbitre désigné juge pertinent et approprié dans les circonstances.

Dans le cadre de son examen d'un différend présenté par un demandeur, un arbitre désigné a compétence à l'égard de ce qui suit :

- (a) traiter, trancher et régler les différends, notamment en prenant des décisions procédurales et de fond;
- (b) prolonger ou raccourcir tout délai fixé aux termes de l'entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN applicable ou du Cadre national;
- (c) trancher toute question de procédure ou de preuve soulevée au cours de l'audience;
- (d) à la demande d'un demandeur ou du Canada, ordonner toute mesure provisoire raisonnable que l'arbitre désigné pourrait juger nécessaire relativement à l'objet d'un différend présenté par un demandeur;
- (e) ordonner les mesures de redressement autorisées en vertu de la présente politique, en tenant compte des paramètres du processus d'arbitrage ainsi que des restrictions et des mesures de redressement énoncées dans les sections 2.3.2. et 2.3.4.;
- (f) ordonner l'octroi d'un financement à une Première Nation ou à un fournisseur de services du programme des SEFPN donné, conformément aux dispositions de l'entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN applicable ou du Cadre national;
- (g) ordonner le paiement d'intérêts sur les sommes dont le paiement est ordonné, selon les mêmes modalités que celles prévues par l'article 31 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, ch. C-50;
- (h) ordonner, à tout moment, au Canada de payer les frais juridiques d'un demandeur relatifs à un avocat choisi par le demandeur pour le représenter à tout stade d'un différend présenté par un demandeur, selon des modalités équitables et conformes aux taux applicables aux avocats externes prévus par le ministère de la Justice.

2.3.4. Limites de la compétence d'un arbitre désigné et d'un comité d'appel relativement à tous les Différends

En ce qui concerne tant les différends relatifs à la mise en œuvre de la réforme que les différends présentés par des demandeurs, un arbitre désigné et un comité d'appel n'ont pas compétence à l'égard de ce qui suit :

- (a) modifier toute disposition de toute entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN ou du Cadre national;
- (b) accorder des dommages-intérêts généraux, des dommages punitifs ou des dommages pour discrimination;
- (c) statuer sur une réclamation concernant le défaut du Parlement du Canada d'affecter des fonds suffisants pour respecter l'engagement financier du Canada en vertu de toute entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN ou en vertu de la PARTIE IV – ENGAGEMENT DE FINANCEMENT du Cadre national;
- (d) élargir la compétence d'un arbitre désigné ou d'un comité d'appel;
- (e) diminuer le financement existant d'une Première Nation ou d'un fournisseur de services des SEFPN ou le droit au financement d'une Première Nation ou d'un fournisseur de services des SEFPN au titre de l'entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN applicable ou du Cadre national;
- (f) réduire le montant total de l'engagement financier prévu dans toute entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN ou dans le Cadre national;
- (g) dans le cadre du processus d'arbitrage applicable aux différends présentés par des demandeurs, rendre des ordonnances qui requièrent ou entraînent un changement systémique;
- (h) ordonner au Canada de financer de nouveaux éléments dans le cadre de l'approche réformée du financement des SEFPN, ou d'augmenter le financement des composantes existantes de l'approche réformée du financement des SEFPN, sauf disposition contraire prévue dans l'entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN applicable ou dans le Cadre national;
- (i) ajouter des facteurs d'indexation supplémentaires (par exemple, de nouvelles méthodes de calcul de la croissance démographique ou de l'inflation).

2.4. Principes et règles applicables à l'arbitrage des Différends

2.4.1. Généralités

Un arbitre désigné tranchera tous les Différends conformément à l'entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN applicable ou au Cadre national, et en particulier à ses objectifs et principes.

Un arbitre désigné doit, lorsqu'il examine la procédure de règlement d'un différend, procéder de manière équitable, rapide et efficace en termes de coût, en tenant compte du caractère approprié du point de vue culturel et en fonction de toutes les circonstances du dossier.

Tous les Différends doivent être réglés conformément aux Règles d'arbitrage de l'IAMC en vigueur au moment de la remise d'un avis d'arbitrage, tel que modifiées par la présente politique.

L'arbitre désigné est maître de sa propre procédure et sera guidé par ce qui suit :

- (a) les Règles d'arbitrage de l'IAMC;
- (b) les *Règles de l'IBA sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage international*, à l'exception de l'article 3;
- (c) les recommandations d'un agent culturel, dont la nomination et les fonctions sont énoncées dans la présente politique;
- (d) les *Lignes directrices sur la pratique en matière de procédures intéressant le droit des Autochtones* de la Cour fédérale, avril 2016, section D relative au Témoignage des aînés.

Un arbitre désigné peut,

- (a) de la même manière et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives, assigner et contraindre des témoins à comparaître, à déposer verbalement ou par écrit sous serment et à produire tout document ou élément que l'arbitre désigné juge nécessaires à l'instruction et à l'examen complets du différend;
- (b) faire prêter serment ou affirmation solennelle et exiger d'un témoin qu'il témoigne sous serment ou affirmation solennelle;
- (c) recevoir et admettre tout élément de preuve ou autre information par le biais d'une déclaration sous serment verbale ou écrite, ou par tout autre moyen que l'arbitre désigné estime indiqué, indépendamment de l'admissibilité de cet élément de preuve ou information devant un tribunal judiciaire.

Ni un arbitre désigné ni un comité d'appel ne peuvent admettre ou accepter en preuve tout élément qui serait inadmissible devant les tribunaux judiciaires parce que protégé par un privilège ou un niveau de confidentialité reconnu par la *common law* ou la législation en vigueur, y compris ceux visés par les articles 37 à 39 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-5.

2.4.2. Différends remis avant le 31 mars 2034

Si une Partie, une Table régionale des SEFPN ou un demandeur a remis un avis d'arbitrage avant le 31 mars 2034, sous réserve que les questions en litige ne se rapportent qu'à la période couverte par l'entente régionale sur la réforme des SEFPN applicable ou par le Cadre national, le différend sera tranché conformément aux termes de l'entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN applicable ou du Cadre national, nonobstant l'expiration ou la résiliation de cette entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN, quelle qu'en soit la cause, ou l'expiration du Cadre national.

Après le 31 mars 2034, le Comité national d'arbitrage des SEFPN continuera d'exercer ses fonctions uniquement dans le but de régler les demandes en cours et sera financé par le Canada à cette fin pendant une période de six (6) mois à compter de la fin de toute audience du Comité national d'arbitrage des SEFPN.

2.4.3 Nature des décisions rendues sur les Différends

Une décision rendue sur un différend relatif à la mise en œuvre de la réforme, soulevé par une Partie participante, lie toutes les Parties à l'entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN en question, que la Partie ait ou non choisi de participer à l'arbitrage du différend.

Une décision rendue sur un différend relatif à la mise en œuvre de la réforme, soulevé par un membre d'une Table régionale des SEFPN et autorisé par cette dernière à soulever ce différend en son nom, lie SAC et tous les membres de la Table régionale des SEFPN.

Une décision rendue sur un différend présenté par un demandeur lie le demandeur et SAC.

2.4.4. Intervention judiciaire et appel devant une Cour supérieure de justice provinciale ou territoriale

Les différends relatifs à la mise en œuvre de la réforme et les différends présentés par des demandeurs sont régis par la loi provinciale ou territoriale sur l'arbitrage en vigueur dans la province ou le territoire où se trouve le demandeur, la Partie ou la Table régionale des SEFPN. En cas de contradiction entre la législation provinciale ou territoriale régissant l'arbitrage et la présente politique et/ou les Règles d'arbitrage de l'IAMC, la présente politique et/ou les Règles d'arbitrage de l'IAMC prévalent.

Lorsque la législation provinciale ou territoriale applicable en matière d'arbitrage le permet, une Partie, une Table régionale des SEFPN, un demandeur ou le Canada peut porter en appel, sans autorisation préalable, la décision rendue sur un Différend par un comité d'appel devant le tribunal désigné par la législation provinciale ou territoriale applicable en matière d'arbitrage, sur une question de droit ou une question mixte de fait et de droit, mais non sur une question de fait.

La décision rendue sur un Différend par un comité d'appel est définitive et exécutoire, à moins qu'elle ne soit annulée ou modifiée par une cour supérieure provinciale ou territoriale sur la base des fondements prévus dans la loi provinciale ou territoriale applicable en matière d'arbitrage.

2.4.5. Confidentialité

Nonobstant les Règles d'arbitrage de l'IAMC, à la demande de toute partie à tout différend, un arbitre désigné ou un comité d'appel peut ordonner que la totalité ou une partie des procédures, audiences, documents ou ordonnances et décisions provisoires d'un arbitre désigné demeurent strictement confidentiels entre les parties au Différend. Les arbitres désignés et les comités d'appel doivent respecter l'entente de confidentialité conclue entre les parties si celles-ci s'entendent à cet égard et demandent la délivrance d'ordonnances de confidentialité.

Sauf ordonnance contraire, toutes les décisions d'un arbitre désigné ou d'un comité d'appel seront rendues publiques d'une manière qui sera déterminée par le président dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa désignation.

2.4.6. Langue

La langue utilisée dans le cadre du processus d'arbitrage applicable aux différends relatifs à la mise en œuvre de la réforme, y compris les audiences, la documentation et la décision rendue sur le différend, peut être l'anglais ou le français, selon le choix de la Partie participante qui a initié le différend.

La langue utilisée dans le cadre du processus d'arbitrage des différends applicable aux différends présentés par des demandeurs, y compris les audiences, la documentation et la décision rendue sur le différend, peut être l'anglais, le français ou une langue autochtone, lorsqu'un arbitre désigné ou un comité d'appel l'ordonne.

2.4.7. Communications

Les arbitres ne doivent communiquer avec aucune des parties à un Différend :

- (a) verbalement, sauf en présence de toutes les autres parties au Différend;
- (b) par écrit, sans transmettre simultanément une copie de cette communication à toutes les parties au Différend.

3. Création du Comité national d'arbitrage des SEFPN

3.1. Création du Comité national d'arbitrage des SEFPN

Dans un délai raisonnable après l'approbation du Cadre national du Canada par le Tribunal canadien des droits de la personne ou, au besoin, par la Cour fédérale ou une cour d'appel, le(la) président(e) du Comité national d'arbitrage des SEFPN sera nommé(e) par décret, conformément à l'article 3.3.1. Le(la) président(e), avec l'appui de l'équipe administrative, mettra sur pied le Comité national d'arbitrage des SEFPN.

Dès son entrée en vigueur, le Comité national d'arbitrage des SEFPN remplacera la procédure d'appel en vigueur dans le cadre du programme des SEFPN, qui s'applique aux plaintes déposées par les Premières Nations ou les fournisseurs de services des SEFPN. Toutefois, la procédure d'appel en vigueur continuera de s'appliquer aux différends qui sont en cours au moment de l'entrée en vigueur du Comité national d'arbitrage des SEFPN.

SAC paiera tous les coûts et dépenses ordonnés par le Comité national d'arbitrage des SEFPN, conformément à la présente politique, relativement à une réclamation qui lui est soumise.

3.2. Administration du Comité national d'arbitrage des SEFPN

Les travaux du Comité national d'arbitrage des SEFPN sont appuyés par les fonctions suivantes au sein de celui-ci :

- (a) président(e) du Comité national d'arbitrage des SEFPN;
- (b) équipe administrative;
- (c) intervenants-pivots;
- (d) avocats de service;
- (e) agents culturels.

3.3. Président(e) et arbitres du Comité national d'arbitrage des SEFPN

3.3.1. Président(e) du Comité national d'arbitrage des SEFPN

Le(la) président(e) doit être une personne membre des Premières Nations possédant de l'expérience dans le domaine judiciaire ou en matière d'arbitrage, et nommée par le gouverneur en conseil, sur recommandation de le ou la ministre de SAC, après consultation des Parties.

Le(la) président(e) exerce ses fonctions tant qu'il(elle) se conduit convenablement, pour un mandat ne dépassant pas cinq (5) ans; il(elle) peut toutefois être destitué(e) à tout moment par le gouverneur en conseil pour un motif valable. Le(la) présidente peut être nommé(e) pour un deuxième mandat.

Le montant du salaire du(de la) président(e) sera fixé par le gouverneur en conseil. Le(la) président(e) a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de ses frais de séjour raisonnables engagés lorsqu'il(elle) doit s'absenter, dans l'exercice de ses fonctions, de son lieu de travail habituel, s'il s'agit d'une personne nommée à temps plein, ou de son lieu de résidence habituel, s'il s'agit d'une personne nommée à temps partiel.

En cas d'absence ou d'incapacité de la personne occupant la fonction de président(e), ou si le poste de président(e) est vacant, le ou la ministre peut, après avoir consulté les Parties et les Tables régionales des SEFPN, autoriser une personne à agir à titre de président(e). Une personne ne peut exercer les fonctions de président(e) pendant une période excédant 90 jours sans l'autorisation du gouverneur en conseil.

3.3.2. Liste des arbitres

3.3.2.1. Sélection des arbitres

Le(la) président(e) doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant sa nomination et après consultation des parties, constituer et tenir à jour une liste des arbitres qui agiront à titre d'arbitres pour traiter tous types de Différends (différends relatifs à la mise en œuvre de la réforme et différends présentés par des demandeurs). À la suite de la mise sur pied des Tables régionales des SEFPN, le(la) président(e) peut, après consultation des Tables régionales des SEFPN, ajouter des personnes supplémentaires à la liste des arbitres, qui agiront à titre d'arbitres pour traiter tous types de Différends (différends relatifs à la mise en œuvre de la réforme et différends présentés par des demandeurs). Le(la) président(e) est chargé(e) d'établir et de mettre en œuvre la procédure de sélection des arbitres.

Le Canada conclura des ententes contractuelles avec les arbitres sélectionnés, lesquelles établiront les modalités de leur rémunération une fois sélectionnés par le(la) président(e).

La liste des arbitres qui sera constituée par le(la) président(e), après l'approbation du Cadre national du Canada et après consultation des parties, sera composée d'un nombre d'arbitres permettant le règlement rapide des Différends, ce nombre ne pouvant être inférieur à douze (12). Les arbitres seront sélectionnés pour des mandats échelonnés de deux (2) ou trois (3) ans, renouvelables, et pourront être révoqués par le(la) président(e) pour motif valable.

Le(la) président(e) doivent choisir des arbitres qui :

- (a) possèdent une expertise dans les domaines visés par les ententes régionales sur la réforme du programme des SEFPN et par le Cadre national; ou
- (b) possèdent de l'expérience en matière de programmes sociaux gouvernementaux, de protection de l'enfance et de bien-être des enfants des Premières Nations; ou
- (c) sont des avocats en règle auprès d'un corps dirigeant provincial ou territorial; ou
- (d) exercent la fonction d'arbitre ou de décideur au sein d'un tribunal administratif ou autre organe similaire; ou
- (e) sont des juges ou des juges de paix à la retraite.

Parmi les personnes nommées par le(la) président(e) pour constituer la liste des arbitres, à la suite de l'approbation du Cadre national du Canada et après consultation des parties, au moins six (6) doivent être titulaires d'un diplôme en droit.

Le(la) président(e) doit s'efforcer d'assurer la parité entre les genres et la diversité de représentation régionale dans la composition de la liste des arbitres.

Le(la) président(e) doit choisir les arbitres de la liste des arbitres de façon à favoriser des arbitres qui sont reconnus comme citoyens ou membres d'une Première Nation.

3.3.2.2. Vacance ou incapacité

Si l'un des arbitres sélectionnés démissionne ou n'est plus en mesure de remplir ses fonctions au sein de la liste des arbitres, un arbitre remplaçant est nommé dès que cela est raisonnablement possible, suivant la procédure qui a été utilisée pour la nomination de l'arbitre à remplacer.

3.4. Formation obligatoire – Différends présentés par des demandeurs

Toute personne sélectionnée pour faire partie de la liste des arbitres doit, avant d'être nommée comme arbitre désigné, démontrer qu'elle a suivi au moins un cours de perfectionnement professionnel de cinq (5) jours / quarante (40) heures en adjudication et en arbitrage, ou qu'elle possède une expérience équivalente, et

qu'elle a suivi une formation spécialisée en sécurité culturelle, afin d'assurer que les différends présentés par des demandeurs sont traités d'une manière qui soit respectueuse et culturellement adaptée à la(aux) Première(s) Nation(s) concernée(s).

Le coût de la formation et du perfectionnement professionnel, si engagé après la nomination de la personne au sein de la liste des arbitres, sera remboursé par SAC, une fois la formation et le perfectionnement professionnel complétés avec succès.

4. Processus d'arbitrage – Tous les types de Différends

4.1. Introduction d'un Différend

Une Partie ou une Table régionale des SEFPN peut initier un différend relatif à la mise en œuvre de la réforme en remettant un avis d'arbitrage, conformément aux Règles d'arbitrage de l'IAMC, en mettant en copie toutes les autres Parties à l'entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN applicable ou, dans le cas d'un différend émanant d'une Table régionale des SEFPN, en mettant SAC en copie.

Une Partie ou une Table régionale des SEFPN doit déposer un avis d'arbitrage dans les soixante (60) jours suivant la connaissance par la Partie ou par la Table régionale des SEFPN des circonstances ayant donné lieu au différend relatif à la mise en œuvre de la réforme. Dans le cas contraire, la Partie ou la Table régionale des SEFPN sera réputée avoir renoncé à son droit de faire entendre le différend relatif à la mise en œuvre de la réforme et renoncera définitivement à son droit de faire entendre ce différend par le Comité national d'arbitrage des SEFPN.

Un demandeur peut initier un différend présenté par un demandeur en transmettant un avis d'arbitrage et une convention d'arbitrage signée dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant sa connaissance des circonstances donnant lieu au différend présenté par un demandeur. Dans le cas contraire, le demandeur sera réputé avoir renoncé à son droit de faire entendre son différend et renoncera définitivement à son droit de faire entendre ce différend par le Comité national d'arbitrage des SEFPN.

Lorsqu'un avis d'arbitrage et, le cas échéant, une convention d'arbitrage sont remis par une Partie, par une Table régionale des SEFPN ou par un demandeur, le Canada doit y répondre dans les trente (30) jours suivant la remise. Dans le cas d'un différend présenté par un demandeur ou d'un différend relatif à la mise en œuvre de la réforme présenté par une Table régionale des SEFPN, SAC doit également joindre à sa réponse à l'avis une convention d'arbitrage signée.

Lorsqu'un demandeur remet un avis d'arbitrage sans convention d'arbitrage signée, les délais du processus d'arbitrage sont suspendus jusqu'à ce que le demandeur ait remis la convention d'arbitrage signée.

Si un demandeur remet un avis d'arbitrage contenant un défaut technique ou si la convention d'arbitrage est manquante, le Canada doit, dans les trente (30) jours,

orienter le demandeur vers les renseignements appropriés sur la remise des avis d'arbitrage et des conventions d'arbitrage, et peut orienter le demandeur vers un avocat de service.

4.1.1. Avis d'arbitrage

Une demande d'arbitrage doit être présentée par écrit et contenir les renseignements prévus dans les Règles d'arbitrage de l'IAMC.

Un demandeur peut indiquer dans son avis d'arbitrage s'il souhaite bénéficier des services d'un agent culturel.

4.1.2. Convention d'arbitrage

Le(la) président(e), après avoir consulté les Parties, établira un modèle de convention d'arbitrage à l'intention des Premières Nations, des fournisseurs de services des SEFPN et des Tables régionales des SEFPN. La convention d'arbitrage doit reprendre les éléments du processus d'arbitrage énoncés dans la présente politique et préciser quelle loi provinciale ou territoriale en matière d'arbitrage est applicable au différend en cause.

SAC doit rendre accessible au public le modèle type de convention d'arbitrage sur son site Web.

4.2. Nomination d'un arbitre et d'un comité d'appel

Tout Différend sera tranché par un arbitre désigné, nommé de manière consensuelle par les parties au Différend parmi les arbitres faisant partie de la liste des arbitres.

Les appels seront entendus par un comité d'appel composé de trois (3) personnes, nommé de manière consensuelle par les parties au Différend parmi les arbitres faisant partie de la liste des arbitres.

Lorsque les parties à un Différend ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre appelé à agir à titre d'arbitre désigné, ou sur le choix d'arbitres appelés à siéger au comité d'appel, l'IAMC sera appelé à désigner un arbitre pour agir à titre d'arbitre désigné ou des arbitres pour siéger au comité d'appel. Ces arbitres ne peuvent être sélectionnés ou nommés que conformément au protocole de nomination des arbitres de l'IAMC.

Si un arbitre désigné, un comité d'appel ou l'un de ses arbitres membres se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions alors qu'il est saisi d'un différend, la procédure doit recommencer *de novo*. Les délais applicables à la procédure menée par cet arbitre désigné ou ce comité d'appel dans le cadre de tout Différend seront suspendus jusqu'à ce qu'un arbitre désigné ou un comité d'appel de remplacement soit sélectionné.

Si aucun arbitre n'est disponible ou qu'un nombre insuffisant d'arbitres de la liste est disponible, et si les parties à un Différend ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un arbitre désigné ou d'un comité d'appel composé d'arbitres qui

ne figurent pas sur la liste d'arbitres, alors l'IAMC peut nommer un arbitre désigné ou un comité d'appel composé d'arbitres qui ne figurent pas sur la liste des arbitres.

4.3. Communication des positions et des documents

Un arbitre désigné peut autoriser toute partie à un Différend à modifier ou à compléter ses déclarations, y compris ses « Premiers éléments de preuve », tels que définis dans les Règles d'arbitrage de l'IAMC, en tenant compte de ce qui suit :

- a) tout retard causé par une modification ou un complément;
- b) tout préjudice subi par les autres parties au Différend.

4.4. Médiation

Les parties à un Différend peuvent convenir d'entamer une médiation en tout temps en faisant appel à un médiateur choisi de manière consensuelle qui peut ou non figurer sur la liste des arbitres.

Les honoraires et les dépenses raisonnables du médiateur sont à la charge du Canada.

4.5. Modalités de la procédure

À moins que les parties à un Différend n'aient convenu de procéder par le biais de déclarations écrites de témoins et d'argument écrits, l'arbitre désigné convoque une audience.

Les différends relatifs à la mise en œuvre de la réforme sont présumés ouverts à la participation du public; toutefois, à la demande d'une Partie participante, un arbitre désigné peut ordonner que tout ou qu'une partie d'une audience soit tenue à huis clos.

Les demandeurs peuvent demander qu'une audience d'un différend présenté par un demandeur soit ouverte à la participation du public; toutefois, à la demande du demandeur ou du Canada, un arbitre désigné peut ordonner que tout ou qu'une partie d'une audience soit tenue à huis clos.

L'arbitre désigné s'efforcera de planifier des audiences qui se tiendront pendant des jours consécutifs jusqu'à ce qu'elles soient terminées, en tenant compte des horaires, de la disponibilité des témoins et du temps de préparation nécessaire.

4.6. Défaut d'une Partie participante, d'un demandeur ou du Canada

Si, sans explication, une partie à un Différend ne respecte pas un délai établi par les Règles d'arbitrage de l'IAMC ou par l'ordonnance procédurale de l'arbitre désigné de prendre une mesure dans le cadre du processus d'arbitrage, l'arbitre désigné peut rendre une ordonnance selon laquelle la partie au Différend a renoncé à sa possibilité de le faire et peut rendre l'ordonnance qu'il juge appropriée.

Avant de rendre une ordonnance à la suite d'un défaut d'une partie à un Différend, l'arbitre désigné donnera à toutes les parties au Différend un avis écrit donnant la possibilité de fournir une explication et peut permettre à une partie à un différend de remédier à son défaut selon des modalités équitables.

Si une partie à un Différend omet de se présenter à l'audience ou de produire une preuve documentaire sans avoir démontré un motif suffisant ou sans avoir confirmé qu'il ne produira pas de preuve documentaire, l'arbitre désigné peut poursuivre la procédure et rendre une décision sur le Différend en se fondant sur les preuves dont il dispose.

4.7. Décisions rendues sur les Différends

Une décision rendue sur un Différend par un comité d'appel est prise à la majorité des membres du comité.

Une décision rendue sur un Différend doit être rendue par écrit et énoncer les motifs sur lesquels elle est fondée.

L'arbitre désigné ou le comité d'appel peut, de sa propre initiative, corriger toute erreur d'écriture, erreur typographique, ou apporter toute modification semblable à une décision rendu sur un Différend, dans les trente (30) jours suivant la date où la décision sur le Différend est rendue.

L'équipe administrative doit remettre une copie de la décision rendue sur un Différend à chacune des parties au Différend.

Une copie de la décision rendue sur un différend présenté par un demandeur doit être transmise par l'équipe administrative à la Table régionale des SEFPN concernée, ou à chacune des Parties à l'entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN applicable.

SAC doit tenir un registre public des décisions rendues sur les différends présentés par des demandeurs. Ce registre sera soumis à toute ordonnance de confidentialité rendue par l'arbitre désigné.

5. Règles relatives au processus d'arbitrage applicable aux différends présentés par des demandeurs

5.1. Objectifs communs

Dans la mesure du possible, le processus d'arbitrage applicable aux différends présentés par des demandeurs sera régi par les principes suivants :

- (a) les différends présentés par des demandeurs devraient être résolus dans un climat raisonnable, collaboratif et informel;
- (b) les différends présentés par des demandeurs devraient être instruits à l'endroit et de la manière qui conviennent au demandeur, y compris en ligne ou dans sa communauté;

- (c) les différends présentés par des demandeurs devraient être résolus d'une manière qui soit respectueuse de la communauté et de la culture du demandeur;
- (d) le processus d'arbitrage des différends devrait être accessible aux demandeurs;
- (e) les traditions et les principes juridiques des Premières Nations peuvent éclairer le règlement des différends présentés par des demandeurs, de sorte que la diversité des Premières Nations soit reconnue et respectée.

5.2. Intervenants-pivots

Le(la) président(e), avec l'appui de l'équipe administrative, veillera à ce qu'un nombre suffisant d'intervenants-pivots soit disponible pour fournir aux demandeurs les renseignements nécessaires, afin de les aider à présenter leurs différends et à comprendre les Règles d'arbitrage de l'IAMC, de même que toute règle de procédure supplémentaire que le(la) président(e) pourrait adopter. Les intervenants-pivots ne fourniront pas de conseils juridiques.

Les intervenants-pivots sont indépendants de SAC et du Canada; ils aideront les demandeurs à comprendre et à accéder au processus d'arbitrage applicable aux différends présentés par des demandeurs, notamment en les aidant à remplir les formulaires, à rassembler les documents nécessaires à leurs audiences, à se préparer à répondre aux questions de l'arbitre désigné et à comprendre leur droit de demander un réexamen, tel que prévu par la loi provinciale ou territoriale applicable en matière d'arbitrage.

5.3. Avocats de service

Le(la) président(e) doit, avec l'aide de l'équipe administrative, dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant sa nomination, établir une liste d'avocats de service chargés d'aider les demandeurs en leur fournissant des renseignements, des conseils juridiques indépendants et une assistance relative aux différends présentés par des demandeurs. Tout demandeur peut faire appel aux services d'un avocat de service.

Le Canada conclura avec les avocats de service nommés des ententes contractuelles qui fixent les modalités de leur engagement.

Les avocats de service seront rémunérés par SAC conformément aux honoraires applicables pour les avocats externes prévus par le ministère de la Justice.

Les avocats de service sont indépendants de SAC et du Canada et ont pour mission d'aider les demandeurs à présenter leur dossier devant un arbitre désigné ou un comité d'appel. Les avocats de service ne peuvent pas représenter des demandeurs devant un arbitre désigné ou un comité d'appel.

5.4. Frais de participation et frais juridiques d'un demandeur

Lorsque l'arbitre en décide ainsi, SAC doit prendre en charge les frais raisonnables liés à la participation du demandeur dans le processus d'arbitrage, y compris les

honoraires d'avocat raisonnables engagés pour la représentation juridique devant un arbitre désigné ou un comité d'appel. Les frais et honoraires seront payés conformément aux taux applicables pour les avocats externes prévus par le ministère de la Justice.

5.5. Échange proactif de renseignements – avocats de service

Lorsqu'un demandeur le leur demande ou lorsqu'ils sont avisés par un demandeur qu'il a l'intention de présenter un différend, les représentants de SAC doivent s'assurer que la Première Nation ou le fournisseur de services des SEFPN obtienne les coordonnées d'un avocat de service.

5.6. Intervention d'une Partie ou d'une Table régionale des SEFPN

Une Partie ou une Table régionale des SEFPN peut présenter une demande d'autorisation d'intervenir dans un différend présenté par un demandeur qui concerne une Première Nation ou un fournisseur de services des SEFPN visé par l'entente régionale sur la réforme du programme des SEFPN de cette Partie, ou qui relève de la région de la Table régionale des SEFPN. L'arbitre désigné déterminera si l'intervention sera autorisée, après avoir entendu les observations du demandeur, de SAC et de l'intervenant proposé selon des modalités équitables.

5.7. Participation de l'agent culturel

Le(la) président(e) doit, dans les cent-quatre-vingts (180) jours suivant sa nomination, établir une liste des agents culturels dont le rôle est de lui fournir des renseignements et des conseils sur le règlement culturellement approprié des différends présentés par des demandeurs.

Le président doit s'efforcer d'assurer une diversité de représentation régionale et culturelle dans la composition de la liste des agents culturels et tiendra compte de toute consultation requise par les ententes régionales sur la réforme du programme des SEFPN.

Le Canada conclura avec les agents culturels nommés des ententes contractuelles qui fixent les modalités de leur rémunération.

Les agents culturels seront rémunérés par SAC à des taux raisonnables qui devront être négociés avec SAC.

Les agents culturels doivent fournir des conseils à l'arbitre désigné ou au comité d'appel en toute impartialité et demeurer indépendants de toute Partie participante ou de tout demandeur.

Dans tout différend présenté par un demandeur, l'arbitre désigné doit demander au demandeur s'il souhaite que les services d'un agent culturel soient retenus.

L'agent culturel doit formuler ses recommandations avant toute audience, et peut formuler des recommandations additionnelles à tout autre moment.

L'agent culturel peut notamment prendre en considération :

- (a) toute demande du demandeur;
- (b) les traditions et les protocoles juridiques autochtones identifiés par le demandeur;
- (c) toute procédure enracinée dans la culture qui peut favoriser l'accès à la justice pour le demandeur et assurer l'égalité réelle et l'équité.

L'agent culturel peut :

- (a) recommander qu'un gardien du savoir ou un aîné représentant siège avec l'arbitre désigné pour lui fournir de l'information sur les traditions et les protocoles juridiques sans qu'il soit nécessaire de faire reconnaître cette personne comme témoin expert;
- (b) recommander des procédures que l'arbitre désigné pourra utiliser afin de tenir compte des traditions et des protocoles juridiques au cours de l'audience du différend présenté par un demandeur;
- (c) demander que le demandeur soit autorisé à se faire accompagner d'une Partie ou d'un membre de la Table régionale des SEFPN pour assister à tout volet du processus d'arbitrage d'un différend;
- (d) demander que l'instance se déroule dans une langue autochtone;
- (e) demander que l'instance se déroule oralement ou par écrit;
- (f) demander que l'instance soit publique ou tenue à huis clos et que certains aspects de l'instance soient rendus anonymes ou confidentiels.

Les recommandations ou demandes décrites ci-dessus sont assujetties au pouvoir discrétionnaire de l'arbitre désigné.

5.8. Expert désigné par l'arbitre désigné

De sa propre initiative, un arbitre désigné peut demander des observations au demandeur et à SAC concernant une proposition qu'il a faite de nommer un ou plusieurs experts indépendants pour lui faire rapport sur des questions précises qu'il devra trancher; après quoi, l'arbitre désigné peut demander à un ou plusieurs experts indépendants de faire rapport sur des questions précises, de la manière établie dans les Règles d'arbitrage de l'IAMC.

5.9. Frais de l'arbitre désigné, du comité d'appel et autres frais connexes

Les frais relatifs aux services administratifs fournis par l'équipe administrative et les dépenses raisonnables des arbitres désignés et des comités d'appel, y compris les frais de service des experts, sont à la charge du Canada.

5.10. Processus d'arbitrage – Commentaires des demandeurs

L'équipe administrative mettra en place un processus permettant aux demandeurs de faire part de leurs commentaires et de leurs observations concernant leur expérience du processus d'arbitrage.

L'équipe administrative transmettra ces commentaires et remarques à SAC ainsi qu'au Comité régional de mise en œuvre de la réforme ou à la Table régionale des SEFPN concernés.